



# Rapport

Date de la séance du CE : 26 juin 2024  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
N° d'affaire : 2021.GSI.30  
Classification : Non classifié

## Loi sur l'aide sociale (LASoc)

### Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Synthèse</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Contexte</b> .....	<b>3</b>
2.1 Moderniser l'aide sociale .....	3
2.2 Améliorer l'efficacité des services sociaux par un nouvel instrument.....	4
2.3 Renforcer la surveillance des services sociaux.....	4
2.4 Moderniser l'infrastructure technique.....	5
2.5 Renforcer la cohérence entre la LASoc et la LAAR.....	7
2.6 Formaliser la pratique en vigueur .....	7
<b>3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation</b> .....	<b>7</b>
3.1 Remarques générales .....	7
3.2 Organisation des services sociaux .....	8
3.3 Nouveau système de gestion des cas .....	8
3.4 Surveillance.....	9
3.5 Prestations de l'aide sociale .....	10
3.6 Modèle de franchise.....	11
3.7 Modification indirecte de la LiLAVS concernant les cotisations minimales AVS/AI/APG.....	13
3.8 Modifications indirectes de la LAAR .....	13
<b>4. Droit comparé</b> .....	<b>14</b>
<b>5. Mise en œuvre et évaluation</b> .....	<b>14</b>
<b>6. Commentaire des articles</b> .....	<b>15</b>
6.1 Loi sur l'aide sociale (LASoc).....	15
1. Dispositions générales .....	15
2. Organisation et compétences .....	16
3. Prestations de l'aide sociale .....	25
4. Surveillance des services sociaux .....	45
5. Protection des données .....	50
6. Compensation des charges du secteur social .....	61
7. Dispositions d'exécution .....	69
8. Dispositions transitoires .....	70
9. Dispositions finales .....	71
6.2 Modification indirecte de différents actes législatifs .....	71
6.3 Modification indirecte de la Li LFAE .....	71
6.4 Modification indirecte de la LARCE .....	71
6.5 Modification indirecte de la LPEA .....	72
6.6 Modification indirecte de la LPEP .....	73
6.7 Modification indirecte de la LPFC .....	73
6.8 Modification indirecte de la LiLAVS .....	73
6.9 Modification indirecte de la LPASoc .....	74
6.10 Modification indirecte de la LAAR .....	74

<b>7.</b>	<b>Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes .....</b>	<b>89</b>
<b>8.</b>	<b>Répercussions financières .....</b>	<b>90</b>
8.1	Surveillance et section REV .....	90
8.2	Nouveau système de gestion des cas .....	90
8.3	Modèle de franchise .....	90
8.4	Aide matérielle .....	90
8.5	Modifications indirectes d'autres actes législatifs .....	91
<b>9.</b>	<b>Répercussions sur le personnel et l'organisation .....</b>	<b>91</b>
<b>10.</b>	<b>Répercussions sur les communes .....</b>	<b>92</b>
10.1	Organisation des services sociaux .....	92
10.2	Nouveau système de gestion des cas .....	92
10.3	Surveillance et section REV .....	92
10.4	Prestations de l'aide sociale .....	93
10.5	Modèle de franchise .....	93
10.6	Modifications indirectes d'autres actes législatifs .....	94
<b>11.</b>	<b>Répercussions sur l'économie .....</b>	<b>95</b>
<b>12.</b>	<b>Résultat de la procédure de consultation .....</b>	<b>95</b>
<b>13.</b>	<b>Proposition .....</b>	<b>95</b>

## 1. Synthèse

Le présent projet crée les bases légales requises pour moderniser l'aide sociale dans le canton de Berne au niveau technique, organisationnel et financier. Les principes de calcul de l'aide matérielle ne sont pas modifiés et continuent à se fonder sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

La mise à jour repose sur trois piliers : le premier, point de départ de la réforme, est le projet de nouveau système de gestion des cas (NFFS). Ce système sera mis à la disposition des services sociaux, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle selon la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)<sup>1</sup>, auxquels il apportera des allègements administratifs et des gains de temps majeurs. Il leur sera ainsi possible de se concentrer sur leurs missions principales dans la gestion des cas, ce dont profiteront aussi les personnes suivies. De plus, le NFFS améliorera grandement les données disponibles pour le pilotage de l'aide sociale par le canton. Le projet de loi instaure les bases légales nécessaires en matière de protection des données pour permettre le déploiement complet du système.

La section Révision de l'aide sociale (REV) intégrée à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), qui est appelée à se développer, constitue le deuxième pilier du projet de loi. Dotée de compétences dans la surveillance des services sociaux, elle contribuera à décharger les autorités communales. Pour le reste, la répartition des tâches et des compétences entre les partenaires de l'aide sociale demeure inchangée. Le renforcement de la surveillance permettra par ailleurs de répondre à l'objectif d'harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans l'ensemble du canton.

<sup>1</sup> RSB 860.2

L'introduction d'une franchise, limitée, sur les dépenses engagées par les communes pour l'aide matérielle est le troisième pilier du projet. Il est prévu que le montant total des franchises versées soit intégralement redistribué aux communes, en fonction de la composition de leur population, par le biais d'indemnités compensatoires. Les communes confrontées à une charge extraordinairement élevée pourront en outre bénéficier d'une contribution pour cas de rigueur. Le niveau des paramètres déterminants sera arrêté par le Grand Conseil. Ce système moderne tient compte de manière appropriée des différences de situation entre les communes et incite concrètement à améliorer le rapport coût-efficacité dans l'exécution de l'aide sociale.

La loi sur l'aide sociale (LASoc) a beaucoup perdu en homogénéité et en lisibilité suite à diverses révisions partielles. Une révision totale est aujourd'hui nécessaire pour la restructurer et intégrer de façon claire les nouveautés visant à moderniser l'aide sociale. Le présent projet achève la mue de l'appareil législatif régissant le secteur social entamée il y a quelques années (LPASoc, LPHand<sup>2</sup>, LAAR<sup>3</sup> et LASoc) et optimise la cohérence entre les différentes lois.

## 2. Contexte

### 2.1 Moderniser l'aide sociale

La modernisation indispensable de l'aide sociale est au cœur du présent projet. Il s'agit d'adapter en particulier les conditions techniques, organisationnelles et financières. Le programme NFFS constitue le point de départ de cette réforme. Il vise à mettre en place dans le canton de Berne un système de gestion des cas standardisé au sein des services sociaux, des APEA et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc. La présente révision comprend également d'autres éléments innovants comme la section REV et le modèle de franchise. Ces nouveautés permettront d'optimiser le pilotage et la surveillance, d'améliorer l'efficacité et de garantir une exécution uniforme dans le canton.

La loi sur l'aide sociale en vigueur date de 2001. Suite aux diverses modifications apportées au fil des ans, elle manque aujourd'hui de clarté. Les prescriptions relatives à l'aide sociale institutionnelle qui figuraient dans la LASoc ont été transférées dans la LPASoc au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la plupart, dans la LPHand au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le solde. La LASoc ne contient donc plus de dispositions concernant les prestations institutionnelles. Elle a beaucoup perdu en lisibilité, ce qui complique l'application des bases légales. Afin de remédier à ces défauts et d'intégrer de façon claire les éléments visant à moderniser l'aide sociale, il est nécessaire de restructurer entièrement la LASoc par une révision totale. C'est aussi l'occasion d'améliorer la cohérence avec la LAAR, la LPASoc et la LPHand.

La présente révision totale permet par ailleurs de créer les bases légales requises pour mettre en œuvre les interventions parlementaires suivantes ou les projets qui en sont issus (voir les explications détaillées au point 3) :

- Motion 080-2022 Gasser (Ostermundigen, PVL) *Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune*
- Motion 162-2019 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) *Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS*
- Motion 150-2019 Mühlheim (Berne, PVL) *Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion des cas*

<sup>2</sup> Loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (RSB 860.3)

<sup>3</sup> Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (RSB 861.1)

- Motion 131-2019 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle*
- Motion 054-2016 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Remboursement de l'aide sociale : mieux imposer l'obligation après un héritage*
- Motion 158-2015 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) *Aide sociale : harmoniser la mise en œuvre dans le canton*
- Motion 075-2015 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale*
- Motion 278-2014 Müller (Berne, PLR) *Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers*

Les points de la révision partielle de la LASoc rejetée en votation populaire en 2019 qui avaient été critiqués de diverses parts (en particulier la réduction du forfait pour l'entretien) n'ont pas été repris dans le présent projet. La nouvelle loi ne constitue pas non plus un programme d'économies. La volonté du peuple est donc respectée.

## 2.2 Améliorer l'efficacité des services sociaux par un nouvel instrument

L'ancien système de bonus-malus inscrit dans la législation sur l'aide sociale n'a pas fait ses preuves. Dans sa décision sur recours du 31 août 2017 concernant ce modèle, la DSSI est parvenue à la conclusion, sur la base d'une expertise, que le système adopté ne permettait pas dans la pratique de tirer des enseignements fiables sur le rapport coût-efficacité des services sociaux en raison de nombreuses incertitudes. Les dispositions légales en la matière n'ont donc plus été appliquées et ont finalement été abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Suite à l'adoption de la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demandait l'introduction d'une franchise pour l'aide matérielle, la DSSI a élaboré une solution de remplacement, de concert avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des communes bernoises (ACB). Elle a ainsi mis au point un modèle de franchise créant un levier financier en vue d'améliorer l'efficacité.

Le système de compensation des charges en vigueur ne motive guère les communes à limiter autant que possible les coûts de l'aide matérielle. Celles qui se montrent très actives et veillent tout particulièrement à faire valoir les prestations des assurances sociales en amont ainsi que les remboursements allègent le budget global du dispositif cantonal d'aide sociale, mais voient leurs efforts trop peu récompensés. À l'inverse, si une commune fait preuve de peu de rigueur sur ces points, elle n'a pas à supporter de conséquences au plan financier dans le système de la compensation des charges. Les coûts qui en résultent sont cofinancés par toutes les autres communes et par le canton. Le modèle de franchise modifiera la donne : il incitera davantage, dans une certaine mesure, les communes et les services sociaux communaux et régionaux à une gestion économe des fonds affectés à l'aide matérielle.

## 2.3 Renforcer la surveillance des services sociaux

À l'heure actuelle, la surveillance du service social dans l'exécution de l'aide sociale est assumée par l'autorité sociale, organe indépendant du niveau opérationnel. Celle-ci exerce sa fonction de surveillance parallèlement à d'autres tâches (voir art. 17 en vigueur). Or beaucoup ont des difficultés à accomplir cette mission au niveau de qualité souhaité. Un contrôle efficace de l'exécution de l'aide sociale représente un travail exigeant qui nécessite des connaissances approfondies de l'aide matérielle et des processus qui y sont liés. De plus, les membres de l'autorité sociale doivent compter sur la coopération de la direction du service social pour remplir leurs tâches, ce qui peut nuire à leur indépendance en matière de surveillance.

La surveillance générale des communes au niveau cantonal incombe aux préfectures (art. 87 LCo<sup>4</sup> et art. 139 ss OCo<sup>5</sup>), qui effectuent au moins tous les quatre ans une visite de contrôle auprès des communes. Elles vérifient à cette occasion si ces dernières sont administrées régulièrement et conformément au droit (art. 141 OCo). L'activité des communes dans le domaine de l'aide sociale n'est toutefois pas au centre des préoccupations. Lors de la vérification du décompte de compensation des charges, la DSSI s'assure de son côté de l'exactitude des dépenses des services sociaux qui y sont inscrites et réalise à cet effet des contrôles approfondis, y compris au niveau des dossiers (voir art. 80g en vigueur).

Dès lors qu'il finance la moitié des coûts de l'aide matérielle, le canton a un intérêt prépondérant à une optimisation de la surveillance dans le domaine de l'aide sociale. En 2015, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat les points 3 et 4a à 4d de la motion 158-2015 Brönnimann, qui demandait d'harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans l'ensemble du canton, notamment par l'instauration d'un service de révision indépendant. Dans le cadre du projet de création d'un tel organe, la DSSI a exploré de nouvelles approches de contrôle et de surveillance. Avec le soutien d'un mandataire externe, douze services sociaux ont fait l'objet d'audits tests. Ce projet pilote ayant révélé un besoin urgent de réformer la surveillance dans le domaine de l'aide sociale, la DSSI a créé la section REV et examiné les modalités de participation du canton à cette tâche. La section REV est entrée en fonction courant 2023. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, elle est chargée transitoirement de contrôler les services sociaux dans le cadre de la vérification du décompte de compensation des charges. Elle peut donc développer dès maintenant son expertise en vue d'assumer pleinement la mission de surveillance qui lui sera dévolue à l'avenir.

Le transfert de responsabilités dans ce domaine à la DSSI doit permettre d'améliorer la transparence pour le canton et d'équilibrer les possibilités d'intervention offertes aux acteurs conformément à leur participation financière. Pour leur part, les communes seront déchargées de tâches de surveillance. Globalement, cette réorganisation renforcera la surveillance dans le domaine de l'aide sociale et garantira une exécution uniforme dans le canton. Ces changements ne concernent pas les tâches dont les services sociaux s'acquittent en vertu de la législation spéciale, qui en régit également la surveillance (voir art. 19, al. 2).

## 2.4 Moderniser l'infrastructure technique

Actuellement, plusieurs systèmes de gestion des cas sont utilisés dans le canton pour le traitement des dossiers dans les trois domaines concernés, à savoir l'exécution de l'aide sociale, la protection de l'enfant et de l'adulte et l'insertion professionnelle. Les services sociaux emploient pas moins de cinq systèmes différents, de sorte que la gestion des cas est elle aussi pour le moins hétérogène, d'où de grandes disparités dans l'exécution. Les APEA, qui ont instauré une solution commune sur l'ensemble de leurs sites, et les fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc travaillent avec d'autres logiciels encore. La responsabilité des systèmes et leur financement varient en outre selon le domaine d'application : les communes sont compétentes pour les logiciels des services sociaux, le canton pour la solution des APEA. Les services spécialisés de l'insertion professionnelle sont responsables de leurs systèmes respectifs, les coûts étant financés via la compensation des charges du secteur social. Il n'existe par ailleurs aucune interface entre les différents systèmes.

Pour assumer leurs tâches, les services sociaux, les APEA et les fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale ont besoin d'obtenir de nombreuses informations provenant d'autres autorités et institutions. La récolte et le traitement de ces données sont des opérations chronophages et coûteuses, souvent effectuées manuellement. La numérisation de

<sup>4</sup> Loi du 16 mars 1998 sur les communes (RSB 170.11)

<sup>5</sup> Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (RSB 170.111)

ces processus administratifs serait très complexe et onéreuse vu l'hétérogénéité des situations. Cet état de fait limite en outre l'accès à des données comparables au niveau cantonal. Or l'absence d'indicateurs complique ou compromet le monitoring et le pilotage, au niveau tant cantonal que communal.

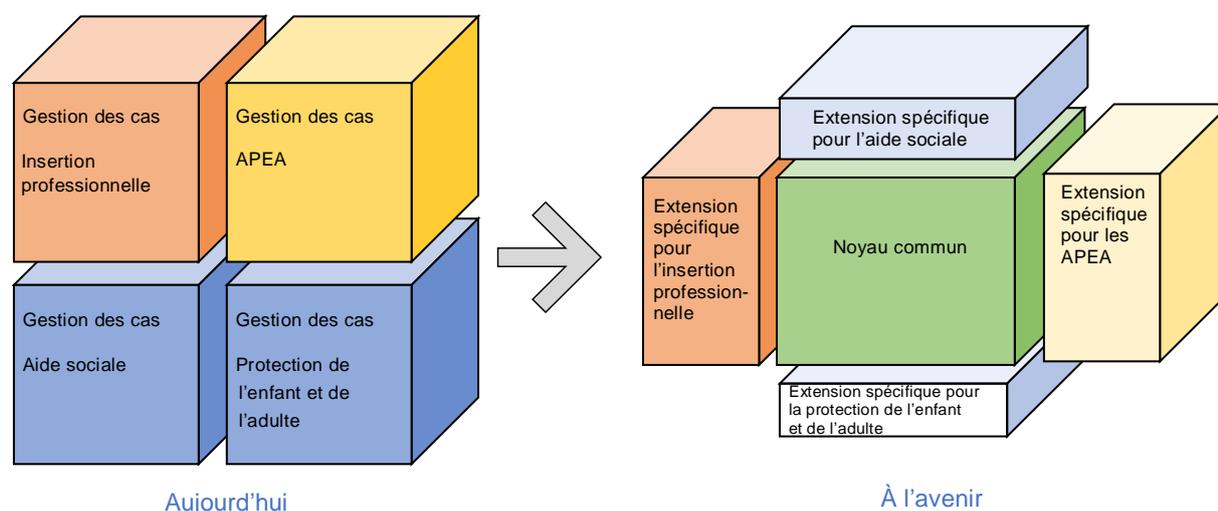
Sur mandat de la DSSI, un groupe de travail issu d'horizons divers a été constitué en 2017 afin d'identifier les possibilités d'optimisation de l'aide matérielle. L'une des propositions d'amélioration considérées comme les plus importantes et urgentes était précisément d'uniformiser les systèmes de gestion des cas. En 2019, le Grand Conseil a en outre adopté la motion 150-2019 Mülheim *Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion des cas*. Selon une étude réalisée en 2019, les frais d'exploitation informatique des services sociaux s'établissent à quelque 6 millions de francs annuels. Les coûts des systèmes de gestion des cas des APEA et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale s'élèvent quant à eux à 0,5 million de francs par an. Au total, les coûts liés aux systèmes de gestion des cas dans le canton de Berne représentent donc un montant annuel d'environ 6,5 millions de francs.

En 2020, la DSSI, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), les APEA et l'ACB ont décidé d'introduire ensemble un nouveau système de gestion des cas standardisé. Sous la houlette de la DSSI, elles ont donc lancé le programme NFFS, un projet informatique interdirectionnel mobilisant différents niveaux étatiques et relevant de la compétence conjointe de la DSSI et de la DIJ.

En 2021, le Grand Conseil a inscrit de premières bases légales pour l'introduction du NFFS dans la LASoc en vigueur. Le Conseil-exécutif peut dès lors imposer aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation de ce système. En outre, les dépenses imputables seront admises à la compensation des charges du secteur social, ce qui représentera un allègement financier pour les communes.

Les bases conceptuelles du NFFS ont été élaborées en 2022. Il s'agit de déployer un système uniforme de gestion des cas pouvant être utilisé dans les différents domaines. Un appel d'offres public a été lancé en 2023. Lors de la session d'hiver 2023, le Grand Conseil a accordé l'autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction du NFFS (crédit d'objet pour la période 2024 à 2028)<sup>6</sup>.

L'illustration ci-après montre l'évolution prévue des systèmes de gestion des cas :



<sup>6</sup> Voir DSSI : autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS). Crédit d'objet pour la période 2024-2028 (<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaefte/geschaefte/detail.html?quid=d559336255a14bc58cb9f616b99e2d69> ; consulté le 6.3.2024)

Tous les organismes responsables des services sociaux du canton seront tenus d'utiliser le système NFFS. Cette obligation sera inscrite en 2025 déjà dans l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)<sup>7</sup>, avant l'entrée en vigueur de la LASoc révisée. Une période d'introduction est prévue jusqu'à fin 2028 au plus tard.

Dans le cadre du présent projet, il s'agit avant tout de créer les bases nécessaires en matière de protection des données afin de permettre l'utilisation des interfaces établies avec d'autres systèmes et, partant, le déploiement complet du NFFS à l'entrée en vigueur de la présente révision.

## **2.5 Renforcer la cohérence entre la LASoc et la LAAR**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la LAAR représente l'aboutissement du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE). Les expériences pratiques recueillies depuis trois ans et demi montrent que les grands axes de la stratégie NA-BE ont fait leurs preuves et doivent être maintenus, mais qu'il faut encore améliorer la cohérence entre les deux lois régissant le secteur de l'aide sociale. À noter que la révision totale de la LASoc implique dans tous les cas des modifications de la LAAR, laquelle requiert également des adaptations ponctuelles au droit fédéral concernant le statut de protection S.

## **2.6 Formaliser la pratique en vigueur**

Il est nécessaire de créer une base légale pour la pratique en vigueur concernant l'admission à la compensation des charges du secteur social des cotisations minimales AVS/AI/APG prises en charge par les communes, mais aussi par le canton selon l'article 22 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)<sup>8</sup>. Ces dépenses ne faisant pas partie de l'aide sociale au sens strict, il convient d'inscrire dans la loi l'autorisation expresse de les porter à la compensation des charges du secteur social.

# **3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

## **3.1 Remarques générales**

La présente révision totale a donc pour but de moderniser l'aide sociale. L'adaptation du cadre légal ouvre de nouvelles possibilités de pilotage et renforce les acteurs par une amélioration de la surveillance. Le projet de loi pose les bases d'initiatives innovantes telles que le système NFFS, la section REV et le modèle de franchise. Ces nouveautés contribueront de façon majeure à harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans le canton. Elles permettront également de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires à cet effet. Le système NFFS, en particulier, offre de nombreuses opportunités pour l'unification de la pratique. Or, pour que ce système soit pleinement opérationnel, les flux de données et leur protection doivent être adaptés aux exigences d'aujourd'hui.

Les nouveautés prévues n'ont qu'un effet modéré sur la répartition actuelle des compétences et des tâches. Le rôle des communes reste fondamentalement le même. Une partie du mandat de surveillance sur les services sociaux incombant aux autorités sociales est cependant transféré à

---

<sup>7</sup> RSB 860.111  
<sup>8</sup> RSB 841.11

la DSSI. Les autorités sociales restent responsables de leur domaine de surveillance tout comme de l'orientation stratégique des services sociaux, par exemple. Ces derniers, pour leur part, continuent d'exécuter l'aide sociale, avec le pouvoir d'appréciation qui va souvent de pair dans le cas particulier. Quant à la DSSI, les fonctions de pilotage qu'elle exerce aujourd'hui sont optimisées. Enfin, les préfètes et les préfets conservent la surveillance générale des communes qui leur est conférée par la législation sur les communes.

### **3.2 Organisation des services sociaux**

La LASoc introduit des prescriptions supplémentaires concernant l'organisation des services sociaux (règlement d'exploitation et d'organisation, gestion de la qualité et des risques) en vue d'uniformiser l'exécution de l'aide sociale.

L'aide sociale bourgeoise allouée par les communes bourgeoises et les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne fait l'objet d'une section à part. L'exercice de cette tâche reste volontaire. Les principes régissant l'aide sociale bourgeoise ont fait leurs preuves et sont maintenus. Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance ne concernent pas ce domaine et les communes bourgeoises demeurent en principe libres d'organiser l'aide sociale bourgeoise à leur convenance. Toutefois, la loi intègre des exigences minimales spécifiques quant à l'organisation et à la surveillance.

### **3.3 Nouveau système de gestion des cas**

Le programme NFFS a pour objectifs principaux de réduire la charge administrative des services chargés de la gestion des cas et d'assurer la continuité des flux de données en limitant les transferts entre supports, mais aussi d'offrir au canton et aux communes une meilleure vue d'ensemble de l'aide sociale, de l'insertion professionnelle et de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il contribuera également à diminuer les coûts de l'infrastructure informatique des services sociaux.

Durant sa session d'hiver 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'un montant de 52 millions de francs visant l'acquisition, la réalisation et l'introduction du système NFFS pour la période 2024-2028. Le canton prendra en charge les coûts du déploiement du nouveau système. Les coûts liés à la migration et les frais d'exploitation seront financés conjointement par le canton et les communes.

Les nouvelles dispositions légales concernent essentiellement la création des bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et le réaménagement des flux de données. Dans le cadre du programme, des interfaces ont été définies pour la transmission de données personnelles particulièrement dignes de protection enregistrées dans le NFFS ou la consultation de telles données dans d'autres systèmes. Les bases légales permettent l'échange de données avec d'autres autorités et avec des tiers, que ce soit via le NFFS ou par une autre voie.

Le système assure un accès complet aux données pseudonymisées concernant l'exécution de l'aide sociale afin de permettre à la DSSI d'assumer sa mission de pilotage et de surveillance. Le service compétent disposera de données pseudonymisées individuelles pour l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale, sous forme de jeux de données au niveau des personnes et des dossiers. Il sera possible d'exploiter les données de façon agrégée (à l'échelon des communes et des services sociaux), mais aussi de procéder à des analyses de cas individuelles. Les données à jour seront extraites de façon automatique et mises à la disposition de la DSSI sur une plateforme d'analyse.

La mise en place du NFFS et l'élaboration des bases légales en matière de protection des données nécessaires répondent dans les grandes lignes à la motion 150-2019 Mülheim, qui demandait notamment d'envisager la possibilité de participer au projet mené par les villes de Berne, Zurich et Bâle dans le domaine des technologies de l'information (association Citysoftnet). Par rapport à ce dernier, la solution retenue a une portée plus large. Le système NFFS permettra de générer des indicateurs pour le pilotage et la surveillance en vue de réaliser des comparaisons entre les communes, comme souhaité au point 6 de la motion 162-2019 Brönnimann *Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS*, adopté sous forme de postulat.

Il est prévu d'imposer l'utilisation du système NFFS à tous les organismes responsables des services sociaux du canton courant 2025 déjà, sur la base de l'article 57k de la LASoc en vigueur, au moyen d'une révision partielle de l'OASoc.

Si les articles 115 et suivants ainsi que 135 du présent projet, déterminants pour le déploiement et l'exploitation structurée du programme, n'étaient pas adoptés sous la forme proposée, il en découlerait les conséquences suivantes pour le NFFS :

- L'article 135 crée la base légale permettant de mettre sur pied une structure dotée des compétences requises pour assurer l'exploitation du NFFS au niveau cantonal et communal. À défaut, la structure d'exploitation ne pourrait pas établir de directives contraignantes concernant l'application et l'utilisation du système de gestion des cas, ni définir son développement ultérieur. Il ne serait pas non plus possible d'imposer la mise en œuvre des éléments clés de la nouvelle structure d'exploitation, à savoir une propriété du produit et une gestion de service centralisées, pour lesquelles deux nouveaux postes ont été autorisés au sein de la DSSI.
- Les articles 115 et suivants du projet ouvrent la voie à l'utilisation de nombreuses interfaces électroniques permettant l'échange automatisé de données ou une procédure d'appel. S'ils n'étaient pas adoptés, cette numérisation ne serait pas aussi étendue qu'il le faudrait, et la charge administrative des services sociaux resterait en partie tout aussi élevée qu'aujourd'hui. L'un des principaux objectifs du programme NFFS, à savoir réduire cette charge, ne pourrait donc être que partiellement atteint.
- Projet-clé dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, le NFFS doit contribuer de manière significative à l'objectif de la transition numérique. Tel ne serait pas le cas si le système ne pouvait pas être pleinement exploité et utilisé.
- Le système NFFS vise en particulier à améliorer les bases de données requises pour le pilotage et la surveillance de l'aide sociale. Les articles 121, 122 et 128 et suivants permettent le traitement des données par la DSSI et établissent des règles bien définies sur l'acquisition et l'analyse des données à cet effet par le canton. À défaut, les possibilités de générer et d'utiliser les données resteraient floues, ce qui pourrait empêcher de les exploiter de manière pertinente.

### **3.4 Surveillance**

La réorganisation opérée dans ce domaine doit permettre à la DSSI de participer à la surveillance des services sociaux. Ce travail sera assuré par la section REV. Les autorités sociales continueront d'assumer dans une moindre mesure des tâches en la matière, en procédant notamment à l'examen de dossiers. Elles auront donc accès, comme aujourd'hui, à des dossiers identifiables pour accomplir leur mandat de surveillance. À l'avenir, elles pourront toutefois se concentrer davantage sur leur mission stratégique et leurs tâches de soutien. La section REV leur fournira à cet égard des bases importantes. Elle devrait en effet procéder

périodiquement, en principe à un rythme triennal, à un contrôle complet de chaque service social et remettre aux autorités sociales un rapport présentant les manquements constatés ainsi que des recommandations en vue d'optimiser l'organisation et l'exécution. Les préfectures continueront d'assurer la surveillance générale des communes incombant au canton conformément à la LCo. Elles demeurent également la première instance de recours contre les décisions rendues par les services sociaux.

La section REV fait partie de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI. Le regroupement en son sein de compétences de conseil et de surveillance permet d'exploiter des effets de synergie et de réduire la charge administrative au minimum. En sa qualité de service compétent de la DSSI, elle pourra par ailleurs être amenée à accomplir des tâches de surveillance attribuées à l'OIAS dans d'autres domaines d'activité, en particulier dans la surveillance des partenaires régionaux selon la LAAR (voir art. 44, al. 1 LAAR).

La mise en place de la section REV permet de répondre aux demandes formulées aux points 3, 4a, 4c et 4d de la motion 158-2015 Brönnimann, adoptés sous forme de postulat. Il convient de préciser que la création d'un service de révision indépendant de la DSSI, des autorités sociales et des services sociaux, telle qu'exigée au point 4b (également adopté sous forme de postulat), a été envisagée. Toutefois, il est globalement apparu plus pertinent et surtout plus efficace de confier certaines tâches de surveillance des services sociaux à la section REV.

### **3.5 Prestations de l'aide sociale**

Les prestations de l'aide sociale, qui comprennent l'aide personnelle et l'aide matérielle, continueront de se fonder sur les normes CSIAS<sup>9</sup>. Comme jusqu'ici, le Conseil-exécutif déterminera par voie d'ordonnance la version des normes CSIAS ayant force obligatoire, sauf réglementation contraire de la LASoc et de ses dispositions d'exécution (voir art. 8, al. 1 OASoc<sup>10</sup>).

Le présent projet prévoit des adaptations ponctuelles des prescriptions en vigueur réglant les prestations de l'aide sociale, notamment en ce qui concerne le remboursement. Si l'aide sociale a été perçue de manière légitime, une restitution sera uniquement exigée dans les cas où la personne concernée entre en possession de biens augmentant sa fortune. Il n'y aura plus d'obligation de rembourser si sa situation s'améliore sensiblement suite à une hausse du revenu. Ce changement permet de supprimer une disposition qui ne favorisait pas l'insertion des personnes tributaires de l'aide sociale. En contrepartie, seules les personnes qui étaient mineures au moment de la perception de l'aide matérielle sont exemptées du remboursement des prestations reçues ; en cas d'entrée en possession de biens, leurs parents devront par contre rembourser non seulement l'aide matérielle dont ils ont bénéficié, mais également celle allouée à leurs enfants. Ces deux modifications correspondent aux règles prévues dans les normes CSIAS. Par ailleurs, le délai de prescription absolu passe de dix à quinze ans et le délai d'exécution de cinq à dix ans, ce qui offre une marge de manœuvre supplémentaire aux services sociaux. Enfin, lorsque la créance fait l'objet d'une décision ou d'une convention, il sera possible de faire valoir le remboursement d'une aide matérielle perçue indûment aussi en cas de changement de domicile de la personne concernée.

Une nouvelle disposition est introduite pour les cas de dessaisissement de fortune : les biens auxquels une personne a renoncé doivent être comptés comme revenus dans une certaine mesure. Le projet élargit par ailleurs les possibilités offertes aux services sociaux pour recourir à des examens par des médecins-conseils. De plus, les critères de suspension de l'aide sociale suite à une violation du principe de subsidiarité ou d'une obligation de collaborer sont expressément mentionnés dans le projet, afin de réduire les incertitudes au niveau de

<sup>9</sup> Concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale

<sup>10</sup> Actuellement, c'est la version du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (5<sup>e</sup> édition) qui a force obligatoire.

l'exécution. L'introduction du NFFS permettra d'automatiser l'échange de données entre l'administration fiscale et les services sociaux, ce qui apportera à ces derniers un allègement substantiel des tâches administratives, notamment pour l'examen d'un éventuel remboursement ou d'un dessaisissement de fortune à prendre en compte.

Par ailleurs, il sera possible de réduire de façon appropriée le forfait pour l'entretien des personnes dans le besoin qui ne disposent pas de connaissances minimales dans une langue officielle du canton six mois après avoir commencé à percevoir une aide sociale, jusqu'à ce que le niveau exigé soit atteint. L'offre de cours de langue requise est déjà disponible aujourd'hui.

Ces mesures répondent aux demandes formulées dans la motion 054-2016 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat, ainsi que dans la motion 080-2022 Gasser. La possibilité de sanctionner les déficits linguistiques assure en outre la réalisation du point 7 de la motion 162-2019 Brönnimann.

### **3.6 Modèle de franchise**

Le modèle de franchise introduit un levier financier en vue d'améliorer le rapport coût-efficacité dans le domaine de l'aide matérielle. Il se caractérise par les éléments suivants : dans un premier temps, les communes et leurs services sociaux sont encouragés à limiter les coûts par un mécanisme purement mathématique, selon des règles claires. Concrètement, les communes s'acquittent d'une franchise sur les dépenses d'aide matérielle. Ensuite, la somme des franchises supportées durant un exercice est intégralement redistribuée à l'ensemble des communes. Chacune reçoit une part calculée en fonction de son indice des charges sociales. La différence entre la franchise payée et la part restituée sur le montant total des franchises sera positive pour les communes travaillant de manière économique, qui tireront avantage de ce modèle. Elle sera par contre négative pour les communes moins efficaces, qui seront directement incitées à améliorer leurs pratiques. Enfin, le modèle prévoit une réglementation pour cas de rigueur à l'intention des communes supportant une charge financière disproportionnée suite à l'application de la franchise.

La latitude dont les communes disposent dans l'exécution de l'aide sociale justifie l'introduction d'un système incitatif sous forme de franchise. Dans ce modèle, les communes peuvent réduire les coûts d'une part en augmentant le nombre de sorties de l'aide sociale, ce qui diminue le total des cas, d'autre part en réduisant les coûts par cas, ce qui équivaut à augmenter l'efficacité. En d'autres termes, le modèle de franchise incite, premièrement, à exploiter tout le potentiel d'insertion professionnelle des bénéficiaires et, deuxièmement, à optimiser la gestion de la qualité en revoyant les processus de manière à améliorer le rapport charges-revenus dans l'aide sociale. L'efficacité peut être augmentée en s'assurant, dans chaque cas, d'une exécution correcte des procédures et de l'examen de toutes les options pertinentes. Il s'agit de réduire les coûts sans sacrifier l'orientation sur les effets, en améliorant la qualité de l'exécution.

Le nouveau dispositif tient compte des différences de situation entre les communes de deux façons.

D'une part, la redistribution de la somme des franchises aux communes est calculée en fonction de l'indice des charges sociales de chacune d'elles. Cet indice est un instrument de péréquation financière employé pour déterminer les prestations complémentaires à allouer aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)<sup>11</sup>. Il mesure la situation sociale d'une commune et les difficultés auxquelles elle est confrontée en s'appuyant sur des facteurs quantitatifs concernant la composition de la population

---

<sup>11</sup> RSB 631.1

(voir art. 15 OPFC<sup>12</sup>). Il s'agit d'un indice bien établi et largement accepté, qui reflète de façon pertinente les charges sociales supportées par une commune. Son utilisation garantit une redistribution équitable aux communes.

D'autre part, les communes qui, en dépit de l'indemnité compensatoire, feront face à une charge supplémentaire disproportionnée suite à l'application de la franchise pourront bénéficier d'une contribution pour cas de rigueur. Cet élément est important, car les finances de petites communes en particulier peuvent être très fortement impactées sur un exercice par des dépenses extraordinaires non périodiques, liées au placement de personnes par exemple. La réglementation pour cas de rigueur fixe une limite aux charges supplémentaires, qui est calculée en proportion des ressources financières de la commune. Elle permet de s'assurer qu'aucune commune ne supporte une charge excessive en raison de cas particulièrement coûteux.

La redistribution aux communes de la franchise prévue par la LASoc en fonction de l'indice des charges sociales ne doit pas être confondue avec la prestation complémentaire allouée aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC. Contrairement aux prestations complémentaires, les crédits compensatoires prévus par le modèle de franchise sont calculés selon une formule mathématique et reversés à la globalité des communes. Il a été renoncé à modifier le système des prestations complémentaires et à fusionner les deux modèles, car il en résulterait un transfert vertical des charges entre le canton et les communes. De plus, l'intégration des prestations complémentaires au modèle incitatif prévu dans l'aide sociale aurait été contraire à l'esprit du système. Il convient donc d'exclure les dépenses d'aide sociale soumises à une franchise en vertu de la LASoc du calcul des prestations complémentaires prévues dans la LPFC. Ces instruments, qui visent tous deux à compenser les charges sociodémographiques entre les communes, mais dans des domaines différents, sont donc clairement séparés (voir le commentaire relatif à la modification de l'art. 21b, al. 2 LPFC au point 6.7).

Le Grand Conseil déterminera tant le niveau de la franchise que le seuil de considération d'un cas de rigueur. La franchise sera comprise entre 5 % au minimum et 20 % au maximum des dépenses d'aide matérielle, comme le Grand Conseil l'a déjà défini lors de l'adoption de la motion 131-2019 Krähenbühl. Étant donné que ce système est nouveau, il est prévu de commencer par une franchise de 5 % et un seuil de 0,5 dixième de quotité d'impôt pour les cas de rigueur, ce qui permettra d'observer le fonctionnement du modèle dans la pratique sans que les répercussions initiales ne soient trop importantes. Il appartient néanmoins au Grand Conseil de fixer le niveau effectif des deux paramètres, en les réexaminant en règle générale tous les quatre ans. Ce modèle est intégré dans le dispositif de compensation des charges de façon à éviter tout transfert de charges entre le canton et l'ensemble des communes ; il occasionnera uniquement des transferts horizontaux entre les communes. Le système éprouvé de répartition à parts égales du financement de l'aide sociale entre le canton et les communes est maintenu.

L'inscription de ce modèle dans la nouvelle loi assure la mise en œuvre de la motion 131-2019 Krähenbühl. La distinction établie entre la franchise prévue par la LASoc et la prestation complémentaire pour les communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC répond en partie au point 1 de la motion 075-2015 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat. L'introduction d'une franchise permet en outre de satisfaire aux demandes formulées dans les motions 278-2014 Müller et 158-2015 Brönnimann, adoptées sous forme de postulat.

---

<sup>12</sup> Ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.111)

### **3.7 Modification indirecte de la LiLAVS concernant les cotisations minimales AVS/AI/APG**

Il est établi et accepté de longue date que les communes de domicile et le canton portent à la compensation des charges du secteur social les cotisations minimales AVS/AI/APG qu'ils prennent en charge en vertu de l'article 11, alinéa 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>13</sup>. Il manque toutefois une base légale explicite. Cette lacune est comblée par une adaptation de l'article 22 LiLAVS. En outre, le canton sera tenu de payer les cotisations des personnes pour lesquelles l'octroi de l'aide sociale relève de sa compétence. À l'heure actuelle, il s'agit des personnes soutenues en vertu de la LAAR ainsi que des personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains. Là encore, cette disposition correspond à la pratique en vigueur.

L'admission des coûts précités à la compensation des charges du secteur social se justifie pour les raisons suivantes : la remise du paiement des cotisations minimales AVS/AI/APG et leur prise en charge par la collectivité sont étroitement liées par leur finalité au domaine de l'action sociale. D'une part, l'article 11, alinéa 2 LAVS concerne avant tout les personnes au bénéfice de l'aide sociale. D'autre part, le financement des cotisations minimales par la collectivité en vertu du droit fédéral a pour but d'augmenter le montant des prestations versées par l'AVS à la retraite. La pauvreté chez les personnes âgées est en effet souvent liée à des lacunes de cotisation ou à des revenus faiblement assurés. Or la lutte contre les causes de la pauvreté est une tâche conjointe du canton et des communes conformément à l'article 38, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)<sup>14</sup>. Il est donc logique que les dépenses y relatives puissent être portées à la compensation des charges du secteur social.

### **3.8 Modifications indirectes de la LAAR**

La révision totale de la LASoc offre l'occasion d'une harmonisation avec la LAAR. Les grands axes de la stratégie NA-BE ont fait leurs preuves et sont donc maintenus. Les modifications concernent avant tout des précisions et des compléments sur les points suivants :

- optimisation des points de convergence entre la LAAR et la LASoc ;
- amélioration de la cohérence entre l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés et l'aide sociale ordinaire selon la LASoc ;
- consolidation du système de périmètre afin de garantir une répartition régionale aussi équilibrée que possible des dossiers et une gestion unique des cas ;
- assouplissement de la réglementation de manière à faciliter l'adaptation aux modifications du droit fédéral concernant l'intégration des personnes au bénéfice du statut de protection S (personnes réfugiées en provenance d'Ukraine).

Suite à la première activation du statut de protection S par le Conseil fédéral le 12 mars 2022 en raison de la guerre en Ukraine, il a fallu vérifier la cohérence des dispositions de la LAAR relatives aux personnes à protéger avec les prescriptions de la Confédération. Si cet examen a montré que la législation cantonale était généralement conforme au droit fédéral, une certaine souplesse est nécessaire en ce qui concerne l'intégration, du fait que les dispositions fédérales sont constamment adaptées.

Le statut de protection S est par définition orienté vers le retour, et la Confédération ne verse donc actuellement pas de forfait d'intégration aux cantons pour les « personnes à protéger ne

---

<sup>13</sup> RS 831.10

<sup>14</sup> RSB 101.1

possédant pas d'autorisation de séjour »<sup>15</sup>, contrairement à ce qui est prévu pour les personnes admises à titre provisoire, apatrides reconnues ou réfugiées. Seul l'octroi d'une autorisation de séjour après cinq ans donne droit à un forfait d'intégration (voir art. 58, al. 2 LEI<sup>16</sup> en relation avec art. 74, al. 2 LAsi<sup>17</sup>). Toutefois, la Confédération a approuvé la nécessité d'une certaine intégration des personnes en quête de protection et alloue par conséquent aux cantons un forfait mensuel par bénéficiaire du statut S. Destinées essentiellement à l'encouragement linguistique et à l'accès à l'emploi, ces contributions sont financées en vertu de l'article 58, alinéa 3 LEI dans le cadre d'un programme d'importance nationale (« programme S ») qui a entretemps été prolongé jusqu'au 4 mars 2025. Celui-ci vise notamment à élargir sensiblement la participation des personnes à protéger au marché du travail et à la formation. Pour l'heure, il n'est pas possible de savoir comment la situation évoluera.

Autre particularité du statut de protection S : le droit fédéral ne donne pas aux cantons la compétence d'assigner un lieu de résidence ou un logement aux personnes à protéger sans autorisation de séjour qui sont tributaires de l'aide sociale – alors que les cantons sont habilités à le faire pour les personnes admises à titre provisoire se trouvant dans cette même situation (voir art. 85, al. 5 LEI) ainsi que pour les personnes requérant l'asile (voir art. 28 LAsi). Cela étant, les personnes à protéger peuvent choisir librement leur domicile sur le territoire du canton, au même titre que les personnes apatrides reconnues ou réfugiées. Cette lacune dans le droit fédéral a des conséquences sur le système de périmètre que le présent projet cherche à renforcer, puisque les dispositions y afférentes ne sont applicables qu'aux personnes admises à titre provisoire.

#### **4. Droit comparé**

Dans le cadre des travaux de révision totale de la LASoc, les dispositions en vigueur relatives à l'octroi de l'aide sociale ont été comparées avec les actes législatifs d'autres cantons. Le présent projet s'en inspire sur certains points. Des éléments ont notamment été repris des législations sur l'aide sociale adoptées par Fribourg, Lucerne et Schaffhouse ainsi que des normes CSIAS.

#### **5. Mise en œuvre et évaluation**

Il est prévu d'évaluer annuellement les effets du modèle de franchise après exécution de la compensation des charges du secteur social. Selon le projet, le Grand Conseil décidera périodiquement d'une adaptation du niveau de la franchise et du seuil de considération d'un cas de rigueur. Il doit pouvoir s'appuyer pour ce faire sur une étude de l'incidence des valeurs appliquées.

---

<sup>15</sup> La LAsi prévoit une amélioration par étapes du statut juridique des personnes à protéger, sous réserve de la levée du statut de protection par le Conseil fédéral. Durant les cinq premières années suivant l'octroi du statut S, celles-ci sont considérées comme des « personnes à protéger sans autorisation de séjour ». Elles ont donc droit, en vertu de la LAAR, à l'aide sociale en matière d'asile (voir art. 18 LAAR). Ensuite, si le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, elles reçoivent une autorisation de séjour (permis B) en plus du statut S (voir art. 74, al. 2 LAsi). À partir de ce moment, elles sont considérées comme des « personnes à protéger avec autorisation de séjour » et ont droit à l'aide sociale aux personnes réfugiées, au même titre que les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées (voir art. 27 LAAR). L'autorisation de séjour est toutefois limitée et prend fin au moment où la protection est levée.

<sup>16</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)

<sup>17</sup> Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)

## **6. Commentaire des articles**

### **6.1 Loi sur l'aide sociale (LASoc)**

#### *1. Dispositions générales*

##### **Article 1 Objet**

La présente loi porte sur l'aide sociale, et en particulier sur l'organisation, les compétences, les prestations et le financement en la matière. Elle règle également la surveillance des services sociaux et la protection des données dans le domaine de l'aide sociale.

Dans la LASoc révisée, le terme « aide sociale » renvoie dans tous les cas à l'aide sociale individuelle. Les qualificatifs « individuelle » ou « institutionnelle » n'ont plus de raison d'être, étant donné que l'aide sociale institutionnelle a été remplacée par les programmes d'action sociale lors de l'introduction de la LPASoc. Le terme d'aide sociale ne recouvre donc plus que l'aide sociale individuelle.

##### **Article 2 But**

La définition du but de l'aide sociale se fonde sur les droits sociaux inscrits dans la Constitution cantonale (art. 29 ConstC). L'aide sociale garantit le minimum vital social : au-delà de la survie physique, il s'agit d'assurer une participation à la vie sociale et à la vie active, afin de créer les conditions d'une existence digne et autonome. L'aide sociale encourage la responsabilité individuelle en aidant les bénéficiaires à se prendre en charge. Le soutien accordé doit permettre de rétablir autant que possible l'indépendance économique et personnelle. Le but ainsi que les champs d'action (art. 3) et les objectifs d'effet (art. 4) de l'aide sociale constituent la base stratégique de la LASoc.

##### **Article 3 Champs d'action**

Afin d'atteindre le but fixé, il convient de prendre des mesures dans les quatre champs cités. L'État doit agir dans chacun d'entre eux.

##### **Article 4 Objectifs d'effet**

Les mesures à prendre dans chaque champ d'action visent à atteindre les objectifs d'effet énoncés au présent article et sont donc axées sur leur réalisation. Les objectifs d'effet concrétisent les éléments constitutifs du but de l'aide sociale décrits à l'article 2. À noter que l'objectif d'effet « encourager l'insertion », par exemple, doit être pris en compte dans tous les champs d'action mentionnés à l'article 3.

##### **Article 5 Orientation**

Les prestations de l'aide sociale doivent être accessibles à toutes et à tous. En d'autres termes, elles sont ouvertes à toutes les personnes qui entrent dans le champ d'application de la présente loi (voir art. 75 ss). Elles doivent aussi être de qualité appropriée et, en particulier, orientées vers les effets (al. 1), c'est-à-dire viser un impact ou un objectif déterminé (objectif d'effet). Le respect de ces exigences est contrôlé régulièrement. Si des ajustements s'avèrent nécessaires, les prestations sont adaptées en conséquence (al. 2).

## **Article 6**            **Pilotage**

### *Alinéa 1*

Le pilotage des tâches conjointes de l'aide sociale demeure du ressort du canton. Ce dernier doit toutefois inclure de manière appropriée les communes dans ce processus. Aujourd'hui, cette concertation passe par plusieurs canaux bien établis. Des échanges trimestriels ont notamment lieu avec la BKSE en sa qualité d'organe représentant les services sociaux. Le canton prévoit généralement le concours de l'ACB et de personnes issues de la pratique lors de l'élaboration de projets. Au besoin, il peut aussi constituer des commissions non permanentes, en garantissant une représentation appropriée des communes (voir art. 27).

### *Alinéa 2*

Le canton veille, en collaboration avec les communes, à ce que les prestations spécifiées dans la présente loi soient à disposition.

## **Article 7**            **Subsidiarité**

Cette disposition correspond en grande partie à l'article 9 en vigueur. La subsidiarité est un principe fondamental de l'aide sociale, dont les services sociaux sont tenus de contrôler rigoureusement le respect.

L'aide sociale, ultime filet de la sécurité sociale, est subsidiaire aux possibilités d'action personnelle (p. ex. recourir à sa fortune ou prendre un emploi rémunéré) et aux prestations dues par des tiers (p. ex. assurances sociales et obligations d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille). Elle est octroyée uniquement lorsque la personne se trouvant dans une situation de détresse ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. Dès lors, une personne est uniquement considérée comme dans le besoin si elle ne peut pas subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou *à temps*, par ses propres moyens ou avec des prestations de tiers. Il n'y a pas de contradiction avec le principe de subsidiarité lorsque, par exemple, la personne possède des biens, mais que ceux-ci ne sont pas encore disponibles sous forme de liquidités. Dans un tel cas, l'aide sociale intervient (provisoirement) par le versement d'avances, étant donné que la personne requérante se trouve *à ce moment-là* dans le besoin (voir art. 36, al. 3).

Au vu de ce qui précède, l'alinéa 2 n'évoque plus les personnes « dans le besoin », mais les personnes « se trouvant dans une situation de détresse ». Seul l'examen de la subsidiarité, et donc du dénuement, permettra de déterminer s'il s'agit d'une personne dans le besoin au sens de l'article 36, alinéa 3.

## **Article 8**            **Juridiction**

La présente loi contient des dispositions divergeant de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>18</sup> en matière de procédure et de voies de droit, en particulier en ce qui concerne les prestations de l'aide sociale (voir art. 83 ss LASoc). Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA.

## *2. Organisation et compétences*

### *Remarques préliminaires*

Le chapitre 2 de la LASoc décrit les modalités d'organisation et les compétences des autorités cantonales et communales en matière d'aide sociale. La réglementation en vigueur est fondamentalement maintenue, sauf sur un point : il revient à la DSSI d'assumer certaines tâches de surveillance des services sociaux pour ce qui est de l'exécution de l'aide sociale. La

---

<sup>18</sup> RSB 155.21

surveillance fait l'objet d'un chapitre à part dans la nouvelle loi (chapitre 4). Par ailleurs, les dispositions sur l'aide sociale bourgeoise et les contributions des biens de bourgeoisie constituent nouvellement une section séparée (2.6).

## 2.1 Généralités

### **Article 9**            **Principe**

Tâche publique, l'aide sociale est assurée de concert par le canton et les communes (tâche conjointe, voir art. 38 ConstC). Suite au transfert intégral des dispositions relatives aux prestations de l'aide sociale institutionnelle dans la LPASoc ou la LPHand, la réserve figurant à l'article 11 en vigueur n'est plus nécessaire.

### **Article 10**          **Canton**

#### *Alinéa 1*

*Lettres a et b* : le canton – agissant par le Conseil-exécutif et la DSSI (voir art. 11 et 12) – fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale et veille à ce que les prestations requises soient mises en place, financées, coordonnées et contrôlées. Les tâches qui lui sont attribuées ne changent pas par rapport à l'article 12, alinéas 1 et 2 en vigueur.

*Lettre c* : à titre exceptionnel, le canton est également chargé d'exécuter l'aide sociale. Il remplit cette mission pour les personnes relevant du domaine de l'asile – pendant les premières années suivant leur arrivée (selon les dispositions figurant dans la LAAR, voir art. 76 LASoc) –, pour l'aide sociale intercantonale et internationale (voir art. 12, al. 1, lit. h) et pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains (voir art. 79). Cette tâche, aujourd'hui déjà de son ressort, doit être mentionnée dans le présent article.

#### *Alinéa 2*

Lorsque le canton exécute l'aide sociale, le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés par cette dernière sont considérés par analogie comme des services sociaux au sens des normes pertinentes, en particulier en ce qui concerne l'encadrement des bénéficiaires et les inspections sociales. De même, les dispositions portant sur la protection des données s'appliquent par analogie. Les normes relatives à l'organisation et à la surveillance ne sont par contre pas applicables.

### **Article 11**          **Conseil-exécutif**

Les tâches du Conseil-exécutif dans le domaine de l'aide sociale restent inchangées. Cette disposition correspond à l'article 13 en vigueur.

### **Article 12**          **Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration**

Le présent article reprend largement l'article 14 en vigueur.

#### *Alinéa 1*

Les lettres *b* à *d* ont été supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 lors de l'introduction de la LPHand. La DSSI continue néanmoins d'assumer des tâches de pilotage dans le domaine de l'aide sociale. Il est donc indiqué de les faire figurer dans la loi révisée.

La modification suivante fait partie des grandes nouveautés de la loi (lit. *e*) : la DSSI se voit attribuer une fonction de surveillance des services sociaux qui découle de la compétence du canton en matière de contrôle (art. 12, al. 2). La surveillance des services sociaux est dès lors assurée conjointement par la DSSI et par les autorités sociales et fait l'objet du chapitre 4. Il convient de souligner qu'il ne s'agit ici que du domaine de l'aide sociale. Si les services sociaux remplissent aussi des tâches relevant de la législation spéciale (en particulier dans l'aide au

recouvrement et les avances de contributions d'entretien et dans la protection de l'enfant et de l'adulte, comme prévu à l'article 19, alinéa 2), ils ne sont pas soumis dans ces domaines à la surveillance selon la présente loi (voir chapitre 4).

La DSSI continuera de conseiller les communes dans les questions d'exécution (lit. f). Cette mission inclut, de façon ponctuelle, un soutien professionnel aux autorités sociales dans l'accomplissement de leurs tâches. En collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH), la DSSI propose notamment des cours spécialisés à l'intention des membres des autorités sociales. Ce soutien est maintenu. La DSSI peut en outre apporter, moyennant rétribution, un appui spécialisé supplémentaire (voir art. 24) au titre des autres tâches prévues par la présente loi (lit. i).

#### *Alinéa 2*

Lorsque la présente loi habilite la DSSI à conclure des contrats de prestations, les dispositions pertinentes de la LPASoc s'appliquent par analogie. Il s'agit concrètement des articles 17 et 18 LPASoc.

### **Article 13            Communes**

#### *Alinéas 1 et 2*

Ces alinéas correspondent en substance à l'article 15, alinéas 1 et 3 en vigueur. Seule une précision est apportée : l'exécution de l'aide sociale relève des communes, mais également du canton à titre exceptionnel (voir art. 10, al. 1, lit. c). C'est pourquoi une réserve est introduite en faveur du canton. Par ailleurs, il n'est désormais plus question que d'aide sociale, la précision « individuelle » n'étant plus nécessaire.

#### *Alinéa 3*

Le présent alinéa indique clairement que les communes bourgeoises assument des tâches selon la LASoc uniquement si elles disposent encore d'un service social bourgeois. L'aide sociale bourgeoise est réglée dans une section à part (2.6).

## *2.2 Autorité sociale*

### **Article 14            Organisation**

L'article 16 en vigueur est repris pratiquement tel quel. La distinction claire entre le niveau stratégique (autorité sociale) et le niveau opérationnel (service social) ayant fait ses preuves, elle est maintenue. Les communes qui ont un service social conjoint devront toujours disposer d'une autorité sociale unique (al. 4).

### **Article 15            Tâches**

#### *Alinéa 1*

Les prescriptions figurant à l'article 17, alinéas 1 à 4 (1<sup>re</sup> moitié de la phrase) en vigueur sont réunies dans un seul alinéa. De plus, le cahier des charges des autorités sociales est modifié comme suit.

*Lettre a* : l'autorité sociale est chargée de définir l'orientation stratégique du service social. Afin d'assurer une mise en œuvre plus ciblée, elle doit édicter régulièrement des objectifs stratégiques à l'intention du service social, en particulier pour l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires.

*Lettre b* : l'autorité sociale continue d'assurer la surveillance du service social. Toutefois, cette tâche est nouvellement partagée avec la DSSI. La surveillance fait l'objet d'un chapitre à part (chapitre 4). Il revient toujours à la seule autorité sociale d'adopter ou d'ordonner les mesures

éventuellement requises. Comme indiqué au commentaire de l'article 12, alinéa 1, lettre e, il ne s'agit ici que du domaine de l'aide sociale.

Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que les communes pourront naturellement continuer de confier d'autres tâches aux autorités sociales.

#### *Alinéa 2*

L'autorité sociale doit rendre compte chaque année non seulement aux communes dont le service social relève de sa compétence, mais aussi à la DSSI. Ce changement n'occasionnera pas de travail supplémentaire, puisqu'elle pourra remettre le même rapport à ces destinataires.

### *2.3 Service social*

#### **Article 16            Organisme responsable**

##### *Alinéas 1 et 2*

Ces alinéas reprennent pour l'essentiel l'article 17a en vigueur. L'organisme responsable du service social assume les droits et les obligations de ce dernier. Il doit s'agir d'une personne morale de droit public ou de droit privé. En règle générale, l'organisme responsable du service social est la commune. Si plusieurs communes constituent un service social conjoint, elles doivent désigner un organisme responsable unique. Elles disposent à cet égard d'une grande liberté. La plupart du temps, c'est la commune-siège ou le syndicat de communes qui assure cette fonction, mais les communes peuvent aussi, par exemple, créer à cet effet une association de droit privé.

L'organisme responsable désigné par des communes ayant un service social conjoint doit assumer les droits et les obligations du service social, mais aussi ceux des communes affiliées qui découlent du cahier des charges du service social selon la présente loi. Cette disposition concerne avant tout la compensation des charges du secteur social : dans le cadre du nouveau modèle de franchise réglé aux articles 146 et suivants, les décisions sont notifiées à l'organisme responsable du service social (voir à ce sujet la section 6.5 du projet de loi). En revanche, les décisions relatives aux parts des communes selon la LPFC continuent d'être arrêtées au niveau de la commune (voir art. 153 et 154 LASoc).

L'organisme responsable d'un service social conjoint (commune-siège, syndicat ou association) doit être doté des compétences requises pour pouvoir assumer les droits et les devoirs des communes affiliées. Il importe par conséquent de contrôler les règlements et les contrats d'adhésion et de les adapter si nécessaire d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

##### *Alinéa 3*

Cet alinéa reprend pour l'essentiel l'article 19, alinéa 3 en vigueur. L'organisme responsable peut remplir son obligation de rendre compte à la DSSI en lui remettant son rapport annuel. Il est tenu de communiquer les données nécessaires pour le pilotage, la surveillance et la compensation des charges. L'obligation de livrer des données concernant ces deux derniers points est réglée de façon différenciée aux articles 102 et 144.

#### **Article 17            Organisation**

##### *Alinéas 1 et 2*

Hormis de menues adaptations rédactionnelles, ces deux alinéas reprennent sans changement l'article 18, alinéas 1 et 2 en vigueur. Les communes ont le choix entre les modalités d'organisation présentées à l'alinéa 1.

### *Alinéa 3*

Il revient comme jusqu'ici au Conseil-exécutif d'édicter par voie d'ordonnance des prescriptions sur les exigences applicables à l'organisation des services sociaux. Il doit en particulier régler la taille minimale de ces derniers (lit. a). Concernant une éventuelle augmentation du pourcentage de postes, l'OIAS effectuera un sondage auprès de l'ACB, de la BKSE et de l'ensemble des communes dans les semaines à venir, après le lancement de la procédure de consultation.

Par ailleurs, cet alinéa inclut deux éléments supplémentaires (lit. d et e) dont il découle que chaque service social devra adopter un règlement d'exploitation et d'organisation et mettre en place un dispositif de gestion de la qualité et des risques. Il est notamment prévu d'imposer l'introduction d'un système de contrôle interne (SCI). Le canton fournira aux services sociaux un modèle de règlement d'exploitation et d'organisation. À noter que ces prescriptions ne concernent que la mission d'aide sociale à assumer par les services sociaux selon la présente loi, mais pas les tâches relevant de la législation spéciale.

## **Article 18           Taxe de compensation**

Cette disposition correspond à l'article 80b en vigueur, qui est repris sans changement de fond. Elle est déplacée au chapitre 2, du fait que la taxe de compensation n'est pas portée à la compensation des charges du secteur social et sert uniquement à couvrir les dépenses encourues par le canton pour l'exécution par substitution. Même si, pour l'heure, toutes les communes remplissent l'obligation d'exploiter un service social prescrite à l'article 17, alinéa 1, la possibilité de percevoir une taxe de compensation est maintenue. Il se pourrait en effet qu'une commune se retrouve subitement privée de service social, par exemple suite à l'échec des négociations visant à prolonger le contrat avec la commune-siège. En pareil cas, le canton devrait exécuter la tâche par substitution, en apportant un soutien passager à court terme aux frais de la commune. Cependant, la taxe de compensation ne libère en aucun cas les communes de leur obligation d'exploiter un service social. Elles ne peuvent pas choisir entre s'acquitter de leur devoir et verser une telle taxe.

## **Article 19           Tâches**

### *Alinéa 1*

Cet alinéa décrit – par opposition à l'alinéa 2 – les tâches fondamentales incombant au service social dans l'exécution de l'aide sociale selon la présente loi. Après la phase d'inscription, celui-ci est chargé d'examiner la situation personnelle et économique (lit. a), de conclure des conventions d'objectifs individuelles (lit. b), de conseiller et d'encadrer les bénéficiaires (lit. c), d'ordonner des mesures (lit. d), de fixer le montant de l'aide et d'octroyer des prestations (lit. e) et de proposer des consultations préventives (lit. f). À l'exception de la lettre f, ces points sont repris pratiquement tels quels de l'article 19, alinéa 1 en vigueur.

*Lettre f* : les consultations préventives sont un élément important de l'aide sociale et concernent également le domaine de la protection de l'adulte. Dans la loi en vigueur, seule la protection de l'enfant est mentionnée à l'article 19, alinéa 1, lettre a. Toutefois, les services sociaux assument aujourd'hui déjà des consultations préventives concernant des adultes, d'où la nouvelle formulation adoptée à la lettre f. Il convient par ailleurs de préciser que de telles consultations peuvent aussi être proposées indépendamment de l'octroi d'une aide matérielle.

### *Alinéa 2*

Cet alinéa reprend sous une forme légèrement adaptée l'article 19, alinéa 2 en vigueur. En plus des tâches prescrites à l'alinéa 1 dans le domaine de l'aide sociale, les services sociaux continueront d'assumer celles qui peuvent leur être attribuées par la législation spéciale. À l'heure actuelle, il s'agit des missions découlant de la loi du 6 février 1980 sur le recouvrement

et les avances de contributions d'entretien<sup>19</sup> (LARCE)<sup>20</sup>, de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)<sup>21</sup> et de la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)<sup>22</sup>. L'accomplissement de ces tâches est régi par la législation spéciale et n'est pas soumis à la surveillance selon la présente loi.

### *Alinéa 3*

Dans certains cas, notamment lorsqu'il apparaît d'emblée que l'aide sera de courte durée, il est indiqué de permettre aux services sociaux de déroger au processus standard ; en d'autres termes, ils ne sont pas tenus de remplir toutes les prescriptions de l'alinéa 1. Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance.

## **Article 20 Appui externe**

Les services sociaux de petite taille en particulier doivent parfois recourir à des spécialistes externes pour régler des questions juridiques relatives à l'exécution de l'aide sociale. Pour le bon fonctionnement de cette collaboration, il doit être possible de transmettre à ces spécialistes des données personnelles non anonymisées, y compris des données particulièrement dignes de protection, en dépit du secret en matière d'aide sociale. Le présent article crée la base légale autorisant la communication des données personnelles impérativement nécessaires à l'accomplissement du mandat de soutien juridique. Selon la question à traiter (p. ex. examen de la prescription pour des créances en remboursement), la personne mandatée doit en effet avoir accès à certains documents pour effectuer son travail. Si cette dernière n'est pas soumise à une obligation particulière de garder le secret, le mandat doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de confidentialité. Les spécialistes au sens de cette disposition n'incluent pas uniquement les personnes au bénéfice d'un titre universitaire en droit ou d'un brevet d'avocate ou d'avocat. Il peut aussi s'agir de personnes qui ont acquis des connaissances spécialisées par une autre voie et peuvent justifier de leurs compétences.

## **Article 21 Délégation de tâches**

### *Alinéa 1*

Les communes sont nouvellement habilitées à déléguer à un autre service l'exécution des démarches requises pour faire valoir les contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille qui leur sont dévolues selon l'article 59. Il est difficile pour les services sociaux de petite taille en particulier d'acquérir les connaissances spécialisées et l'expérience pratique nécessaires pour remplir cette tâche exigeante. De plus, la LARCE autorise la délégation de tâches entrant dans son champ d'application<sup>23</sup>. La commune doit donc aussi pouvoir mandater des tiers pour mettre en œuvre l'article 59 LASoc. Il peut s'agir d'un autre service social, d'une autre autorité appropriée ou d'un service d'utilité publique, comme le prévoit la LARCE. Seuls ces organes entrent en ligne de compte. La délégation à un bureau de recouvrement à but lucratif est exclue.

### *Alinéa 2*

Cet alinéa autorise le service social à communiquer au service mandaté les données impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris des données particulièrement dignes de protection.

---

<sup>19</sup> RSB 213.22

<sup>20</sup> À ce jour, la loi sur le recouvrement et les avances de contributions d'entretien n'a pas d'abréviation officielle. L'abréviation « LARCE » est introduite par une modification indirecte de cette loi dans le cadre de la révision de la LASoc. Elle est déjà utilisée dans le présent rapport pour des raisons de lisibilité.

<sup>21</sup> RSB 213.319

<sup>22</sup> RSB 213.316

<sup>23</sup> La LARCE renvoie à la législation sur l'aide sociale en ce qui concerne l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour des personnes tributaires de l'aide sociale (voir art. 2 et art. 4, al. 1, lit. e et al. 2). Les organes de l'aide sociale exécutent ces tâches en appliquant la législation sur l'aide sociale pertinente, en l'occurrence la LASoc.

### *Alinéa 3*

La commune qui délègue ces démarches est tenue de régler la répartition des coûts avec le service mandaté. Pour sa part, elle peut continuer de faire valoir les forfaits par cas prévus pour l'accomplissement de ces tâches dans le décompte de compensation des charges.

## *2.4 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration*

### **Article 22 Inspections sociales**

Cette disposition reprend en substance l'article 19a en vigueur. Le canton continuera de veiller à ce que tous les services sociaux aient la possibilité de recourir à des inspections sociales pour établir des faits dans des cas particuliers dûment motivés. La liberté de choix accordée aux communes est maintenue (al. 2). Comme jusqu'ici, les inspections sociales sont soumises à certaines exigences afin d'assurer le respect des prescriptions légales et de permettre l'utilisation des résultats des enquêtes (voir art. 85 ss).

### **Article 23 Examens par des médecins-conseils**

#### *Remarques préliminaires*

Aujourd'hui déjà, les services sociaux peuvent ordonner des examens par des médecins-conseils si des investigations médicales supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'insertion professionnelle d'une personne dans le besoin (voir art. 84). Dans la pratique toutefois, il s'avère difficile de trouver des médecins pouvant effectuer ces examens pour le compte des services sociaux, si bien que cette possibilité de recueillir des preuves est encore trop peu exploitée. Une organisation centralisée pourrait contribuer à améliorer la situation. Même si l'accès à cette prestation est assuré par le canton, c'est le service social qui attribue le mandat d'examen visant à établir des faits dans un cas particulier (voir art. 84, al. 2).

#### *Alinéas 1 et 2*

Pour les motifs susmentionnés, la DSSI peut faciliter l'accès des services sociaux à des médecins-conseils. Elle dispose de plusieurs options de mise en œuvre, comme pour les inspections sociales (voir art. 22). Selon le contexte régional, il se peut qu'un autre mode d'organisation soit préférable. Lors de la conclusion de contrats, il faut veiller à garantir la qualité des prestations, vu l'importance des résultats de ces examens.

Si le canton décide de faire usage de la compétence qui lui est attribuée, il n'imposera pas pour autant sa solution : les communes pourront choisir de recourir aux prestations mises sur pied par la DSSI ou de travailler de manière bilatérale avec des médecins en passant de nouveaux contrats ou en poursuivant la collaboration en place.

#### *Alinéa 3*

Comme pour les inspections sociales, le canton peut créer des organismes de droit privé (p. ex. une association) assumant la fonction de services spécialisés, en l'occurrence pour faire réaliser des examens par des médecins-conseils. Il peut instituer un tel organe seul ou en collaboration avec les communes intéressées. L'accès aux prestations sera réglé en fonction de la solution adoptée.

### **Article 24 Appui spécialisé supplémentaire**

#### *Alinéas 1 et 4*

La nouvelle section REV de la DSSI aura pour tâche d'exercer une surveillance sur les services sociaux, mais aussi d'apporter son expertise aux communes intéressées, notamment sous forme de conseils approfondis suite à un contrôle dans le cadre de sa mission de surveillance (p. ex. accompagnement lors de la mise en place d'un SCI). Ces prestations de conseil

supplémentaires visent à renforcer les autorités sociales et les services sociaux communaux et complètent judicieusement, par des mesures préventives, l'activité de surveillance déployée par la DSSI. Cette nouvelle offre de la section REV ne remplace pas les conseils proposés par la DSSI aux communes concernant leurs tâches d'exécution (art. 12, a. 1, lit. f). Cette prestation est maintenue et demeure gratuite. Toutefois, elle porte principalement sur les questions relatives à l'octroi de l'aide matérielle. Les possibilités d'appui supplémentaires prévues dans le présent article permettront de proposer nettement plus de conseils spécialisés aussi dans d'autres domaines, en particulier concernant la surveillance exercée par les autorités sociales. Ces prestations seront disponibles sur demande et moyennant rétribution (al. 1). Le Conseil-exécutif règlera par voie d'ordonnance l'étendue de la contribution aux coûts (al. 4).

#### *Alinéa 2*

Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas soumises à la surveillance de la DSSI. Néanmoins, elles auront également accès aux prestations de soutien spécialisées assurées par la section REV et pourront donc demander une évaluation du service social ou un appui tel que prévu à l'alinéa 1.

#### *Alinéa 3*

Il s'agit ici de permettre au service compétent de la DSSI de mandater des tiers pour remplir les tâches en question.

### **Article 25 Mesures particulières**

Cette disposition correspond à l'article 57f en vigueur. La DSSI peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale (voir art. 2 et 4). Les dispositions de la LPASoc (art. 77 à 79) s'appliquent par analogie.

#### *2.5 Collaboration*

### **Article 26 Collaboration interinstitutionnelle**

Cette disposition reprend l'article 19b en vigueur. Dans le canton de Berne, la collaboration interinstitutionnelle (CII) désigne la coopération entre diverses institutions dans les domaines de la sécurité sociale, de l'intégration et de la formation. Les services sociaux sont tenus d'y participer.

### **Article 27 Collaboration entre le canton et les communes**

L'article 20 en vigueur est abrogé, car les canaux de collaboration entre le canton et les communes qui y sont mentionnés n'ont pas fait leurs preuves (commission permanente) ou ont été dissous (groupe de contact). En revanche, d'autres formes de collaboration entre les partenaires ont vu le jour ces dernières années et donnent aujourd'hui satisfaction. L'OIAS entretient notamment des échanges périodiques avec l'ACB et la BKSE. Ces deux organes représentent les intérêts des communes et des services sociaux et sont donc associés au plus tôt aux travaux de conception. À l'avenir, la DSSI constituera des commissions non permanentes pour des tâches et des projets en lien avec la mise en œuvre et le développement de la LASoc (al. 1). Certes, elle dispose déjà de cette compétence en vertu de l'article 37 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)<sup>24</sup>, mais il convient de préciser ici qu'il faudra assurer une représentation appropriée des communes en général et des régions francophones en particulier (al. 3).

---

<sup>24</sup> RSB 152.01

## 2.6. Aide sociale bourgeoise

### Remarques préliminaires

Comme jusqu'ici, les communes bourgeoises ne sont pas tenues d'exercer l'aide sociale bourgeoise. Si elles le font, elles sont alors compétentes pour l'ensemble de leurs ressortissantes et ressortissants : elles remplissent le devoir légal de leur verser l'aide sociale selon la présente loi en leur accordant ces prestations en lieu et place des communes de domicile ou de séjour (communes municipales et communes mixtes). Les services sociaux bourgeois doivent remplir toutes les tâches énoncées à l'article 19 et octroyer l'aide sociale aux personnes dans le besoin selon les prescriptions des chapitres 3 et 5. Ils ne sont par contre pas soumis aux dispositions de la LASoc sur la surveillance (voir art. 30, al. 1) et les dépenses encourues pour l'aide sociale bourgeoise ne sont pas admises à la compensation des charges (art. 34), comme c'est déjà le cas. Les coûts des mesures mentionnées à l'article 34, alinéa 2 ne sont pas directement imputables, étant donné que les communes bourgeoises ne participent pas au système de compensation des charges. Le canton peut cependant y porter ultérieurement la part de 50 % qu'il assume (voir art. 138, al. 1, lit. e).

### **Article 28**      **Principe**

Cette disposition correspond à l'article 47 en vigueur, qu'elle reprend pratiquement tel quel. La compétence des communes bourgeoises à l'égard de leurs ressortissantes et ressortissants ne change pas, tout comme l'obligation de rembourser l'aide accordée prévue à l'alinéa 2. La possibilité de renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile est également conservée. Le Conseil-exécutif règlera la procédure à cet effet par voie d'ordonnance (al. 3). Il devra en particulier déterminer le délai dans lequel la renonciation doit être communiquée.

### **Article 29**      **Voies de droit**

Les voies de droit contre des décisions émanant des services sociaux de communes bourgeoises restent inchangées. Elles sont régies par les articles 93 et suivants, comme les autres dispositions en matière de recours. Conformément à la réglementation en vigueur, la procédure est différente s'agissant des décisions rendues par les services sociaux de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés : dans ce cas, l'instance de recours n'est pas la préfète ou le préfet, mais la Chambre des orphelins (voir art. 93, al. 3).

### **Article 30**      **Surveillance et organisation adéquate**

#### *Alinéa 1*

L'aide sociale bourgeoise n'est pas soumise à la surveillance de la DSSI. Toutefois, dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de la LCo, les communes bourgeoises sont placées sous la surveillance générale du canton, tout comme les communes municipales et les communes mixtes (voir art. 2, al. 1, lit. b en relation avec art. 85 ss LCo).

#### *Alinéa 2*

Les communes bourgeoises restent en principe libres d'organiser l'aide sociale bourgeoise à leur convenance. Les dispositions des articles 14 à 17 ne s'appliquent pas dans leur cas. Cependant, des prescriptions minimales spécifiques sont nouvellement formulées concernant leur organisation et leur surveillance. Celles-ci se justifient du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la participation à des programmes d'action sociale selon la LPASoc ordonnée aux bénéficiaires de l'aide sociale bourgeoise est cofinancée à parts égales par le canton et par les communes bourgeoises (voir art. 34, al. 2). Ces dernières doivent veiller à l'avenir à organiser leur service social de manière adéquate et à assurer une surveillance indépendante

du service social, qui exerce l'activité opérationnelle. Il est à présumer que ces exigences sont déjà satisfaites à l'heure actuelle.

### **Article 31 Évaluation volontaire**

Les communes bourgeoises peuvent recourir, contre paiement, aux prestations d'appui spécialisé proposées par la section REV conformément à l'article 24, alinéa 2, et notamment faire évaluer volontairement leur service social, les articles 100 et 101 s'appliquant par analogie. Elles sont alors autorisées également à communiquer les données requises à la section REV sous une forme pseudonymisée ou, si impérativement nécessaire, sous une forme identifiable. De son côté, la section REV est habilitée à consulter ces données pseudonymisées et à les exploiter. Les articles 121, 122 et 129 à 131 s'appliquent par analogie (al. 2).

### **Article 32 Gestion des cas**

Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne n'ont pas l'obligation d'appliquer un système de gestion des cas défini ou approuvé par le service compétent de la DSSI conformément à l'article 134. Elles peuvent toutefois utiliser le système de gestion des cas défini, moyennant rétribution, en concluant une convention écrite avec le service compétent de la DSSI.

### **Article 33 Contribution des biens de bourgeoisie**

Cette disposition reprend l'article 48 en vigueur. Les communes et corporations bourgeoises doivent, aux mêmes conditions, verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la DSSI si elles n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise. Cette contribution continue d'être portée à la compensation des charges du secteur social au titre des revenus.

### **Article 34 Compensation des charges**

#### *Alinéa 1*

Comme jusqu'ici, les dépenses des communes bourgeoises relevant de l'aide sociale bourgeoise ne sont pas admises à la compensation des charges (voir art. 54, al. 2 en vigueur).

#### *Alinéas 2 à 4*

Les alinéas 2 et 3 sont repris pratiquement tels quels de l'article 54b en vigueur. S'agissant des coûts des mesures ordonnées conformément à l'alinéa 2 et financées pour moitié par le canton, l'alinéa 4 prévoit toutefois que les communes bourgeoises sont tenues de livrer les données au service compétent de la DSSI comme prévu à l'article 132 et, si la vérification du décompte l'exige impérativement, de lui permettre d'accéder à des données personnelles particulièrement dignes de protection.

## *3. Prestations de l'aide sociale*

### *3.1 Généralités*

#### *Remarques préliminaires*

Les dispositions générales du chapitre 3 énoncent les principes fondamentaux de l'aide sociale. Elles reprennent en grande partie les articles de l'actuelle section 3.1.

### **Articles 35, 37, 38, 40 et 41**

L'aide sociale comprend des prestations d'aide personnelle et matérielle (art. 35). Les principes relatifs au respect de l'intégrité personnelle (art. 37), à la prise en compte des circonstances de chaque cas (art. 38), à l'octroi de l'aide (art. 40) et aux devoirs de la personne soutenue

(art. 41) restent inchangés sur le fond (voir art. 22, 24, 25, 27 et 28 en vigueur). Les dispositions introduisant une modification sont explicitées ci-après.

## **Article 36            Droit aux prestations**

### *Alinéas 1 et 4*

L'alinéa 1 établit le droit de toute personne dans le besoin à l'aide sociale personnelle et matérielle, à l'instar de l'article 23, alinéa 1 en vigueur. Ce droit est fondé sur l'article 29, alinéa 1 ConstC. Comme jusqu'ici, il inclut le droit de solliciter le service social de la commune compétente (al. 4). En corollaire, celle-ci a l'interdiction de pousser la personne dans le besoin à quitter son territoire (voir art. 39).

### *Alinéa 2*

Cet alinéa concrétise les conditions formelles du droit énoncé à l'alinéa 1 et correspond à la pratique usuelle. La personne sollicitant l'aide sociale perd partiellement ou entièrement son droit à une aide personnelle et matérielle si elle ne s'acquitte pas des obligations de collaborer inscrites à l'article 41, alinéa 1 et que, par conséquent, le dénuement ne peut pas être attesté, ou pas dans la mesure déclarée par la personne. L'obligation de collaborer de la personne requérante relativise ici la maxime inquisitoire de l'autorité. Cette disposition concerne principalement les documents que seule la personne déposant la demande peut fournir, et les circonstances qu'elle connaît mieux que l'autorité. Si, faute des informations requises, le dénuement ne peut pas être établi à satisfaction de droit, ou pas dans la mesure déclarée, le service social n'entre pas en matière sur tout ou partie de la demande. La personne doit cependant avoir été informée auparavant en détail sur ses obligations de collaborer et sur les conséquences juridiques d'un non-respect (voir JAB 2009, p. 225 ss). Il ne serait pas pertinent d'entrer en matière nonobstant le manque de preuve du dénuement (en réduisant l'aide matérielle pour cause de manquement aux obligations), puisque la condition même du droit à l'aide sociale ferait alors défaut.

Le respect des conditions d'octroi doit être vérifié non seulement lors du dépôt de la demande, mais aussi régulièrement par la suite. Un non-respect du devoir d'informer peut donner lieu à une suspension entière ou partielle de l'aide matérielle (voir art. 57, al. 1).

### *Alinéa 3*

Le présent alinéa donne la définition d'une personne dans le besoin. Il reprend sur le fond l'article 23, alinéa 2 en vigueur, lui-même calqué sur l'article 2 de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS)<sup>25</sup>. Par souci de transparence, il est précisé qu'il convient de faire valoir aussi les prestations de tiers.

Si la personne déposant la demande dispose certes de biens ou peut faire valoir des prestations de tiers, mais que ces biens ou prestations ne sont pas encore réalisables, elle est réputée dans le besoin. Une aide matérielle est alors accordée à titre exceptionnel selon les dispositions des articles 50 à 53.

## **Article 39            Interdiction de renvoi**

Cette disposition ne change pas sur le fond. L'énoncé de l'alinéa 1 est légèrement modifié par rapport à l'article 26, alinéa 1 en vigueur afin d'exprimer plus clairement l'interdiction faite aux communes tant de pousser une personne dans le besoin à partir que de l'empêcher ou de lui interdire de s'établir sur leur territoire. Les dispositions relevant du droit des étrangers sont réservées (voir al. 3).

---

<sup>25</sup> Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (RS 851.1)

## 3.2 Aide personnelle

### Article 42

L'aide personnelle constitue l'un des deux pans de l'aide sociale. Elle inclut le conseil, l'encadrement, la médiation et l'information nécessaires, comme dans la législation en vigueur (art. 29).

## 3.3 Aide matérielle

### Remarques préliminaires

Cette section, fondée sur la section 3.3 en vigueur, réglemente l'octroi d'une aide financière aux personnes dans le besoin. Elle a toutefois été modifiée, complétée ou précisée à différents endroits.

La version des normes CSIAS ayant force obligatoire pour l'exécution de l'aide sociale est fixée par voie d'ordonnance, comme c'est le cas actuellement.

### 3.3.1 Généralités

#### Article 43 Principe

Cet article s'inspire de l'article 30 en vigueur.

##### Alinéa 1

L'étendue de l'aide matérielle ne change pas : non seulement elle couvre le minimum vital, mais elle doit également permettre de participer à la vie sociale de manière appropriée (voir aussi art. 2). Les articles 44 et 58 sont toutefois réservés.

##### Alinéa 2

Le présent alinéa expose la manière dont le montant de l'aide matérielle doit être fixé pour les personnes étrangères qui, certes, disposent sur le fond d'un droit à l'aide sociale, mais ne peuvent prétendre à une égalité de traitement totale avec la population indigène. Ainsi, l'aide matérielle doit être inférieure lorsque le droit fédéral le prescrit et peut l'être lorsque le droit fédéral le permet. On entend par droit fédéral la législation fédérale, y compris la Constitution fédérale, mais également la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que les traités internationaux ratifiés par la Suisse et tout autre élément du droit international public intégré par la Suisse. Dans la pratique, c'est essentiellement l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne (ALCP)<sup>26</sup> qui entre en ligne de compte. Il incombe au Conseil-exécutif de fixer par voie d'ordonnance les cas dans lesquels il entend faire usage de sa compétence.

##### Alinéas 3 et 4

Ces dispositions correspondent aux alinéas 3 et 4 de l'article 30 en vigueur. Il convient de prendre en compte les fonds propres et les créances envers des tiers de manière appropriée lors de l'examen du dénuement. Le Conseil-exécutif précisera l'étendue de la prise en compte par voie d'ordonnance et prévoira des montants de fortune laissés à la libre disposition (al. 3). Aucune aide matérielle n'est allouée en règle générale pour le règlement de dettes. Il doit toutefois être possible de déroger à ce principe dans certains cas exceptionnels. Ainsi, il peut être indiqué de payer des arriérés de primes d'assurance-maladie ou d'assumer des loyers échus afin de préserver un contrat de bail et d'éviter que la personne ne se retrouve sans abri (al. 4).

---

<sup>26</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)

## **Article 44**            **Exceptions**

### *Alinéa 1*

Cet article régleme l'assistance aux personnes étrangères qui n'ont pas droit à l'aide sociale. La législation actuelle qualifie cette assistance d'aide matérielle restreinte, ce qui n'est pas adéquat étant donné que l'accès à l'aide sociale est refusé. Il s'agit davantage d'une aide en situation de détresse au sens de l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>27</sup>. Celle-ci ne doit pas être confondue avec l'aide d'urgence octroyée aux personnes relevant du domaine de l'asile tenues de quitter le pays en vertu des articles 6 et suivants de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)<sup>28</sup>.

*Lettre a* : le législateur fédéral impose une interdiction d'accès à l'aide sociale pour certains groupes de personnes migrantes, celles-ci pouvant uniquement se voir allouer une aide en situation de détresse. Ainsi, les personnes étrangères ne séjournant en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi ainsi que les membres de leur famille n'ont pas droit à l'aide sociale, conformément à l'article 29a LEI.

*Lettre b* : les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) se voient refuser l'aide sociale – et l'assistance est dès lors limitée à l'aide en situation de détresse – lorsque le droit fédéral admet cette limitation, ce qui s'applique à toutes les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à l'exception des cas visés à l'article 61a, alinéa 5 LEI.

*Lettres c et d* : les personnes qui séjournent en Suisse de manière illégale et celles qui sont seulement de passage (notamment les touristes et les personnes en voyage d'affaires) ne reçoivent que l'aide en situation de détresse.

### *Alinéa 2*

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer l'étendue de l'aide en situation de détresse par voie d'ordonnance, en précisant les cas dans lesquels les dispositions des lettres *a* et *b* s'appliquent.

## **Article 45**            **Calcul**

### *Alinéa 1*

Le Conseil-exécutif doit définir les modalités de calcul de l'aide matérielle dans une ordonnance en respectant le cadre inscrit dans le présent article. Celui-ci s'inspire en grande partie des principes qui figurent à l'article 31, alinéa 2 en vigueur, avec toutefois un changement, explicité ci-après.

*Lettre a* : il est expressément précisé que le calcul de l'aide matérielle doit aussi respecter les prescriptions du droit fédéral à cet égard. L'aide sociale a beau être a priori une tâche purement cantonale, la Confédération ne dispose pas moins d'une certaine compétence législative en la matière s'agissant de la migration. Elle a fait usage de cette compétence par exemple en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire. Ainsi, elle a inscrit à l'article 86, alinéa 1 LEI que l'aide octroyée à ces dernières doit être inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse (voir aussi JAB 2023, p. 51 ss). Par conséquent, le forfait pour l'entretien destiné aux personnes admises à titre provisoire doit être inférieur dans les dispositions d'exécution. De leur côté, les personnes apatrides reconnues ou réfugiées ont droit à une aide sociale équivalente à celle des personnes résidant en Suisse, qu'elles bénéficient d'une autorisation de séjour ou de l'admission provisoire, et ce aussi longtemps que ce statut ne leur est pas retiré (voir art. 86, al. 1<sup>bis</sup> LEI). Ces prescriptions du droit fédéral doivent être prises en compte au moment de fixer le niveau de l'aide matérielle.

---

<sup>27</sup> RS 101

<sup>28</sup> RSB 122.20

## Alinéa 2

Cet alinéa donne la possibilité de réduire momentanément le forfait pour l'entretien des personnes qui ne disposent pas encore de connaissances minimales dans l'une des deux langues officielles du canton, ce qui constitue la condition sine qua non pour une insertion professionnelle et sociale réussie. À l'heure actuelle, les personnes étrangères disposent dans l'ensemble du canton d'un soutien à l'apprentissage de la langue sous la forme de cours subventionnés ou, dans le cadre de l'aide sociale du domaine de l'asile et des réfugiés selon la LAAR, d'un encouragement systématique de longue durée. S'agissant des personnes en provenance de pays tiers qui viennent en Suisse dans le cadre du regroupement familial, la LEI présuppose par ailleurs qu'elles acquièrent, avant ou dès leur arrivée en Suisse, des connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer (voir art. 43, al. 1, lit. d et art. 44, al. 1, lit. d LEI). Le Conseil-exécutif doit pouvoir fixer de manière concrète, par voie d'ordonnance, la réduction du forfait pour l'entretien (de 30 % au maximum) applicable aux personnes qui, en dépit des exigences du droit des étrangers ou des prestations d'encouragement proposées pendant des années dans le cadre de l'aide sociale du domaine de l'asile et des réfugiés, ne disposent toujours pas de connaissances linguistiques minimales six mois après avoir commencé de percevoir une aide matérielle selon la présente loi.

De même, le gouvernement définira l'étendue des connaissances linguistiques requises par voie d'ordonnance, puisqu'il ne serait pas judicieux d'ancrer une telle précision dans la loi. Selon toute vraisemblance, il exigera le niveau A1 selon le *Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)*, ce qui correspond au niveau le plus élémentaire du CECR, autrement dit à des connaissances de base permettant de communiquer de façon simple au quotidien.

Il revient aux services sociaux d'évaluer les connaissances de la langue lors du dépôt de la demande d'aide sociale. L'appréciation devrait en général être relativement aisée. Dans le cas contraire, il faudrait recourir à des tests linguistiques officiellement reconnus. S'il est établi que la personne n'a pas un niveau de langue suffisant, le service social l'aide à effectuer les démarches nécessaires pour faire usage d'une prestation d'intégration linguistique. La responsabilité de recourir à cette offre incombe à la personne concernée. Dès que cette dernière atteint le niveau de langue requis, elle reçoit le forfait pour l'entretien prévu pour le groupe de personnes dont elle fait partie.

## Alinéa 3

Le Conseil-exécutif définira par voie d'ordonnance les groupes de personnes auxquels l'alinéa 2 ne s'applique pas (p. ex. personnes mineures) et les situations dans lesquelles il est possible de déroger à la réduction prévue. Parmi ces circonstances exceptionnelles, qu'il convient de prendre en compte avec retenue, on citera notamment des problèmes de santé temporaires qui empêchent de suivre une formation. Il est aussi envisageable qu'une mesure d'encouragement linguistique appropriée ne soit momentanément pas disponible en cas de forte demande (voir al. 4). De telles situations, dont la personne n'est pas responsable, ne doivent pas entraîner de réduction de son forfait pour l'entretien. Dans ce cas, il convient de prolonger le délai d'acquisition des connaissances linguistiques requises de manière appropriée.

## Alinéa 4

Des cours de langue sont déjà disponibles (voir art. 16 LInt<sup>29</sup>). Le présent alinéa précise toutefois que le canton doit veiller à ce que des offres adéquates soient mises à disposition en suffisance, de manière à permettre aux personnes concernées d'acquérir les connaissances linguistiques minimales requises.

---

<sup>29</sup> Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration ; RSB 124.1)

## **Article 46 Dessaisissement de fortune**

Une personne n'est considérée comme étant dans le besoin que lorsqu'elle a épuisé sa fortune jusqu'à un montant laissé à la libre disposition à définir dans les dispositions d'exécution. Or on observe çà et là dans la pratique que des personnes procèdent à des donations ou à des avances d'héritage de manière abusive afin de contourner cette réglementation, en conséquence de quoi elles se retrouvent dans le besoin. Suite à des dessaisissements de fortune, il peut aussi arriver que des personnes perdent leur droit à des prestations complémentaires partiellement ou totalement et qu'elles doivent dès lors être soutenues par l'aide sociale (voir art. 11a, al. 2 à 4 LPC<sup>30</sup>). Un tel comportement ne doit pas être récompensé et il est justifié que l'aide sociale prenne également en compte les dessaisissements de fortune en les imputant dans une certaine mesure comme revenus. Le présent article s'inspire de la solution choisie à l'article 32 de la loi lucernoise sur l'aide sociale<sup>31</sup>. Le Conseil-exécutif fixera les détails dans le respect du droit à l'aide en situation de détresse garanti par la Constitution. Il se référera à cet égard à l'article 13 de l'ordonnance lucernoise sur l'aide sociale<sup>32</sup>. Il convient par ailleurs de rappeler que, là aussi, les services sociaux doivent examiner et, le cas échéant, faire appliquer le devoir d'assistance entre parents (dette alimentaire) conformément aux articles 328 et suivants du Code civil<sup>33</sup> (voir art. 73 et 74 LASoc).

## **Article 47 Plafonds pour les frais de logement**

Les directives à respecter par les autorités sociales sont reprises de l'article 31a en vigueur.

## **Article 48 Contribution de concubinage**

### *Alinéa 1*

Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin non bénéficiaire de l'aide sociale est déjà prise en compte comme revenu à l'heure actuelle conformément à l'article 8, alinéa 1 OASoc en relation avec la norme CSIAS D.4.4. L'admissibilité de l'imputation d'une telle contribution en présence d'un concubinage stable n'est pas contestée au plan juridique (voir ATF 141 I 153 consid. 5.2 et 142 V 513 consid. 4.1). La contribution de concubinage est imputée indépendamment du fait qu'elle est effectivement versée ou non au sein du ménage considéré (voir ATF 141 I 153 consid. 6.2.1).

### *Alinéa 2*

Un concubinage stable présente les caractéristiques d'une communauté de type conjugal où les deux personnes faisant ménage commun se soutiennent mutuellement au plan personnel, moral et financier. L'alinéa 2 établit une présomption légale et précise à quelles conditions l'existence d'un concubinage stable peut être supposée. Cette présomption est réfragable : si la personne bénéficiaire parvient à la renverser, la perception d'une contribution de concubinage n'est pas admissible. En lieu et place, il convient d'examiner la prise en compte comme revenu d'une indemnité appropriée pour la tenue du ménage conformément à la norme CSIAS D.4.5.

Dans le cas de concubins sans enfants, la question de savoir à partir de combien d'années de vie commune la présomption légale pouvait s'appliquer a fait l'objet de controverses par le passé. Il est généralement admis aujourd'hui que l'on a affaire à une communauté de type conjugal et donc à un concubinage stable à partir de deux ans de vie commune sans interruption (voir art. 61, al. 1, lit. c OEJF<sup>34</sup> et norme CSIAS D.4.4). Comme la présomption légale a pour effet de déterminer le fardeau de la preuve, elle doit être inscrite dans la loi.

<sup>30</sup> Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires ; RS 831.30)

<sup>31</sup> Loi du 16 mars 2015 sur l'aide sociale du canton de Lucerne (SRL Nr. 892)

<sup>32</sup> Ordonnance du 24 novembre 2015 sur l'aide sociale du canton de Lucerne (SRL Nr. 892a)

<sup>33</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

<sup>34</sup> Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (RSB 860.22)

### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif règlera le calcul de la contribution de concubinage par voie d'ordonnance. Il reprendra à cet effet les modalités en vigueur, qui correspondent aux directives de la CSIAS (voir norme CSIAS D.4.4, commentaire c).

### **Article 49            Versement**

Cet article reprend sur le fond l'article 32 en vigueur, mais sans l'alinéa 4 puisque, dans le cas d'avances de contributions d'entretien pour les enfants selon la LARCE, il ne s'agit pas de prestations d'aide matérielle. L'alinéa 1 est formulé de manière plus large et non exhaustive concernant la forme choisie en règle générale pour le versement de la prestation, laissant la porte ouverte à d'autres moyens existants (p. ex. TWINT) ou futurs.

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

La lettre *c* – tout comme l'article 21, alinéa 1, lettre *b* LAAR et l'article 16, alinéa 2 Li LFAE – permettent d'allouer l'aide matérielle également sous la forme de moyens de paiement à usages définis, par exemple un avoir sur une carte de paiement. La motion 003-2024 Müller demande l'introduction d'un système de paiement par carte afin de remplacer le soutien financier en espèces aux personnes requérantes d'asile et aux personnes déboutées. Selon sa réponse, le Conseil-exécutif est disposé à examiner cette demande<sup>35</sup>. La présente disposition crée la base légale requise. Un soutien dématérialisé contribue à ce que l'aide matérielle ne soit pas utilisée à d'autres fins. Certains länder allemands ont déjà introduit de telles cartes de paiement pour les requérantes et requérants d'asile, qui peuvent les utiliser comme des cartes prépayées. Celles-ci servent à faire des achats dans la région, mais ne permettent pas de transférer de l'argent à l'étranger ou à des organisations de passeurs. Elles ne requièrent pas un compte bancaire et ne permettent pas non plus de retirer de l'argent en espèces. La mention d'une telle possibilité se justifie non seulement dans le champ d'application de la LAAR, mais aussi dans celui de l'aide sociale selon la LASoc, où la problématique de l'affectation à d'autres usages (paiement de dettes à des organisations de passeurs ou virements d'argent à la famille restée au pays) est aussi un thème récurrent.

Les formes d'allocation de l'aide prévues à l'alinéa 2 ne sont plus considérées comme des exceptions à celles figurant à l'alinéa 1, comme c'est le cas dans la version en vigueur, mais comme des alternatives, en particulier pour les personnes dans le besoin pour lesquelles les prestations sont limitées à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution (voir art. 44), lorsque cela semble globalement plus pertinent. Le Conseil-exécutif peut régler les détails concernant l'alinéa 2 par voie d'ordonnance (al. 4), en particulier pour ce qui est de l'introduction des moyens de paiement à usages définis prévus à la lettre *c*.

### *3.3.2 Aide matérielle en cas de fortune*

### **Article 50            Principe**

Pour plus de lisibilité, les principes inscrits dans l'article 34 en vigueur ont été répartis thématiquement entre deux articles (50 et 51). Par ailleurs, les conditions de réalisation d'un bien immobilier ou d'un usufruit ont été reformulées (art. 52).

Le présent article reprend le principe tel quel pour tous les types de biens (voir art. 34, al. 1 en vigueur). Ainsi, une aide matérielle peut être accordée à titre exceptionnel en cas de fortune si la réalisation n'est pas possible ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée au moment du dépôt de la demande. Si une personne bénéficie d'une aide matérielle alors qu'elle possède des biens, elle est tenue de la rembourser dès que ceux-ci sont réalisables ou ont été réalisés (voir art. 63).

---

<sup>35</sup> Voir ACE 489/2024 du 15 mai 2024

## **Article 51 Gage immobilier contractuel**

La présente disposition s'inspire de l'article 34, alinéas 1a à 1c en vigueur, qui est complété : l'usufruit d'un immeuble au sens de l'article 745 CC est cité expressément comme un bien. Il est en outre indiqué comment procéder si une personne refuse de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier (al. 2).

### *Alinéa 1*

Comme jusqu'ici, lorsque la personne possède un bien immobilier ou bénéficie de droits d'usufruit, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier à inscrire au registre foncier, ce afin de garantir la créance en remboursement conformément à l'article 63 (voir art. 34, al. 1a et 1b en vigueur). Le Conseil-exécutif règle les dérogations à ce principe par voie d'ordonnance. Il peut par exemple s'agir des situations où les démarches de vente sont déjà en cours ou des cas pour lesquels il semble évident d'emblée que l'aide ne sera nécessaire que pour une très courte durée (voir art. 10a OASoc).

### *Alinéa 2*

Si une personne dans le besoin refuse de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier, la réalisation peut être raisonnablement exigée même si l'examen des conditions énoncées à l'article 52, alinéa 2 débouche sur la conclusion inverse. Il n'est en effet pas admissible qu'une personne dans le besoin disposant de biens ou de droits d'usufruit reçoive une aide matérielle alors qu'elle n'accepte pas d'en garantir le remboursement à l'État. La LASoc établit clairement le principe qu'une aide matérielle n'est octroyée qu'à titre exceptionnel en cas de fortune (voir art. 50). Lorsqu'une réalisation s'avère possible, il convient d'informer la personne dans le besoin qu'elle doit y procéder dans un délai approprié. Si cette dernière ne s'est pas exécutée à l'échéance, elle est considérée comme n'étant plus dans le besoin à hauteur du montant réalisable, et l'aide matérielle doit être entièrement ou partiellement suspendue (voir art. 57, al. 2, lit. d).

### *Alinéa 3*

Cet alinéa correspond à l'article 34, alinéa 1c en vigueur. En tant que propriétaire ou usufruitière de l'immeuble, la personne dans le besoin doit payer les frais d'authentification liés à la constitution du gage immobilier contractuel. Étant donné qu'elle n'est guère en mesure de les assumer au moment de la constitution du gage immobilier, ces frais doivent généralement être pris en charge par le service social à titre de prestation circonstancielle. Par conséquent, ils sont aussi à rembourser (voir art. 34, al. 1c en vigueur).

## **Article 52 Réalisation d'un bien immobilier ou d'un usufruit**

### *Alinéa 1*

La réalisation est considérée comme possible non seulement lorsque l'immeuble en question peut être aliéné entièrement ou partiellement, mais aussi s'il peut être loué, affermé ou faire l'objet d'un crédit garanti par l'immeuble. En cas d'usufruit, les formes de réalisation mentionnées ne sont pas toujours toutes envisageables. Il convient d'examiner les modalités légales ou contractuelles au cas par cas.

Si l'une des formes de réalisation citées est possible, la personne concernée ne peut bénéficier de l'aide matérielle que si la réalisation ne peut être raisonnablement exigée selon les conditions énoncées à l'alinéa 2.

## *Alinéa 2*

Pour juger si la réalisation d'un bien immobilier ou d'un usufruit peut raisonnablement être exigée, il y a lieu d'évaluer l'ensemble des circonstances du cas particulier, en se référant aux conditions énoncées aux lettres *a* à *d* qui peuvent, isolément ou en combinaison, laisser conclure à l'inexigibilité.

*Lettre a* : si la personne dans le besoin occupe elle-même tout ou partie de l'immeuble, il convient de calculer les charges immobilières pertinentes et de les comparer aux frais de logement admis dans l'aide sociale pour la commune en question. À cet égard, il est possible de s'inspirer des directives relatives au calcul du minimum vital selon le droit de la poursuite (voir art. 93 LP<sup>36</sup>). Dans le cas d'un immeuble occupé par la personne elle-même, les charges immobilières pertinentes se composent des intérêts hypothécaires (hors amortissements), des redevances publiques et des frais d'entretien (moyens).

*Lettre b* : il convient en principe d'examiner au moment du dépôt de la demande s'il s'agira vraisemblablement d'une aide uniquement à court ou moyen terme. C'est le cas notamment si une demande a déjà été adressée à l'assurance-invalidité (AI) et qu'elle a de bonnes chances d'aboutir à l'octroi d'une rente. Mais s'il apparaît au fil du temps que l'aide risque de durer plus longtemps que prévu initialement, par exemple parce que la demande AI a été rejetée après le début du versement d'un soutien, la situation doit être réévaluée.

*Lettre c* : il n'est pas précisé à partir de quel montant l'aide n'est plus considérée comme étant modeste. Il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce.

*Lettre d* : si l'immeuble, grevé par exemple d'un usufruit à vie, ne peut être vendu qu'à un prix nettement inférieur à la valeur du marché, la réalisation est en règle générale considérée comme ne pouvant être raisonnablement exigée. Dans un tel cas, une vente de l'immeuble en dessous de sa valeur ne serait dans l'intérêt de personne.

Exemple : un homme célibataire de 58 ans arrivé récemment en fin de droits vit depuis 20 ans dans son propre appartement, dont il a entièrement remboursé l'hypothèque. La vente de l'appartement n'est en principe pas considérée comme exigible, dès lors que son logement lui coûte moins cher qu'une location (lit. *a*) et qu'il devra vraisemblablement être soutenu seulement à moyen terme, étant donné qu'il pourra prendre une retraite anticipée sous peu (lit. *b*). Mais si cette personne refusait de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement de l'aide matérielle à l'État, la réalisation serait tout de même considérée comme exigible (voir art. 51, al. 2). Le service social devrait alors lui demander de vendre son appartement pour subvenir à ses besoins, et ce dans un délai approprié lui permettant de procéder aux démarches requises. Une fois le délai écoulé, l'aide sociale devrait être suspendue, dès lors que la personne ne serait plus considérée comme dans le besoin (voir art. 57, al. 2, lit. *d*).

### *3.3.3 Aide matérielle en cas de prestations de tiers*

#### **Article 53**

L'article 34a en vigueur est repris tel quel, à quelques adaptations rédactionnelles près. Comme jusqu'ici, en cas de prestations de tiers, l'aide matérielle est en principe octroyée sous réserve de la cession des créances à la commune.

---

<sup>36</sup> Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

### 3.3.4 Mesures d'insertion

#### **Article 54 Mesures d'insertion spécifiques**

L'article 35 en vigueur, qui régleme les mesures d'insertion professionnelle et sociale, est divisé en deux. Le présent article correspond à l'alinéa 2 en vigueur et énumère diverses mesures d'insertion professionnelle ou sociale qu'il est possible de fixer dans une convention d'objectifs individuelle. La liste n'est pas exhaustive.

#### **Article 55 Définition et réalisation des mesures d'insertion**

Cet article s'inspire des alinéas 1 et 3 de l'article 35 en vigueur. Le service social doit fixer les mesures d'insertion requises selon l'article 54 dans le cadre de la convention d'objectifs individuelle prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre *b*.

Si la personne dans le besoin fournit les prestations d'insertion convenues, il en est tenu compte dans le calcul de l'aide matérielle sous une forme à préciser dans les dispositions d'exécution. Dans le droit en vigueur, il est octroyé un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu suivant la prestation fournie.

#### **Article 56 Dispositions d'exécution**

Le secteur de l'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc fait l'objet d'une réorientation, caractérisée avant tout par la volonté de dissocier évaluation et programmes proprement dits. Les services sociaux pourront ainsi sélectionner des solutions sur mesure dans la palette d'offres. De ce fait, les personnes dans le besoin pourront être insérées plus fréquemment, mais aussi plus rapidement sur le marché primaire du travail, la participation à des mesures d'insertion peu appropriées étant évitée. Compte tenu de cette réorientation, il est indispensable que les services sociaux collaborent avec les futurs fournisseurs de prestations en matière d'insertion professionnelle et sociale. C'est pourquoi le Conseil-exécutif se voit octroyer la compétence de les y astreindre, par voie d'ordonnance.

### 3.3.5 Suspension et réductions

#### **Article 57 Suspension**

##### *Remarques préliminaires*

Les motifs de suspension de l'aide sociale dans le domaine de l'asile figurent dans la LAAR, qui régleme en particulier les cas de violation du principe de subsidiarité (voir art. 24 LAAR en vigueur). Il convient aussi de les inscrire expressément dans la LASoc, en l'occurrence dans le présent article, auquel la LAAR se contentera de renvoyer. Les conditions énoncées dans la LAAR sont déjà appliquées à l'heure actuelle et sont conformes aux directives formulées par le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif du canton de Berne (voir en particulier ATF 142 I 1, 139 I 218 et 130 I 71 ainsi que JAB 2009 p. 415 ss et 2013 p. 463 ss).

##### *Alinéa 1*

L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne concernée, nonobstant une injonction préalable, ne s'acquitte plus de l'obligation de collaborer qui lui incombe selon l'article 41 ou pas de manière suffisante, de sorte que le dénuement n'est pas attesté, ou pas dans la mesure déclarée par la personne. L'ampleur de la suspension est régie par l'alinéa 3.

##### *Alinéa 2*

Il convient notamment de suspendre l'aide sociale entièrement ou partiellement s'il y a violation du principe de subsidiarité. C'est en principe le cas lorsqu'une personne dans une situation de détresse peut s'en sortir seule ou qu'une aide de tiers ne viendrait pas trop tard (voir art. 7,

al. 2). Les lettres *a* à *d* explicitent les cas dans lesquels la suspension s'applique. Il est toujours présumé que la personne concernée a été dûment instruite au préalable.

*Lettre a* : l'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne refuse un travail ou une mesure d'occupation rémunérés et convenables concrètement à sa disposition. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est déterminant, pour la suspension de l'aide sociale, que le travail ou la mesure d'occupation soient, d'une part, rémunérés et, d'autre part, disponibles concrètement (voir en particulier ATF 142 I 1). Ce n'est qu'à ces conditions que la personne concernée peut, par son action, influencer directement sur son dénuement, en prenant l'emploi en question ou en suivant le programme d'occupation proposé immédiatement. En cas de refus, elle est considérée comme n'étant pas dans le besoin à hauteur de la perte de revenu qui en découle (voir al. 3). Si l'emploi ou la mesure d'occupation rémunérés ne sont plus disponibles concrètement, il n'y a pas (ou plus) violation du principe de subsidiarité. Dans ce cas, le service social doit par contre examiner s'il convient, par voie de décision, d'une part de réduire le montant de l'aide matérielle en vertu de l'article 58 parce que la personne concernée s'est retrouvée dans le dénuement par sa propre faute, d'autre part d'exiger un remboursement immédiat selon l'article 64, le montant à restituer étant déduit de l'aide en cours.

*Lettres b et c* : il y a également violation du principe de subsidiarité et, par conséquent, suspension partielle ou totale de l'aide sociale si la personne ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable (lit. *b*) ou renonce à d'autres sources de revenu sans raison suffisante (lit. *c*). Le droit visé à la lettre *b* ne peut pas être hypothétique, mais doit résulter d'une décision formelle et être quantifié (voir arrêt du Tribunal fédéral 8C\_717/2022 du 7 juin 2023, dont la publication est prévue).

*Lettre d* : ce motif de suspension est en relation avec l'article 50, qui régit les conditions d'octroi d'une aide matérielle en cas de fortune. Si la réalisation des biens en question est possible et peut raisonnablement être exigée, la personne concernée doit obtempérer dans un délai approprié.

### *Alinéa 3*

Cet alinéa établit les conséquences de l'absence de preuve du dénuement selon l'alinéa 1 et de la violation du principe de subsidiarité selon l'alinéa 2. L'ampleur de la suspension de l'aide sociale dépend de la perte de revenu encourue (salaire ou produit de la vente), et donc du dénuement qui n'est plus attesté. Suivant les circonstances, il en résulte une suspension totale ou partielle de l'aide sociale.

## **Article 58 Réductions**

Cet article reprend l'article 36 en vigueur, l'alinéa 2 étant légèrement modifié sur le fond et dans sa forme. Le « minimum vital indispensable » est remplacé par « l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution ». Le niveau minimal des prestations à assurer en cas de réduction ne change toutefois pas.

### *3.3.6 Obligation d'entretien et devoir d'assistance entre parents*

## **Article 59 Recouvrement des contributions**

Cette disposition correspond à l'article 37 en vigueur, le terme de dette alimentaire étant simplement remplacé par celui de devoir d'assistance entre parents. Elle enjoint aux services sociaux de faire valoir les contributions d'entretien ou d'assistance subrogées à la collectivité publique (voir CC, art. 131a, al. 2 [entretien après le divorce], art. 286a, al. 3 [situations de déficit], art. 289, al. 2 [entretien de l'enfant] et art. 329, al. 3 [dette alimentaire]). S'agissant de l'étendue de la subrogation prévue par la législation fédérale (cession légale), il convient de signaler que le Tribunal fédéral a introduit un changement de pratique avec l'ATF 148 III 270. Désormais, il y a subrogation de la collectivité publique uniquement pour les contributions

d'entretien et d'assistance qu'elle a effectivement avancées, mais pas pour le droit de base ni pour les futures créances individuelles. Toutefois, le droit à l'avis aux débitrices et débiteurs en tant que droit accessoire continue d'être transféré à la collectivité publique si cette dernière poursuit le versement des avances. Ce changement de pratique restreint la marge de manœuvre des services sociaux en tant que créanciers des contributions subrogées, ce qui a des répercussions sur les possibilités qu'ils ont de porter l'affaire devant les tribunaux (voir art. 60, al. 2).

## **Article 60**      **Montant des contributions**

L'article reprend pratiquement l'article 38 en vigueur.

### *Alinéa 1*

Si le montant de la contribution d'entretien ou d'assistance n'est pas encore fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social cherche à conclure une convention avec la personne astreinte au paiement. Cette règle concerne l'entretien après le divorce, l'entretien de l'enfant et l'assistance entre parents (dette alimentaire) selon les articles 328 et suivants CC.

### *Alinéa 2*

Cet alinéa est légèrement modifié par rapport au texte en vigueur, étant donné que des doutes subsistent à l'heure actuelle quant aux cas dans lesquels les services sociaux peuvent introduire une action (légitimation active), suite au changement de pratique du Tribunal fédéral induit par l'ATF 148 III 270 (voir commentaire de l'art. 59). Conformément au nouveau libellé, les services sociaux ne sont tenus de porter une affaire devant les tribunaux que s'ils y sont habilités par le Code civil. Le changement évoqué ci-dessus fait l'objet de vives critiques sur le terrain, et il s'agit d'observer l'évolution de la pratique du Tribunal fédéral concernant l'étendue de la subrogation. Si le service social n'a pas (ou plus) de qualité pour agir, il convient d'enjoindre à l'ayant droit d'intenter une action contre la personne astreinte au paiement de l'entretien ou de l'assistance.

### *3.3.7 Usage réservé*

## **Article 61**

Cet article correspond fondamentalement à l'article 39 en vigueur. Comme jusqu'ici, l'aide matérielle ne peut être ni mise en gage ni cédée. En principe, elle ne peut pas non plus être créditée à la commune à titre de compensation, sauf dans deux cas de figure. La première exception, à savoir les créances en remboursement, est déjà prévue par l'article en vigueur (voir aussi art. 70 du projet de révision). La seconde, nouvellement inscrite, concerne les avances octroyées par le service social à une personne dans le besoin qui doit verser une caution ou autre garantie de loyer (voir art. 11c1 OASoc). Dans le canton de Berne, une telle avance n'est pas considérée comme une aide matérielle à proprement parler, mais comme un prêt, lequel n'entre pas dans le champ d'application des articles 62 et suivants sur le remboursement. C'est pourquoi ce cas de figure doit être expressément mentionné à l'alinéa 2 du présent article. Les tranches de remboursement convenues peuvent ainsi être déduites de l'aide matérielle.

### *3.4 Remboursement*

#### *Remarques préliminaires*

La section consacrée au remboursement connaît quelques modifications importantes par rapport à la réglementation actuelle. Ainsi, une restitution de l'aide matérielle perçue légitimement n'est plus exigée qu'en cas d'entrée en possession de biens améliorant la fortune.

Cette catégorie concerne la majorité des cas de remboursement à l'heure actuelle. Il est renoncé à exiger une restitution suite à une augmentation du revenu (voir art. 62). Cette mesure permet de soulager les personnes auparavant dans le besoin qui ont réussi à s'en sortir grâce à leur activité lucrative. Le canton suit ainsi les recommandations des normes CSIAS (voir E.2.1, 3<sup>e</sup> paragraphe).

L'obligation de rembourser est toutefois renforcée dans d'autres domaines. Ainsi, seules les personnes bénéficiant de l'aide sociale pendant leur minorité ou leur formation initiale en sont exemptées, mais pas leurs parents (voir art. 65, al. 1, lit. a). Cette restriction se justifie étant donné que ces derniers ne sont plus tenus de rembourser l'aide matérielle perçue légitimement qu'en cas d'entrée en possession de biens. Là encore, le canton suit les recommandations des normes CSIAS (voir E.2.5, 4<sup>e</sup> paragraphe). Les délais de prescription sont par ailleurs prolongés (voir art. 72). Enfin, en cas de changement de domicile, il est possible de continuer à faire valoir une créance en remboursement, dont la part admissible sera déduite de l'aide en cours, dans la mesure où ladite obligation résulte de la perception induite d'une aide matérielle (voir art. 71).

### 3.4.1 Bénéficiaires

#### **Article 62          Entrée en possession de biens**

Pour des raisons de technique législative, l'article 40 en vigueur, qui régit les cas dans lesquels les bénéficiaires doivent rembourser l'aide octroyée, est divisé en trois.

Le présent article s'inspire de l'alinéa 1, qui est modifié comme suit : conformément au projet, une personne ayant bénéficié de l'aide matérielle de manière légitime n'est tenue de la rembourser que si sa situation économique s'est sensiblement améliorée suite à une entrée en possession de biens. Il peut s'agir d'un héritage, d'une donation, d'un gain de loterie, etc. Une augmentation du revenu n'implique plus de restitution.

Les services sociaux disposent d'un accès simplifié aux données fiscales des personnes autrefois soutenues afin de vérifier l'obligation de rembourser (voir art. 116).

#### **Article 63          Réalisation de biens et de prétentions**

Cet article reprend les alinéas 2 et 3 de l'article 40 en vigueur. Il porte sur le remboursement de l'aide matérielle octroyée à titre d'avance à des personnes possédant de la fortune (al. 1) ou en attente de prestations de tiers (al. 2).

#### **Article 64          Faute de la personne et perception induite**

##### *Alinéa 1*

L'article 40, alinéa 4 en vigueur portant sur le remboursement de l'aide matérielle en cas de faute grave est repris tel quel. Il y a faute grave par exemple si la personne quitte un emploi fixe ou en refuse un sans raison. Il convient de considérer qu'il y a également faute grave si l'aide matérielle perçue est utilisée à des fins inappropriées et que, de ce fait, le service social doit par exemple verser une prestation par deux fois pour éviter une résiliation de bail.

##### *Alinéa 2*

Un complément est apporté par rapport à l'article 40, alinéa 5 en vigueur, qui règle le remboursement de prestations perçues indûment. Ainsi, aucun intérêt n'est dû si le service social s'est trompé dans le montant qu'il a versé. C'est le cas s'il a payé par inadvertance des montants auxquels la personne soutenue n'avait pas droit et que cette dernière est donc tenue de rembourser. Il peut arriver dans la pratique que des paiements soient effectués en double par erreur ou que le budget ne soit pas adapté ou pas à temps suite à l'annonce d'un changement de situation. La personne concernée n'a pas à en pâtir et, par conséquent, aucun

intérêt n'est dû dans un tel cas. Cependant, l'obligation de rembourser en soi n'en est pas affectée.

## **Article 65 Exemptions de l'obligation de rembourser**

### *Alinéa 1*

Cet alinéa énumère les exemptions à l'obligation de rembourser. La disposition fait l'objet de plusieurs modifications par rapport à l'article 40a en vigueur, explicitées ci-après. La phrase introductive a été reformulée de manière à souligner que seule la personne bénéficiaire elle-même est exemptée de l'obligation de rembourser.

*Lettre a* : cette disposition correspond à la lettre *a* de l'article 40a, alinéa 1 en vigueur. Combinée à la nouvelle phrase introductive, elle implique toutefois que – sous réserve de la lettre *c* et de l'alinéa 2 – seules les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle alors qu'elles étaient mineures ou en formation initiale sont exemptées de l'obligation de rembourser, mais pas leurs parents.

*Lettre b* : cette lettre reprend l'article 40a, alinéa 1, lettre *b* en vigueur.

*Lettre c* : cette disposition régit les situations dites de déficit selon l'article 286a CC, autrement dit les cas dans lesquels, faute de ressources du parent débiteur, l'autorité civile compétente n'a pas pu fixer de contribution d'entretien, ou uniquement une contribution qui ne permet pas d'assurer un entretien convenable. Il en résulte que l'enfant doit être soutenu par l'aide matérielle. Le parent ayant la garde de l'enfant serait théoriquement tenu de rembourser l'aide sociale versée à celui-ci. Or il ne doit pas être pénalisé du fait qu'aucune contribution d'entretien convenable n'a pu être fixée pour l'enfant suite à la séparation parce que la personne débitrice n'a pas les ressources nécessaires. Par conséquent, le parent ayant la garde de l'enfant est libéré de l'obligation de rembourser, dans la mesure où il s'agit de l'aide matérielle versée à l'enfant. En contrepartie, le service social peut intenter action, en vertu de l'article 286a, alinéa 3 CC, contre le parent en principe tenu de pourvoir à l'entretien, si la situation de ce dernier s'est améliorée de manière exceptionnelle, et ce rétroactivement jusqu'à cinq ans (voir art. 59).

Comme c'était le cas jusqu'ici, les exemptions mentionnées aux lettres *a* à *c* s'entendent toujours sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature. Les avances sont à rembourser dans tous les cas.

### *Alinéa 2*

Cette exemption de l'obligation de rembourser est réglée dans une loi spéciale, à savoir à l'article 4, alinéa 3 LARCE, l'objet se situant à la convergence entre la LARCE et la LASoc.

Selon le droit civil fédéral, les personnes mineures ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par leurs parents si la personne tenue de pourvoir à l'entretien ne satisfait pas à son obligation (voir art. 293 CC et art. 3, al. 1 LARCE). Mais d'après le droit cantonal, aucune avance n'est due selon la LARCE lorsque l'enfant a besoin d'être soutenu de façon permanente par les pouvoirs publics (voir art. 4, al. 1, lit. e et al. 2 LARCE). C'est alors la législation sur l'aide sociale qui s'applique en lieu et place, et l'enfant bénéficie d'une aide matérielle. Or, d'après les dispositions du droit de l'aide sociale, le parent ayant la garde de l'enfant serait tenu de rembourser l'aide matérielle versée à l'enfant. Comme cette conséquence juridique n'est pas adéquate, puisqu'elle n'est pas prévue dans la LARCE, l'article 4, alinéa 3 LARCE dispose que l'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale n'est pas remboursable jusqu'à concurrence du montant des avances qui auraient pu être versées en application de la LARCE. En d'autres termes, le parent ayant la garde de l'enfant est dispensé de l'obligation de rembourser relevant du droit de l'aide sociale à hauteur de ce montant. Toutefois, le service social doit lui-même réclamer au parent débiteur défaillant l'aide

matérielle versée à l'enfant dans le cadre de l'aide sociale qui, au demeurant, est subrogée à la collectivité publique (voir art. 59).

#### *3.4.2 Obligation de rembourser incombant à d'autres personnes*

##### **Article 66            Mariage, partenariat enregistré et concubinage**

Cet article fixe les dispositions en matière de responsabilité solidaire pour les membres d'un couple marié ou vivant en partenariat enregistré (al. 1 et 2), mais aussi nouvellement d'un couple vivant en concubinage (al. 3). Les alinéas 1 et 2 correspondent à l'article 41 en vigueur qu'ils reprennent pour ainsi dire tels quels. Pour les couples en concubinage dans le besoin ayant des enfants communs, chaque parent peut être tenu de rembourser la totalité de l'aide matérielle allouée pour leurs enfants dès lors que l'une des conditions de remboursement énoncées aux articles 62 à 64 s'applique (al. 3). De fait, le parent dans le dossier duquel les enfants sont gérés ne doit pas être pénalisé par rapport à l'autre parent.

##### **Article 67            Tierces personnes**

Cet article définit le cercle des personnes tenues à remboursement après le décès d'une personne ayant perçu une aide matérielle (bénéficiaires d'un héritage, d'un legs ou d'une prestation). Il s'agit d'assurer que le capital disponible au moment du décès compense l'aide matérielle versée du vivant de la personne. La réglementation reprend sur le fond celle de l'article 42 en vigueur, mais en complétant la lettre *b*, qui mentionne sous chiffre 3 la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en sus des assurances sociales et des assurances-vie. Cet ajout lève une incertitude qui subsistait dans la pratique. L'énumération établie à la lettre *b* n'est pas exhaustive. Sont tenues au remboursement toutes les personnes qui bénéficient d'une prestation échue au décès de la personne concernée.

La clause de renonciation à un remboursement inscrite à l'article 42, alinéa 2 en vigueur n'est pas reprise. Les bénéficiaires ont toutefois nouvellement la possibilité de présenter une demande de libération de l'obligation de rembourser en vertu de l'article 80 (cas de rigueur). Il incombe au Conseil-exécutif de fixer les conditions auxquelles un tel cas peut être admis.

#### *3.4.3 Libération de l'obligation de rembourser*

##### **Article 68**

La réglementation de la libération de l'obligation de rembourser correspond à l'article 43 en vigueur et demeure inchangée. Toute personne soumise à remboursement peut invoquer cette clause de rigueur, notamment les tierces personnes visées à l'article 67.

#### *3.4.4 Procédure*

##### **Article 69**

Cet article correspond à l'article 44 en vigueur, à quelques détails rédactionnels près. Il revient au service social ayant alloué l'aide matérielle d'examiner régulièrement si les conditions de remboursement s'appliquent et, le cas échéant, de faire valoir son droit à une restitution.

#### *3.4.5 Compensation*

##### **Article 70            Principe**

Cet article reprend l'article 44b en vigueur, avec quelques adaptations purement rédactionnelles. Lorsque des créances en remboursement sont exécutoires, une compensation avec des prestations d'aide matérielle exigibles est autorisée (voir aussi art. 61, al. 2). Il convient de respecter les principes énoncés à l'article 58, alinéa 2. Dans les cas visés à

l'alinéa 2, il y a lieu de sanctionner les personnes concernées avant de procéder à la compensation.

## **Article 71            Changement de service social**

Si une perception indue de l'aide matérielle a donné lieu à une décision de remboursement sur l'aide en cours et que la personne dans le besoin change ensuite de domicile, il n'est actuellement pas possible de continuer à déduire la dette résiduelle de l'aide en cours. La présente disposition comble cette lacune pour les changements de domicile à l'intérieur du canton. Elle habilite et oblige le service social nouvellement compétent à déduire les montants en question de l'aide matérielle qu'il doit verser, tout en veillant à respecter l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution. Par la suite, le service social ayant pris le relais vire le montant déduit à son prédécesseur, et ce jusqu'à remboursement intégral.

### *3.4.6 Prescription*

#### *Remarques préliminaires*

Les dispositions relatives à la prescription, inspirées de l'article 45 en vigueur, ne changent pas sur le principe. Pour des raisons de technique législative, elles font désormais l'objet de trois articles. L'allongement des délais de prescription doit mieux rendre compte des conditions de temps réelles en relation avec une entrée en possession de biens selon l'article 76, alinéa 1 et des défis y afférents en termes d'exécution. Cette adaptation se justifie en particulier suite à l'introduction de la nouveauté suivante à l'article 62 : une personne ayant bénéficié de l'aide matérielle de manière légitime n'est tenue de la rembourser que si sa situation économique s'est sensiblement améliorée suite à une entrée en possession de biens, ce qui constitue un très net allègement. En contrepartie, le retour à meilleure fortune donne droit plus longtemps à un remboursement.

## **Article 72            Délais**

Le délai absolu de prescription selon l'alinéa 1 est relevé à quinze ans et le délai s'appliquant à l'exécution selon l'alinéa 2 porté à dix ans, sous réserve d'un délai de prescription plus long défini par le droit pénal (al. 3). Il y a lieu de noter que le délai de l'alinéa 2 remplace, le cas échéant, le délai de prescription selon l'alinéa 1. Des délais absolus de quinze ans sont par exemple appliqués par les cantons des Grisons, de Saint-Gall et de Zurich. Des dispositions transitoires sont prévues à l'article 157.

## **Article 73            Suspension des délais**

Cet article reprend l'alinéa 3 de l'article 45 en vigueur, qui demeure inchangé, exception faite de la prolongation des délais.

## **Article 74            Imprescriptibilité**

Cette disposition correspond à l'article 45, alinéa 5 en vigueur. Une créance en remboursement garantie par un gage immobilier contractuel selon l'article 51 est imprescriptible (voir art. 807 CC).

### *3.5 Compétence*

#### *Remarques préliminaires*

Cette section régit la compétence dans l'octroi de l'aide sociale. La répartition des tâches entre le canton et les communes ne change pas par rapport à la réglementation en vigueur. L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton incombe a priori aux communes (voir art. 75 et 76). De son côté, le canton est compétent pour accorder l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération verse des subventions selon la

législation sur l'asile (voir art. 2, al. 1 LAAR en relation avec art. 76 LASoc) ainsi qu'aux personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains (voir art. 79 LASoc). La possibilité de transférer des dossiers est étendue à toutes les personnes soutenues selon la LASoc (voir art. 77), ce afin d'optimiser les points de convergence entre la LASoc et la LAAR.

### *3.5.1 Compétence communale*

#### **Article 75 Principe**

Cet article reprend l'article 46, alinéas 1 à 2a en vigueur. Le fondement reste le même : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune compétente est fonction du domicile d'assistance, lui-même défini selon les dispositions de la LAS. La clause de substitution de l'alinéa 2 et la règle spéciale de l'alinéa 3 garantissent par ailleurs que la compétence ne souffre d'aucune lacune.

Par souci d'exhaustivité, on rappellera ici que, dans le cas de communes bourgeoises qui disposent d'un service social bourgeois, c'est la commune bourgeoise concernée qui est compétente pour ses ressortissantes et ressortissants (voir art. 31, al. 1).

#### **Article 76 Personnes relevant du domaine de l'asile et personnes apatrides**

Cette disposition correspond sur le fond à l'article 46a en vigueur. Les recoupements avec la LAAR font l'objet d'un article distinct (voir art. 77).

#### **Article 77 Autre autorité compétente**

Afin d'optimiser les points de convergence entre la LASoc et la LAAR, qui régissent toutes deux l'aide sociale, il convient d'étendre la compétence du gouvernement au-delà de ce que prévoit l'article 46a, alinéa 2a de la LASoc en vigueur. Le Conseil-exécutif peut, en dérogation aux articles 75 et 76, désigner par voie d'ordonnance une autre autorité compétente pour gérer le dossier d'une personne tombant dans le champ d'application de la LASoc. C'est le cas en particulier lorsqu'une ou un bénéficiaire relevant de la LASoc cohabite avec des personnes qui reçoivent une assistance en vertu de la LAAR. On évite ainsi d'aboutir, suite à des différences dans la durée de résidence en Suisse ou dans le statut de séjour (ou la nationalité, si l'une des personnes est suisse), à une gestion séparée des cas au sein d'une même unité d'assistance, qui implique un surcroît de travail disproportionné pour les services sociaux concernés. Cependant, l'aide matérielle reste régie par la LASoc pour la personne en question étant donné que seule la compétence de gestion du cas peut être déléguée à un autre service, le plus souvent un partenaire régional.

#### **Article 78 Conflit de compétence à raison du lieu**

La procédure à suivre en cas de litige concernant la compétence à raison du lieu demeure inchangée (voir art. 46, al. 2b et 3 en vigueur).

### *3.5.2 Compétence cantonale*

#### **Article 79**

Cet article correspond à l'article 46a1 en vigueur. Il confirme la compétence du canton pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains.

### 3.5.3 Délégation à des tiers

#### **Article 80**

Comme jusqu'ici, les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale selon les articles 76 et 79 à des organismes responsables publics ou privés au moyen de contrats de prestations. Cet article reprend l'article 46c en vigueur pratiquement tel quel.

### 3.5.4 Prise en charge des frais

#### **Article 81 Obligation de rembourser les frais entre cantons**

Cet article désigne la collectivité tenue, au sein du canton, de rembourser les frais générés dans un autre canton et reprend la règle figurant à l'article 54a en vigueur. Il incombe donc toujours à la commune constituant le domicile d'assistance de restituer au canton de séjour les frais encourus par ce dernier en vertu de l'article 14 LAS.

#### **Article 82 Soins médicaux d'urgence**

Cet article correspond en grande partie à l'article 57l en vigueur. Il s'agit ici d'une disposition spéciale dans le cadre du droit régissant l'aide sociale : si les conditions déterminantes sont réunies, l'aide n'est pas versée à la personne dans le besoin, mais au fournisseur de prestations médicales. Comme ce dernier ne peut adresser sa demande qu'une fois les frais encourus et leur nature irrécouvrable prouvée, la commune n'accorde pas de garantie de financement, mais édicte une décision de prise en charge des frais à titre rétroactif. Le nouvel énoncé l'exprime plus clairement. En outre, la formulation potestative de l'article 57l en vigueur (« peut octroyer ») prêtait à confusion. En effet, comme les hôpitaux répertoriés sont tenus d'accorder une aide immédiate en cas d'urgence en vertu de l'article 21 LAS, les communes ne disposent d'aucune marge d'appréciation pour déterminer s'il convient d'octroyer l'assistance, dès lors que les exigences sont remplies. La commune compétente doit toujours prendre en charge les frais des soins médicaux d'urgence et du rapatriement subséquent si les conditions des lettres *a* à *c* sont réunies. L'accord du canton n'est nullement requis à cet effet.

Les conditions sont modifiées en ce que la lettre *d* en vigueur n'est pas reprise dans la loi révisée. L'exigence d'un cas extraordinaire évoquée à la lettre *d* et sa définition dans le droit d'exécution ne se sont pas révélées pertinentes. En définitive, c'est l'urgence médicale elle-même qui était décrite ici. Il va de soi que cette condition sine qua non subsiste. Le Conseil-exécutif devra notamment définir par voie d'ordonnance les éléments constitutifs d'une urgence médicale. Il n'en résultera globalement aucune extension de l'obligation de prise en charge.

### 3.6 Procédure

#### *Remarques préliminaires*

Les articles 83 à 96 régissent la procédure d'octroi de l'aide sociale aux personnes dans le besoin. Les dispositions correspondent en grande partie sur le fond à la section 3.6 en vigueur et ne sont adaptées que ponctuellement. Ne sont pas repris les alinéas 1 et 2 de l'article 50 en vigueur, de nature purement déclaratoire, qui découlent des principes établis dans la LPJA et dans le droit civil (p. ex. art. 443, al. 3 CC).

Les services sociaux continuent de disposer de mesures spéciales de recherche de preuves sous la forme d'examens par des médecins-conseils ou d'inspections sociales. Les dispositions en question ne subissent que des changements minimes (voir ci-après les commentaires de l'art. 84 et des art. 85 ss). Les allègements formels ayant fait leurs preuves dans la procédure administrative (voir art. 83, al. 2 et 92, al. 2) sont par ailleurs maintenus, en dérogation aux dispositions de la LPJA en la matière. La procédure administrative et la procédure de justice administrative restent en principe gratuites et la simplification en matière de représentation en

justice est, elle aussi, conservée (voir art. 95 et 96). Les voies de droit sont reprises sous leur forme actuelle.

### 3.6.1 Demande

#### **Article 83**

Cet article correspond à l'article 49 en vigueur, qui fait uniquement l'objet d'une adaptation rédactionnelle. En dérogation à la LPJA, la demande peut aussi être présentée oralement, afin de garantir un accès facile à l'aide sociale (al. 2).

### 3.6.2 Examens par des médecins-conseils

#### **Article 84**

Cet article s'inspire de l'article 50, alinéas 3 à 5 en vigueur.

##### *Alinéa 1*

Il est nouvellement possible d'ordonner aussi un examen par un médecin-conseil si l'exigibilité d'une mesure d'insertion imposée (professionnelle, linguistique ou sociale) est remise en question. Dans la pratique, les services sociaux se trouvent fréquemment confrontés à des certificats médicaux qui attestent une incapacité de travail générale de la personne dans le besoin sans en indiquer les raisons et qui ne précisent pas les conditions auxquelles un travail (mieux adapté) ou une (autre) mesure d'insertion serait envisageable.

##### *Alinéas 2 et 3*

La DSSI se voit dotée de la compétence de constituer des services de médecins-conseils ou de confier cette mission à des tiers (voir art. 23). Par conséquent, la compétence des services sociaux doit aussi être élargie afin de leur permettre de conclure des contrats avec ces services et de leur transmettre des données.

##### *Alinéa 4*

Les médecins étant soumis au secret professionnel (voir art. 321 CP<sup>37</sup>), cette base légale les habilite à fournir des renseignements, limités, au service social même si la personne concernée ne les libère pas de leur devoir de discrétion. Dans ce cas, les médecins mandatés peuvent faire parvenir le résultat de l'examen au service social, mais sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical. Cette réglementation s'inspire, en matière de protection des données, de celle qui est inscrite dans la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>38</sup>, portant sur des éléments comparables (voir art. 3c, al. 4 LAI). Suivant le mandat confié par le service social, le résultat de l'examen fournit un avis sur l'aptitude au travail de la personne concernée ou sur l'exigibilité de mesures d'insertion concrètes. Les services sociaux doivent pouvoir en déduire les travaux et les mesures d'insertion qui peuvent être raisonnablement exigés de la personne examinée, et à quelles conditions (voir art. 41, al. 2, lit. c).

---

<sup>37</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

<sup>38</sup> RS 831.20

### 3.6.3 Inspections sociales

#### **Article 85 Définition et conditions**

Cet article reprend sur le fond l'article 50a en vigueur, mais en allégeant les conditions d'exécution d'une inspection sociale : une telle inspection peut être effectuée dès lors que le service social a exploité tous les moyens à sa disposition pour établir les faits ou si des efforts disproportionnés étaient nécessaires pour ce faire (lit. *b*). L'objectif est d'éviter que des services sociaux ne soient contraints d'entreprendre encore eux-mêmes des enquêtes complexes dans les cas où une inspection sociale s'avère clairement plus judicieuse et permet en outre d'entamer les investigations utiles plus rapidement en cas de soupçon. Une enquête rapide et ciblée est aussi dans l'intérêt des personnes pour lesquelles le soupçon initial n'est pas confirmé. Cet allègement ménage les ressources du service social concerné sans pour autant lui donner carte blanche pour ne plus s'acquitter lui-même de son obligation légale d'établir les faits.

#### **Articles 86 à 89 et 91**

Ces articles ne changent pratiquement pas par rapport aux articles 50b à 50e et 50g en vigueur.

#### **Article 90 Mandat d'inspection sociale**

Cet article correspond à l'article 50f en vigueur, qui est complété comme suit : pour pouvoir remplir leur tâche, les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ont besoin d'un mandat écrit précis qui énonce notamment les moyens de preuve susceptibles d'être utilisés (al. 2). Ils reçoivent aussi les données requises à cet effet, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle. L'alinéa 4 crée par ailleurs la base légale leur permettant d'obtenir gratuitement les données impérativement nécessaires à leur enquête de la part des autorités et des personnes visées aux articles 115 et 116.

### 3.6.4 Décision

#### **Article 92**

Cet article correspond à l'article 51 en vigueur, qui fait uniquement l'objet d'adaptations rédactionnelles. Comme pour le dépôt de la demande, la LASoc prévoit un allègement par rapport à la LPJA : les décisions favorables ne doivent pas obligatoirement donner lieu à une décision formelle susceptible de recours, à moins que la personne concernée ne le souhaite.

### 3.6.5 Voies de droit

#### **Article 93 Recours**

Les voies de recours contre une décision de l'autorité compétente ne changent pas (voir art. 52, al. 1 et 2 en vigueur).

#### **Article 94 Recours devant le Tribunal administratif**

Comme jusqu'ici, les décisions sur recours peuvent être contestées devant le Tribunal administratif (voir art. 52, al. 3 en vigueur).

#### **Article 95 Représentation en justice**

La réglementation de la représentation en justice dans les procédures relatives à l'aide sociale (art. 52, al. 4 en vigueur) est maintenue.

### 3.6.6 Frais

#### **Article 96**

Comme jusqu'ici (voir art. 53 en vigueur), il n'est pas perçu de frais pour les procédures devant les services sociaux et les instances de recours, à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

## 4. Surveillance des services sociaux

### 4.1 Principe

#### **Article 97**

##### *Alinéa 1*

Les autorités sociales et la DSSI se partagent la surveillance des services sociaux en ce qui concerne l'aide sociale. Leurs responsabilités respectives découlent de l'article 98 en relation avec l'article 100.

Les préfetures continuent d'assumer la surveillance cantonale générale des communes, conformément à l'article 87, alinéa 1 LCo. En matière d'aide sociale, elles restent compétentes pour traiter les dénonciations à l'autorité de surveillance selon l'article 101 LPJA et prendre les mesures de surveillance requises dans le domaine de la compensation des charges (voir art. 145, al. 2). La surveillance cantonale générale exercée sur les communes par les préfetures couvre par ailleurs les tâches que les services sociaux remplissent en vertu de la législation spéciale selon l'article 19, alinéa 2 (en particulier la LARCE et la LPEA).

##### *Alinéa 2*

Cette assistance administrative et l'obligation de s'informer mutuellement concernent toutes les autorités exerçant une fonction de surveillance dans le domaine de l'aide sociale, autrement dit les autorités sociales et le service compétent de la DSSI, mais aussi les préfètes et les préfets.

### 4.2 Surveillance par l'autorité sociale

#### **Article 98            Domaines de surveillance**

##### *Alinéa 1*

Dès lors que la surveillance des services sociaux est exercée par deux autorités dans le domaine de l'aide sociale, il convient de délimiter clairement le champ de compétence de chacune. Cet alinéa établit le principe selon lequel l'autorité sociale couvre les domaines de surveillance ne relevant pas expressément de la DSSI, qui sont spécifiés à l'article 100. La surveillance ne souffre ainsi d'aucune lacune.

##### *Alinéa 2*

En continuité avec la pratique actuelle, l'autorité sociale contrôle en particulier l'organisation du service social concernant la réglementation des compétences, les processus de travail et les mesures visant à prévenir la perception induue de prestations. De son côté, le service compétent de la DSSI vérifie le respect des exigences légales minimales applicables à l'organisation inscrites à l'article 17, alinéa 3. Cependant, l'autorité sociale se voit dotée d'une fonction de surveillance dans d'autres domaines également. Dans ce cas, il ne s'agit pas pour elle de contrôler l'application des dispositions légales, mais plutôt de vérifier que les directives communales sont suivies, que les objectifs stratégiques sont mis en œuvre, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle et sociale, et que le travail fourni dans un cas d'espèce est de qualité. À cet effet, elle peut continuer à contrôler des dossiers pour vérifier par exemple

le respect des directives stratégiques portant sur les contacts avec des personnes psychiquement vulnérables. De ce fait, l'autorité sociale conserve l'accès à des dossiers individuels d'aide sociale (voir al. 3).

### *Alinéa 3*

Afin que l'autorité sociale puisse remplir sa mission de surveillance, il reste nécessaire qu'elle ait accès à des dossiers d'aide sociale identifiables, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches l'exige impérativement. Les articles 121 et 124 y pourvoient. Dans ce but, elle peut exiger du service social une liste nominative des dossiers, comme c'est le cas actuellement. De son côté, le service social est tenu de remettre une telle liste à l'autorité sociale à des fins de contrôle, au besoin à intervalles réguliers.

## **Article 99 Mesures**

Cet article correspond à l'article 17, alinéa 2, lettres *c* et *d* en vigueur. Dans le cadre de la surveillance partagée, il incombe toujours à l'autorité sociale d'adopter ou de faire prendre les mesures requises si elle-même ou le service compétent de la DSSI en matière de surveillance constate des manquements dans l'accomplissement de ses tâches par le service social. Les moyens dont l'autorité sociale dispose à cet effet dépendent du pouvoir de décision qui lui est dévolu par la législation communale. Si l'autorité sociale n'est pas habilitée à mettre en œuvre les mesures nécessaires, elle doit demander à l'autorité communale compétente (en général le conseil communal) d'y veiller. Lorsque ces mesures relèvent de la compétence du service social, l'autorité sociale exige que celui-ci remédie aux manquements constatés, puis s'assure qu'il a fait le nécessaire, le cas échéant en procédant à des contrôles de dossiers. Si la section REV constate par exemple une pratique non conforme à la loi eu égard aux frais de déplacement en demandant que cette irrégularité soit corrigée, l'autorité sociale peut vérifier le respect des dispositions légales en question dans le cadre des contrôles de dossiers. Si l'autorité sociale compétente ne prend pas les mesures requises ou que ces mesures sont insuffisantes ou tardives, le service compétent de la DSSI peut, en vertu de l'article 103, alinéa 2, ordonner les sanctions prévues à l'article 104.

### *4.3 Surveillance par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration*

## **Article 100 Domaines de surveillance**

### *Alinéa 1*

Le service compétent de la DSSI en matière de surveillance, à savoir la section REV, surveille les services sociaux dans les domaines cités dans le présent alinéa. L'autorité sociale reste compétente pour tous les autres domaines (voir art. 98, al. 1).

*Lettre a* : il convient de s'assurer du respect des exigences minimales concernant l'organisation du service social définies à l'article 17, alinéa 3 et dans la législation d'exécution. Concernant le règlement d'exploitation et d'organisation ainsi que la gestion de la qualité et des risques, il y a lieu de vérifier non seulement l'existence des instruments en question, mais aussi leur adéquation et leur mise en œuvre au quotidien.

*Lettre b* : les services sociaux se voient attribuer, en lien avec l'octroi de l'aide sociale, les tâches énumérées de manière non exhaustive à l'article 19, alinéa 1. Dans le cadre de la gestion des cas, ils doivent par ailleurs assumer d'autres tâches que leur confère le présent acte législatif. Il leur incombe notamment de vérifier le droit à une aide sociale et l'application du principe de subsidiarité, de faire valoir les contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique, de contrôler régulièrement l'existence d'une obligation de remboursement et de réclamer les montants exigibles. Le service compétent de la DSSI s'assure que les services sociaux s'acquittent dûment de ces tâches. Ne font pas

l'objet de la surveillance selon la LASoc les tâches dévolues aux services sociaux par la législation spéciale selon l'article 19, alinéa 2.

*Lettre c* : c'est la section REV qui est chargée de vérifier le respect des dispositions légales concernant l'octroi de l'aide sociale (voir art. 17, al. 2, lit. *b* en vigueur).

*Lettre d* : selon l'article 140, alinéa 3, les forfaits destinés au traitement et au perfectionnement du personnel des services sociaux doivent être affectés spécifiquement à cette fin, pour l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. Leur utilisation est donc soumise à surveillance.

#### *Alinéa 2*

Dans le cadre de la surveillance, la section REV peut aussi réaliser une analyse comparative. Celle-ci permet d'évaluer les prestations des services sociaux en collectant des chiffres clés pertinents et en observant leur évolution par rapport à d'autres services sociaux. Ces comparaisons ont pour but d'identifier des différences dans les prestations et de combler d'éventuelles lacunes. La forme de l'analyse est régie par l'article 131. Les données comparatives ainsi collectées peuvent également être publiées conformément aux dispositions de l'article 133.

### **Article 101      Contrôle**

#### *Alinéa 1*

La section REV soumet les services sociaux des communes à un contrôle fondé sur les risques dont le Conseil-exécutif fixe la fréquence par voie d'ordonnance. Il est prévu que chaque service social soit inspecté en règle générale au moins tous les trois ans.

Un tel contrôle prend toujours en compte les principaux facteurs de coûts, les points faibles et les risques qui ont été identifiés au niveau de l'organisation du service social ainsi que les degrés de probabilité et de gravité des risques. Une vérification complémentaire est réalisée lorsque le contrôle ordinaire a mis en lumière des éléments sortant de la norme et des risques importants. Des contrôles sont par ailleurs systématiquement effectués en présence d'indices sérieux évoquant des faits relevant de la surveillance. Ces indices peuvent être signalés par des tiers, mais aussi surgir lors des vérifications effectuées en vue du décompte de compensation des charges ou de l'analyse en continu des données des services sociaux au moyen du nouveau système de gestion des cas NFFS.

#### *Alinéa 2*

La section REV doit examiner régulièrement des dossiers d'aide sociale afin de remplir la mission de surveillance qui lui revient concernant les points spécifiés à l'article 100, alinéa 1, lettres *b* et *c*. Le droit de consulter les données d'une part et d'y donner accès de l'autre sont régis par les articles 121, 122 et 129, de même que les modalités. Le service compétent est notamment autorisé à consulter, de manière limitée dans le temps, des dossiers d'aide sociale identifiables pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

#### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier la fréquence du contrôle ordinaire des services sociaux. Comme indiqué précédemment, il est prévu que chaque service social soit inspecté au moins tous les trois ans.

### **Article 102      Obligations de collaborer**

Cet article régleme les obligations de collaborer s'appliquant aux services sociaux et aux tiers mandatés par eux. Tous sont tenus de coopérer pleinement aux contrôles exercés dans le

cadre de la surveillance. En particulier, ni les membres du personnel ni les organes et auxiliaires des tiers mandatés ne peuvent refuser de collaborer en invoquant le secret professionnel ou le secret d'affaires, l'obligation légale de collaborer inscrite à l'alinéa 1 primant celle de garder le secret (notamment professionnel et en matière d'aide sociale). Cette collaboration ne donne pas lieu à une rétribution.

Les services sociaux sont inévitablement amenés à gérer des données personnelles particulièrement dignes de protection dans le cadre de l'exécution de l'aide sociale. La base légale régissant la consultation des données pseudonymisées ou identifiables figure aux articles 121, 122 et 129.

## **Article 103 Résultats du contrôle**

### *Alinéas 1 et 3*

La section REV établit un rapport dans lequel il consigne les résultats du contrôle, en particulier les manquements constatés, et expose les mesures à prendre. Ce rapport peut inclure des recommandations dans des domaines inspectés qui ne relèvent pas du droit de la surveillance, mais sont susceptibles d'être améliorés. Le rapport de révision doit permettre aux autorités sociales d'optimiser également d'autres aspects. Il est remis à l'autorité sociale compétente afin qu'elle prenne les mesures requises conformément à l'article 99 (al. 1). Le Conseil-exécutif règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance (al. 3), en garantissant en particulier les droits procéduraux de l'autorité sociale, de la commune ou de l'organisme responsable du service social (droit d'être entendu).

### *Alinéa 2*

Comme prévu à l'article 99, l'autorité sociale doit prendre les dispositions requises pour remédier aux manquements constatés. Si elle ne le fait pas ou que les mesures sont insuffisantes ou tardives, des sanctions peuvent être ordonnées selon l'article 104. Le contrôle réalisé par la section REV doit toutefois contribuer avant tout à optimiser l'utilisation ciblée des ressources, les processus internes tels que l'attribution des tâches ainsi que l'exécution de l'aide sociale. Le rapport de révision doit par ailleurs aider les autorités sociales à assumer les autres tâches qui leur incombent selon l'article 15.

## **Article 104 Sanctions**

### *Remarques préliminaires*

Les sanctions relevant du droit de la surveillance prévues aux articles 104 et 105 ne doivent pas être confondues avec celles de l'article 145, que le service compétent de la DSSI peut prononcer à l'encontre de la commune fautive dans le cadre des vérifications effectuées en vue du décompte de compensation des charges uniquement. En sa qualité d'autorité de surveillance, la DSSI ne peut par exemple pas sanctionner le manque de collaboration de l'organisme responsable du service social à ce décompte. Afin de pouvoir assumer le contrôle de gestion efficacement, elle doit continuer à disposer de possibilités de sanction dans les deux contextes, avant tout dans un but préventif.

### *Alinéa 1*

Des sanctions peuvent être ordonnées si le service social contrôlé ou les tiers mandatés ne remplissent pas, ou pas de manière suffisante, leurs obligations de collaborer selon l'article 102 (lit. a), si les mesures requises pour remédier aux manquements constatés laissent à désirer parce que l'autorité compétente reste passive ou qu'elles sont insuffisantes ou tardives (lit. b), ou s'il y a infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans les domaines de surveillance définis à l'article 100 (lit. c). Des sanctions peuvent par ailleurs aussi être prononcées envers l'autorité sociale compétente si celle-ci ne remplit pas de manière satisfaisante son obligation de prendre des mesures (voir art. 103, al. 2).

## *Alinéa 2*

Les sanctions disponibles relevant du droit administratif sont énumérées aux lettres *a* à *d*.

La sanction prévue à la lettre *d* garantit que les communes qui travaillent correctement en tirent un profit direct, puisque certaines dépenses des communes fautives sont exclues de la compensation des charges. Cette sanction ne doit pas être confondue avec les mesures correctives qui doivent être prises de toute manière selon l'article 32 LPFC dans le cadre de la compensation des charges, y compris rétroactivement. Étant donné que la procédure de surveillance n'est généralement close qu'après l'entrée en force de la décision relative au décompte de compensation des charges, l'exclusion de dépenses imputables à titre de sanction ne doit pas avoir d'effet rétroactif, mais s'appliquer à l'exercice en cours.

Le type de sanction doit être déterminé au cas par cas, et les mesures doivent être proportionnées au comportement fautif des organes de la commune ou de l'organisme responsable du service social. Mais l'une des sanctions prévues doit être prononcée quoi qu'il en soit en présence d'un des cas énumérés à l'article 105.

### **Article 105      Sanctions obligatoires**

Cet article constitue une norme spéciale par rapport à l'article précédent. Vu la gravité des infractions en question, une sanction s'impose dans les cas mentionnés, là aussi dans le respect du principe de proportionnalité. Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 80c en vigueur, l'exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses imputables à titre de sanction ne peut pas se faire rétroactivement, mais doit être réalisée durant l'exercice en cours (voir art. 104, al. 2, lit. *d*).

*Lettre a* : cette disposition s'aligne sur l'article 80c, alinéa 2 en vigueur. Elle est transférée dans cette section puisqu'il incombe en premier lieu à l'autorité de surveillance de vérifier que le service social respecte les normes de calcul de l'aide matérielle. La sanction prévue peut uniquement porter sur les dépenses d'aide matérielle, étant donné que le comportement fautif n'a des incidences que dans ce domaine. Le non-respect systématique des normes de calcul peut aussi ne concerner qu'une partie de l'aide matérielle, par exemple le montant du forfait pour l'entretien ou les frais de déplacement.

*Lettre b* : selon l'article 140, alinéa 3, les forfaits destinés au traitement et au perfectionnement du personnel des services sociaux sont destinés spécifiquement à cette fin, pour l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. S'il est constaté que ces ressources ont été affectées à un autre usage, par exemple le subventionnement croisé d'autres tâches, le forfait en question doit impérativement être réduit.

#### *4.4. Dispositions communes*

##### *Remarque préliminaire*

Les présentes dispositions s'appliquent à la surveillance tant par les autorités sociales que par la DSSI (section REV).

### **Article 106      Délégation de tâches de surveillance à des tiers**

Inspirée de l'article 101 LPASoc, une base légale est créée afin que l'autorité compétente puisse, dans le cadre de sa mission de surveillance, confier à des tiers la réalisation de contrôles auprès des services sociaux.

Les mandats relèvent du droit privé et sont régis par les articles 394 et suivants du Code des obligations (CO)<sup>39</sup>. Pour rendre compte du résultat de ces contrôles, le mandataire doit établir

---

<sup>39</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)

un rapport à l'intention de l'autorité de surveillance, qui décide des suites à donner et, le cas échéant, adopte des mesures relevant du droit de la surveillance.

### **Article 107      Prescription**

Cette disposition correspond à l'article 104 LPASoc. La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés (délai relatif de prescription). On entend par faits incriminés (al. 1) l'ensemble des actes et omissions susceptibles d'entraîner une sanction visée aux articles 104 et 105. Le délai de deux ans est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés (al. 2). La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits (délai absolu de prescription ; al. 3).

### **Article 108      Assistance administrative**

Cette disposition correspond à l'article 105 LPASoc. Les autorités judiciaires et administratives sont tenues d'annoncer à l'autorité de surveillance compétente les faits susceptibles de constituer une violation des obligations incombant aux services sociaux selon la LASoc. Suivant le cas, le fait est annoncé à l'autorité sociale ou à la section REV. Dans le doute, il est déclaré aux deux autorités.

## *5. Protection des données*

### *5.1 Généralités*

### **Article 109      Secret en matière d'aide sociale**

#### *Remarques préliminaires*

La présente disposition reprend sur le fond l'article 57a en vigueur, qu'elle complète avec l'article 57c, alinéa 3. Elle soumet les personnes chargées d'exécuter la loi au secret en matière d'aide sociale (al. 1) et précise de façon générale les conditions requises pour lever le devoir de discrétion découlant de la législation spéciale (al. 2).

Si les données personnelles sont des informations relatives aux mesures d'aide sociale, elles font partie des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3, lettre c de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)<sup>40</sup>. Le but du secret en matière d'aide sociale est de protéger encore mieux, du fait de leur caractère extrêmement sensible, les données personnelles concernant l'aide sociale et, partant, la sphère intime des bénéficiaires.

#### *Alinéa 1*

Toutes les personnes chargées de l'exécution de la LASoc, en particulier les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux et des autorités sociales, sont soumises au secret en matière d'aide sociale. Celui-ci s'applique nouvellement aussi aux personnes qui collaborent à l'exécution de la loi, lesquelles sont explicitement mentionnées dans le projet<sup>41</sup>. Sont notamment concernées les personnes chargées de prestations informatiques pour les systèmes de gestion des cas.

Ces personnes doivent garder le secret sur toutes les informations concernant des personnes physiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. Font partie de ces dernières non seulement les bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi les personnes ayant déposé une demande qui a été rejetée.

<sup>40</sup> RSB 152.04

<sup>41</sup> Une disposition analogue est prévue à l'article 153, alinéa 1 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11).

### *Alinéa 2*

Les conditions dans lesquelles l'obligation de garder le secret disparaît correspondent largement à celles prévues par la LCPD pour la transmission de données personnelles particulièrement dignes de protection. La protection accrue découlant du secret en matière d'aide sociale prend notamment toute son importance lorsque des dispositions légales qui autorisent en principe le traitement des données formulent des réserves fondées sur les devoirs de discrétion établis par des lois spéciales ou restreignent la transmission de données aux services soumis à un devoir de discrétion par la législation spéciale. De surcroît, est aussi illicite la transmission de données justifiée uniquement par le mandat légal que détient l'autorité requérante, la LASoc s'écartant ici du droit général de la protection des données.

Le fait même qu'un service social se procure des informations au sujet d'une personne concrète permet à d'autres autorités ou à des tiers d'apprendre que cette dernière sollicite, perçoit ou a perçu une aide sociale. L'alinéa 2, lettre e énonce explicitement que c'est admissible.

### *Alinéa 3*

Conformément à l'article 14, alinéa 2 LCPD, les données personnelles soumises à des dispositions spéciales imposant un secret plus strict peuvent être communiquées uniquement si la personne destinataire est aussi liée par l'obligation de conserver le secret. La LCPD s'applique en principe également au traitement des données personnelles dans le domaine de l'aide sociale. Toutefois, si la transmission de données est admissible en vertu de l'alinéa 2 du présent article, le secret en matière d'aide sociale disparaît. Dans ce cas, l'article 14, alinéa 2 LCPD ne déploie aucun effet. La disposition revêt certes un caractère déclaratoire, mais permet de clarifier si nécessaire la possibilité de transmettre des informations à des personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.

## **Article 110      Obligations d'annoncer et de dénoncer**

Cette disposition reprend sur le fond l'article 57b en vigueur.

### *Alinéa 1*

Font partie des crimes poursuivis d'office toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10, al. 2 CP) telles que l'escroquerie ou les faux dans les titres (lit. a). Constituent en revanche des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10, al. 3 CP). Les délits relèvent aussi de l'obligation d'annoncer même s'ils ne concernent pas directement l'obtention de prestations mais présentent uniquement un lien avec celle-ci (lit. b ; p. ex. lésions corporelles simples infligées par la personne soutenue à une collaboratrice ou un collaborateur d'un service social lors d'un entretien).

Une nouvelle exception a été inscrite à la lettre c, chiffre 2, concernant une infraction au sens de l'article 148a CP. L'obligation d'annoncer cède la place à un droit lorsque l'aide sociale perçue indûment était d'un montant modeste.

Il est par conséquent possible, en présence de cas de peu de gravité, de renoncer au signalement et de prononcer à l'encontre de la personne bénéficiaire une réduction de l'aide matérielle à titre de sanction (comme il n'y a pas dénonciation pénale, il n'y a pas non plus violation du principe de l'interdiction de la double peine). Cette solution présente par ailleurs l'avantage de diminuer la charge administrative (Ministère public et service social) pour les perceptions illégitimes d'un montant modeste. De plus, suivant les circonstances, une amende pour contravention de peu de gravité au sens de l'article 148a, alinéa 2 CP peut se révéler, moins lourde qu'une décision de réduction de l'aide matérielle sur plusieurs mois en guise de sanction. À noter que ces délits mineurs relèvent en principe de l'article 148a, alinéa 2 CP et n'entraînent donc pas d'expulsion obligatoire.

Le Tribunal fédéral a examiné à maintes reprises la question de savoir quand on a affaire à un cas de peu de gravité au sens de l'article 148a, alinéa 2 CP, pour lequel aucune expulsion n'est prononcée. Un tel cas n'est pas défini dans la loi. Dans l'ATF 149 IV 273, le Tribunal fédéral a établi que, lorsque le montant du délit est inférieur à 3000 francs, il convient toujours de considérer qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité. Le cas échéant, il serait envisageable de concrétiser dans l'OASoc ce que l'on entend ici par « montant modeste ».

#### *Alinéa 2*

L'*obligation* d'annoncer ou de dénoncer des crimes poursuivis d'office disparaît aussi dans les cas cités ici, pour prendre en compte le rapport de confiance particulier établi entre les personnes qui sollicitent ou perçoivent les prestations d'aide sociale et les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux. Il subsiste dans ce cas un *droit* d'annoncer ou de dénoncer, comme c'était le cas jusqu'ici.

### **Article 111 Utilisation systématique du numéro AVS**

L'utilisation systématique du numéro AVS s'avère utile et nécessaire pour garantir l'identification des personnes et simplifier la collaboration avec les divers services impliqués (autorités en charge du marché du travail, offices de placement, offices AI, etc.).

Tous les services auxquels une mission est confiée en vertu de la LASoc sont inclus ici. Dès lors, peu importe que le service compétent relève du droit public ou privé. L'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés connaît déjà une réglementation similaire (voir art. 50 LAAR).

### **Article 112 Sanction**

La possibilité de sanctionner un manquement dans la mise à disposition des données correspond à l'article 57h en vigueur, à la différence près qu'il est fait concrètement référence aux normes qui engagent les communes. Le canton a besoin de données pertinentes, correctes et livrées dans les délais pour assurer une planification fiable et remplir ses obligations dans le domaine de l'aide sociale. Il importe donc qu'il ait la possibilité d'infliger une sanction en cas de violation de l'obligation légale de remettre les données requises.

#### *5.2 Traitement des données par les services sociaux*

##### *5.2.1 Acquisition d'informations*

### **Article 113 Principes**

Certaines données peuvent systématiquement être collectées directement auprès de tiers plutôt que de la personne concernée (voir al. 3), ce qui est nouveau par rapport à la réglementation actuelle de l'article 57d.

En principe, les données continuent d'être recueillies en premier lieu auprès des personnes concernées, à moins que cela ne soit pas possible ou judicieux (al. 1 et 2). Il arrive souvent que la personne ne soit pas en mesure de livrer les informations et documents nécessaires. Dans d'autres cas, il n'est pas judicieux de les lui demander, par exemple s'il existe un soupçon fondé que les informations en question ne seraient pas pertinentes ou complètes.

L'alinéa 3 vise avant tout à permettre de recueillir directement les données qui peuvent l'être de manière automatisée dans le cadre du programme NFFS ou via des interfaces vers d'autres systèmes ou par procédure d'appel. Mais la collecte de données directement auprès de tiers est également admissible si elle a lieu sur demande, selon le cas d'espèce.

L'expression « de manière automatisée ou par procédure d'appel » regroupe plusieurs cas de figure, y compris ceux incluant une combinaison entre les deux méthodes, et en particulier les cas où

- la communication de données n'est pas effectuée manuellement au cas par cas, mais programmée dans le système et déclenchée de manière autonome par ce dernier (remise de données automatisée) ;
- les données sont recueillies automatiquement dans le système d'un autre service, sans implication du service responsable du système (procédure d'appel automatisée) ;
- les données sont collectées manuellement dans le système d'un autre service, sans implication du service responsable du système (procédure d'appel manuelle).

Lors d'acquisitions automatisées ou par procédure d'appel, la proportionnalité de la communication des données ne peut pas être vérifiée au cas par cas. De ce fait, il convient de procéder à un contrôle général de la proportionnalité au moment d'introduire une automatisation ou une procédure d'appel et d'en présenter les résultats dans le concept de sûreté de l'information et de protection des données (concept SIPD) de l'application informatique correspondante.

#### **Article 114 Fichiers centralisés de données personnelles**

L'article 5, alinéa 4 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)<sup>42</sup> permet de traiter aussi des données personnelles particulièrement dignes de protection dans lesdits fichiers, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires. En règle générale, les données de fichiers centralisés sont collectées par procédure d'appel. Si cela doit s'appliquer également à des données personnelles particulièrement dignes de protection, il convient de réglementer cette possibilité explicitement dans les différentes lois spéciales. La consultation est simultanément limitée aux catégories de données nécessaires.

Cette disposition correspond à l'article 57d, alinéa 4 en vigueur. L'alinéa 1, lettre c crée en sus la base légale permettant aux services sociaux d'utiliser également les fonctionnalités GERES. Celles qui sont concrètement autorisées pour les services sociaux, par exemple l'historisation des données, sont précisées dans l'annexe 3 à l'article 18 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES)<sup>43</sup>, qui réglemente les droits d'accès des communes.

#### *5.2.2 Communication de données et obligations de renseigner incombant à des tiers*

#### **Article 115 En général**

Les obligations de renseigner les services chargés d'exécuter la LASoc sont actuellement réglées à l'article 57e. Dans certains cas, il n'est pas prévu, ou peu judicieux voire impossible, de demander les informations souhaitées à la personne concernée (voir art. 113, al. 2 à 4). Comme les services chargés de l'exécution de la LASoc ont besoin d'une multitude de données de source publique ou privée pour remplir leurs tâches, les renseignements peuvent dans de tels cas être obtenus directement auprès d'autres autorités ou de tiers.

Les autorités et les personnes mentionnées sont tenues de communiquer les données gratuitement. Pour plus de clarté, il est précisé explicitement, par rapport à l'article 57e en vigueur, que l'obligation de communiquer des données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD se limite à celles dont les services sociaux ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches. Le complément est de nature déclaratoire : la condition de l'exigence impérative s'applique déjà à l'heure actuelle, puisqu'elle découle de l'article 6, alinéa 1, lettre b LCPD.

<sup>42</sup> RSB 152.05

<sup>43</sup> RSB 152.051

Comme indiqué à l'article 113, alinéa 3, les données visées à l'article 115, alinéa 1, lettre a et à l'article 116 peuvent aussi être recueillies auprès d'autres autorités de manière automatisée ou par procédure d'appel. Cette opération s'effectue par exemple au moyen d'une interface entre le NFFS et kiBon, l'application cantonale pour les bons de garde et les inscriptions à l'école à journée continue.

La réserve inscrite à l'alinéa 1, lettre a concernant l'article 116 est liée à la réglementation spéciale de la communication de données par les autorités fiscales. Il est nécessaire de définir clairement les données susceptibles d'être transmises, vu le secret fiscal. Par conséquent, l'alinéa 1, lettre a n'est pas applicable aux autorités fiscales.

L'obligation de communiquer des données est soumise au respect du secret professionnel selon l'article 321 CP. Il convient de souligner à cet égard que des données protégées qui ont été communiquées au préalable par levée du secret professionnel continuent de bénéficier de la protection de l'article 321 CP. Cette règle s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas a priori soumises au secret professionnel selon l'article 321 CP.

Concernant l'alinéa 1, lettre h, il est à noter que l'obligation de garder le secret professionnel est inscrite à l'article 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)<sup>44</sup> sous réserve des dispositions de la législation cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité. Les banques ne peuvent donc plus opposer le secret bancaire à la transmission d'informations aux services sociaux. Comme les inspectrices sociales et inspecteurs sociaux ne constituent pas des autorités, une procuration demeure cependant nécessaire pour ces personnes (voir art. 90, al. 4).

#### **Article 116      Communication de données par les autorités fiscales**

La base légale habilitant les autorités fiscales à communiquer des données doit répondre à des exigences accrues puisque ces autorités sont soumises au secret fiscal et, par conséquent, à une obligation de garder le secret relevant d'une loi spéciale. Le secret fiscal constitue une *lex specialis* par rapport aux dispositions générales de la loi sur la protection des données (voir la réserve à caractère déclaratoire de l'art. 5, al. 5 LCPD), disposition spéciale qui ne peut être levée que par une réglementation signalant clairement qu'une communication de données peut avoir lieu en dépit de l'obligation de garder le secret relevant de la loi spéciale. C'est pourquoi l'article 116 énumère précisément les catégories de données que les autorités fiscales communiquent aux services sociaux.

Les données collectées auprès des autorités fiscales selon l'article 116, alinéas 1 et 2 peuvent également être recueillies de manière automatisée ou par procédure d'appel, conformément à l'article 113, alinéa 3.

#### **Article 117      Droit d'informer**

Cette disposition reprend sur le fond l'article 57e, alinéa 3 en vigueur. Dans la plupart des cas, les autorités et les personnes mentionnées aux articles 115 et 116 fournissent des renseignements sur demande, à moins que les données soient transmises de manière automatisée ou par procédure d'appel. L'article 117 crée une base légale suffisante pour permettre auxdites autorités et personnes de communiquer des informations même sans qu'aucune demande ne leur parvienne de la part des autorités compétentes en matière d'aide sociale, si elles savent de source sûre que les personnes faisant l'objet de la déclaration perçoivent l'aide sociale et que ces informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations.

---

<sup>44</sup> RS 952.0

### 5.2.3 Communication de données par les services sociaux, en général

#### **Article 118      Communication de données sur demande, de manière automatisée ou par procédure d'appel**

Il arrive régulièrement que des autorités ou des particuliers chargés d'une tâche publique (en particulier des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc) aient besoin d'accéder à des renseignements liés à l'aide sociale pour pouvoir accomplir la mission qui leur incombe. Le secret en matière d'aide sociale est levé à cette fin, au moyen de dispositions légales ad hoc.

Comme le secret fiscal, le secret en matière d'aide sociale selon l'article 109, alinéa 1 est un devoir de discrétion qui constitue une *lex specialis* par rapport à la législation générale sur la protection des données (voir le commentaire de l'art. 116). Par conséquent, la base légale habilitant les services sociaux à communiquer des données doit également satisfaire à des exigences accrues. C'est pourquoi la loi définit aussi précisément que possible les catégories de données que les services sociaux communiquent aux autres autorités ou renvoie à des dispositions dans des lois spéciales afin de délimiter ces données autant que faire se peut.

La communication des données peut aussi s'effectuer de manière automatisée ou par procédure d'appel.

#### **Article 119      Transmission d'informations par les services sociaux**

L'alinéa 1 porte sur les cas dans lesquels un service social transmet de lui-même des informations à une autre autorité, en particulier au service d'un autre canton nouvellement compétent pour l'octroi d'une aide personnelle ou matérielle, tandis que la communication de données selon l'alinéa 2 n'est admissible que si l'autorité désireuse d'obtenir des données d'un service social expose précisément le but et la proportionnalité de sa requête dans le cas d'espèce. Les demandes individuelles permettent aux personnes chargées de l'exécution de l'aide sociale de ne transmettre que les informations nécessaires. Ainsi, personne ne peut se procurer des données non pertinentes sur la base d'une demande trop vague, et le risque de transmission illégale est prévenu.

#### **Article 120      Secret professionnel selon l'article 321 CP**

Comme indiqué au sujet de l'article 115, les données générées à l'origine sous la protection de l'article 321 CP bénéficient toujours de la protection dudit article après avoir été transmises de manière légitime. Ce principe engage également les personnes qui ne sont pas soumises elles-mêmes au secret professionnel. Par conséquent, une communication ultérieure des données requiert une nouvelle levée du secret professionnel par la loi ou par l'accord de la personne concernée (voir p. ex. art. 118, al. 1, lit. *i* s'agissant de l'accord). Les lettres *a* et *c* mentionnent les cas où le secret professionnel ne peut être invoqué pour s'opposer à la communication des données, autorisant ainsi les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux à transmettre également des données protégées par l'article 321 CP. Il arrive que la levée du secret professionnel ou une réserve imposant ce secret découle de la législation fédérale, ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre pour la réglementation à l'échelle cantonale (lit. *b*).

### 5.2.4 Communication de données par les services sociaux, en particulier

#### **Article 121      Principe**

Cette disposition traite de la communication de données entre des autorités et des services dont le personnel est soumis au secret en matière d'aide sociale selon l'article 109. Dans ces cas, ce secret ne constitue pas une exigence supplémentaire par rapport à la LCPD et ne peut être invoqué pour s'opposer à une communication autorisée par la législation sur la protection des données, étant entendu que les exigences générales de la LCPD doivent être satisfaites.

Le secret professionnel selon l'article 321 CP ne peut pas non plus justifier un refus de communiquer des données. Cette exception peut être inscrite dans le droit cantonal en vertu de l'article 321, alinéa 3 CP.

L'alinéa 2 autorise également les transmissions automatiques et les procédures d'appel. Si les services impliqués utilisent la même application informatique, la communication de données peut se faire par le biais du contrôle d'accès, ce qui équivaut à une procédure d'appel.

#### **Article 122      À la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, en général**

Cette disposition comporte une présomption légale : le service compétent de la DSSI doit pouvoir traiter certaines données pour accomplir ses tâches conformément à l'article 121, alinéa 1, ces dernières n'étant pas citées de manière exhaustive. La consultation de tous les dossiers d'aide sociale identifiables requis est notamment nécessaire pour le service compétent de la DSSI (section REV) à des fins de surveillance ainsi que pour la division Finances et contrôle de gestion de l'OIAS afin de lui permettre de vérifier les dépenses portées à la compensation des charges par les communes.

#### **Article 123      À la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, pour répondre à des interventions parlementaires ou à des impératifs de communication**

##### *Alinéa 1*

Le service compétent de la DSSI a parfois absolument besoin de consulter certains dossiers d'aide sociale identifiables pour répondre à des interventions parlementaires ou à des impératifs de communication, notamment suite à des demandes des médias, faute de quoi il serait impossible à la DSSI de prendre position. La consultation est uniquement autorisée sur demande et doit être limitée dans le temps.

##### *Alinéa 2*

Il est primordial que le service compétent de la DSSI puisse avoir accès aux dossiers d'aide sociale dans un délai très bref, surtout en cas de forte agitation médiatique.

##### *Alinéa 3*

Le service compétent de la DSSI selon l'alinéa 1 est l'OIAS et plus spécifiquement la section REV. Mais s'agissant des interventions parlementaires et de la communication, la responsabilité n'incombe pas seulement à l'OIAS. Par conséquent, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire, les informations requises doivent aussi pouvoir être communiquées à la directrice ou au directeur de la DSSI ainsi qu'aux personnes compétentes du Secrétariat général, par exemple à la secrétaire générale ou au secrétaire général ou à la personne responsable de la communication.

#### **Article 124      Aux autorités sociales**

En écho aux articles 122 et 123, le présent article établit que les autorités sociales doivent notamment avoir accès à des dossiers d'aide sociale identifiables pour accomplir leurs tâches de surveillance.

#### **Article 125      En cas d'inspection sociale**

Les personnes chargées d'effectuer une inspection sociale doivent impérativement pouvoir consulter à cet effet les dossiers d'aide sociale des personnes concernées.

### 5.2.5 Communication de données en cas de changement de compétence

#### Article 126

La primauté du numérique introduite pour les administrations cantonale et communales implique notamment la gestion électronique des dossiers (voir art. 5, al. 1 en relation avec art. 2, al. 1, lit. a LAN<sup>45</sup>). En cas de changement de compétence, le dossier d'aide sociale complet est donc à transmettre sous forme électronique, en incluant les données bénéficiant de la protection de l'article 321 CP (al. 2). Un système uniforme de gestion des cas permet le transfert par le biais du contrôle d'accès. L'alinéa 3 prévoit que des éléments du dossier d'aide sociale ne peuvent être transmis – en sus – sous une forme physique que sur demande du service nouvellement responsable (service social ou service compétent selon la LAAR). Une gestion hybride, dans laquelle certains documents n'existeraient qu'en format papier, est expressément interdite. Tout document physique doit aussi être introduit sous forme numérique dans le dossier d'aide sociale.

### 5.2.6 Autres dispositions concernant la communication de données

#### Article 127

Cette norme précise, en particulier en référence à l'article 109, alinéa 2, lettre a, que les dispositions légales exigeant ou autorisant expressément une communication de données ne sont pas seulement inscrites dans la LASoc, mais peuvent aussi l'être dans d'autres lois spéciales.

## 5.3 Traitement des données par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

### 5.3.1 Données identifiables

#### Article 128

##### Alinéa 1

L'accès aux données identifiables des services sociaux et leur traitement par le service compétent de la DSSI sont régis sur le fond par les articles 121 à 123. Cet alinéa ne fait qu'y renvoyer.

##### Alinéa 2

La DSSI dispose à l'heure actuelle d'un contrat de prestations conclu avec l'Association d'inspection sociale pour les enquêtes ad hoc. Le service compétent de la DSSI (section REV) examine notamment, dans le cadre de la surveillance des services sociaux, dans quelle mesure ces derniers luttent contre les abus dans l'aide sociale. Il constate concrètement comment de tels abus sont pris en compte dans la gestion des risques ou le SCI des services sociaux. La section REV reçoit à cet effet, de chacun des services sociaux soumis à son contrôle conformément à sa planification annuelle, un relevé trimestriel indiquant le nombre de mandats d'inspection sociale (en cours ou achevés), les résultats des enquêtes et les recommandations (réduction, suspension de l'aide sociale, dénonciation pénale en vertu des art. 148a et 146 CP, remboursement).

### 5.3.2 Données pseudonymisées à des fins de pilotage et de surveillance

#### Article 129 Étendue et degré de la pseudonymisation

En vertu du présent article, les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations sont tenus de livrer au service compétent de la DSSI ou de mettre à

<sup>45</sup> Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (RSB 109.1)

sa disposition toutes les données requises pour la planification, l'analyse et la coordination des prestations de l'aide sociale.

En dérogation à l'article 57g en vigueur, les données dont le service compétent de la DSSI a besoin pour le pilotage et la surveillance doivent être disponibles sous une forme non plus anonymisée, mais pseudonymisée. Dans le cadre de sa mission de surveillance, le service compétent de la DSSI est également habilité à consulter des dossiers d'aide sociale identifiables.

Dans la mesure du possible, il doit pouvoir accéder aux données requises dans le système NFFS et par consultation directe, sans que les services sociaux, leurs organismes responsables ou les fournisseurs de prestations aient à intervenir. Les données ne doivent être remises par les organismes responsables des services sociaux et par les fournisseurs de prestations que lorsque cela n'est pas possible.

### **Article 130 Dispositions d'exécution**

Des dispositions d'exécution sont surtout nécessaires pour les cas où les communes doivent activement livrer des données ou les mettre à disposition. Mais l'objectif reste de donner accès aux données pseudonymisées dans le système uniforme de gestion des cas moyennant un contrôle des accès.

### **Article 131 Analyse**

La pseudonymisation prévue à l'article 129 permet d'effectuer des analyses à des fins de pilotage et de surveillance en comparant les données avec celles d'autres autorités ou services.

Pour pouvoir procéder aux analyses selon l'alinéa 1, lettres *a* et *b*, le service compétent de la DSSI a besoin d'un identifiant univoque pour les données personnelles qui soit aussi accessible aux autres autorités et services concernés. Le numéro AVS se prête bien à cet emploi en tant que pseudonyme puisqu'il peut être utilisé systématiquement par les unités des administrations cantonales et communales dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert (voir art. 153c, al. 1, lit. *a*, ch. 3 et 4 LAVS).

#### *5.3.3 Données pseudonymisées en vue de la compensation des charges*

### **Article 132**

Conformément à l'article 32, alinéa 1 LPFC, les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la compensation des charges, de mettre à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et de collaborer au contrôle des bases de calcul. S'agissant de la compensation des charges du secteur social, le présent article précise que le service compétent de la DSSI peut consulter et traiter les données dont il a besoin pour accomplir les tâches qui lui reviennent selon l'article 143.

#### *Alinéa 1*

Le service compétent de la DSSI doit en principe pouvoir consulter et traiter par voie électronique les données pseudonymisées requises pour vérifier les dépenses portées à la compensation des charges par les communes et pour déterminer la part des charges relevant du secteur social (voir art. 143). Il le fait par le biais du système NFFS dans la mesure où les données y sont gérées.

#### *Alinéa 2*

Si une consultation directe n'est pas possible, notamment faute d'utilisation d'un système uniforme de gestion des cas ou parce que les données ne sont pas gérées dans le NFFS,

celles-ci doivent être remises par les communes, par voie électronique et sous une forme pseudonymisée.

#### *Alinéa 3*

Les données sont pseudonymisées de manière à exclure tout recoupement autre qu'avec les services sociaux et les communes. En d'autres termes, le service social est en mesure d'associer les données à un dossier et donc à une personne déterminée, mais pas le service compétent de la DSSI.

#### *Alinéa 4*

Le service compétent de la DSSI ne pourrait pas effectuer les vérifications nécessaires si les données n'étaient pas remises sous une forme pseudonymisée en référence à des dossiers déterminés.

### *5.3.4 Publication des données*

#### **Article 133**

Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 57i, al. 1 et 2) et crée la base légale permettant de publier des chiffres clés importants en rapport avec l'aide sociale. Présentent notamment un intérêt les résultats des comparaisons entre communes. Les données peuvent en particulier être publiées sur Internet.

Il n'est plus prévu que les communes se voient octroyer, avant la publication, la possibilité de se prononcer sur le résultat du contrôle comparatif (voir art. 57i, al. 3 en vigueur, qui n'est pas repris).

### *5.4 Système de gestion des cas*

#### **Article 134      Principe**

La loi en vigueur établit déjà la compétence du Conseil-exécutif d'astreindre par voie d'ordonnance les organismes responsables des services sociaux à utiliser un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI (art. 57k, al. 1). Les alinéas 2 et 3 de l'article 57k sont également repris dans le nouveau droit (art. 134, al. 2 et 4).

Il est précisé que le Conseil-exécutif peut imposer l'utilisation d'un seul et unique système de gestion des cas (al. 1). S'il n'en définit aucun, les systèmes de gestion des cas utilisés par les organismes responsables des services sociaux doivent être approuvés par le service compétent de la DSSI (al. 3), la mise à disposition ou la livraison des données requises selon les articles 129 et 144 devant être assurée.

Il est prévu d'inscrire déjà courant 2025 dans l'OASoc l'obligation pour les organismes responsables des services sociaux d'utiliser le système NFFS.

#### **Article 135      Structure d'exploitation**

Si un système uniforme de gestion des cas est introduit, il convient de mettre sur pied une structure d'exploitation commune, comprenant en particulier un organe de décision composé de représentations de toutes les organisations utilisatrices du canton et des communes (al. 1). Cet organe est par exemple appelé à décider de la feuille de route pour le futur développement du système ou à fixer des règles contraignantes pour l'utilisation du NFFS et pour l'archivage, qui doit être harmonisé (al. 2 ; voir aussi le commentaire de l'art. 136). Ces compétences requièrent une base légale.

Concernant la composition de l'organe de décision, il y a lieu d'assurer une répartition adéquate des communes et du canton, par exemple en fonction de leur contribution financière.

Les organisations utilisatrices, et en particulier les services sociaux, continuent de répondre de l'utilisation conforme du système, et en particulier du traitement correct des données. Il est par ailleurs prévu que l'ordonnance d'application désigne l'OIAS, et non pas la structure d'exploitation, comme autorité veillant à la protection globale des données au sens de l'article 8, alinéa 2 LCPD.

L'exploitation, la maintenance et l'assistance du système reviennent à la structure d'exploitation.

Dans le domaine opérationnel, la propriété du produit et la gestion de service sont centralisées au canton. La ou le propriétaire du produit (PO) gère le volet technique de la structure d'exploitation, collecte, concrétise et priorise les demandes des différents groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs, et s'assure qu'elles soient intégrées à la gestion des changements et des mises à jour. En outre, la ou le PO veille avec les superutilisatrices et superutilisateurs à une assistance de qualité.

La ou le gestionnaire de service, pour sa part, gère le volet informatique de la structure d'exploitation. Cette personne est notamment responsable de la gestion des fournisseurs et des niveaux de service. Ce faisant, elle supervise fournisseur du logiciel et exploitant.

Les organisations utilisatrices sont représentées au sein de différents organes. Le fournisseur du logiciel et l'exploitant, pour leur part, doivent être intégrés dans la structure d'exploitation.

Faisant partie intégrante des frais d'exploitation informatique, les dépenses liées aux différents rôles décrits ci-dessus doivent être financées par la compensation des charges du secteur social. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, chaque organisation utilisatrice est tenue de désigner une superutilisatrice ou un superutilisateur sur place faisant office de première interlocutrice ou premier interlocuteur. Assurant l'assistance de premier niveau, cette personne a pour tâche de résoudre les pannes et les problèmes dans la mesure du possible ou, à défaut, de les annoncer au service d'assistance. Les dépenses pour l'assistance de premier niveau sont à la charge des organisations utilisatrices.

L'introduction d'un système uniforme de gestion des cas est prévue pour 2025 déjà, limitée dans un premier temps à des organisations pilotes sélectionnées. L'objectif est que le système unique défini soit généralisé dès début 2029. Il importe, d'ici l'entrée en vigueur de la LASoc révisée, de créer les différents rôles pour qu'ils puissent, dès la phase d'introduction, contribuer à l'exploitation opérationnelle et au développement lorsque cela est opportun.

## **Article 136      Archivage numérique à long terme**

Concernant l'archivage numérique à long terme des données du NFFS aux échelons communal et cantonal, réglé par le renvoi à la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)<sup>46</sup>, en cours de révision sur ce point, il est précisé que le NFFS constitue une application utilisée conjointement au sens de l'article 15a, alinéa 1 LArch.

Le service qui les traite conserve la maîtrise sur les données gérées dans le NFFS, dont il reste responsable, bien qu'elles soient traitées dans un système mis à disposition par le canton et utilisé conjointement par plusieurs services. Ce principe vaut aussi pour les données des communes. Le canton règle la valeur archivistique des documents et leur remise aux Archives de l'État dans l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch)<sup>47</sup> et dans l'ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes)<sup>48</sup>. Lors de l'introduction de l'archivage numérique à long terme, la Chancellerie

---

<sup>46</sup> RSB 108.1

<sup>47</sup> RSB 108.111

<sup>48</sup> RSB 170.711

d'État édictera des consignes techniques qui devront être mises en œuvre dans le NFFS pour que les interfaces fonctionnent et que les dossiers puissent être livrés dans les bons formats.

La Chancellerie d'État n'impose cependant pas un système d'archivage uniforme aux communes pour les dossiers provenant du NFFS. Afin qu'il ne faille pas élaborer une solution propre à chaque commune, l'organe de décision doit être habilité à établir des directives visant l'harmonisation de la gestion des dossiers et de l'archivage, en tenant bien sûr compte des prescriptions cantonales précitées. C'est pourquoi la LASoc évoque expressément une telle harmonisation (voir aussi art. 135, al. 2, lit. a).

## *6. Compensation des charges du secteur social*

### *Remarques préliminaires*

Depuis l'entrée en vigueur de la LPHand le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la LASoc porte exclusivement sur l'aide sociale et ne contient plus de dispositions sur les programmes d'action sociale. Les dépenses qui peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social<sup>49</sup> sont actuellement réglées dans des actes législatifs très divers (voir liste de l'art. 25, al. 1a LPFC). Il se justifie cependant de laisser les bases du décompte de toute la compensation des charges du secteur social dans la LASoc (voir art. 137, al. 2), celle-ci constituant le texte initial et principal en la matière.

### *6.1 Principe*

#### **Article 137**

##### *Alinéa 1*

Cette disposition correspond sur le fond à l'article 78 en vigueur. Dans la mesure où le secteur social est une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes restent supportées à parts égales par le premier et par les secondes via la compensation des charges du secteur social, comme la LPFC le prévoit à l'article 25. Le nouveau modèle de franchise n'affecte en rien la prise en charge solidaire des dépenses par le canton et les communes. Il induit uniquement un transfert horizontal des coûts entre ces dernières (voir les modalités au point 6.5).

##### *Alinéa 2*

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent également à d'autres actes législatifs, dans la mesure où tout ou partie des dépenses qui en relèvent peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social et où la législation spéciale ne prévoit pas de réglementation contraire. Les actes législatifs concernés sont spécifiés à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à / LPFC.

### *6.2 Charges du canton*

#### **Article 138**

L'alinéa 1 énumère les dépenses du canton qui sont admises à la compensation des charges et qui sont par conséquent cofinancées par les communes. Les charges du canton qui ne sont pas mentionnées dans cet article ne sont pas imputables.

Par rapport aux dispositions de l'article 79 en vigueur, la liste est adaptée et complétée comme suit :

---

<sup>49</sup> Lors de l'introduction de la LPASoc, la compensation des charges « de l'aide sociale » réglée à l'article 25 LPFC a été rebaptisée compensation des charges « du secteur social ». Y sont admises toutes les dépenses concernant des tâches à caractère social (voir rapport du Conseil-exécutif du 12 août 2020 sur la LPASoc, point 7.5).

*Lettre d* : si, en vertu de l'article 134, alinéa 1, le Conseil-exécutif introduit par voie d'ordonnance un système uniforme de gestion des cas (programme NFFS) dont il impose l'utilisation aux services sociaux, les dépenses imputables du canton (tout comme celles engagées par les communes dans ce contexte, voir art. 139, al. 1, lit. g) pourront être inscrites à la compensation des charges. Il s'agit premièrement des frais matériels (achat et utilisation du système ; exploitation, maintenance et assistance liées à l'infrastructure ; maintenance du logiciel ; installation du système et mises à jour). Lorsque le NFFS est également utilisé à d'autres fins, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, les frais matériels admis à la compensation des charges du secteur social sont réduits en conséquence. Vu le nombre d'utilisatrices et utilisateurs, la complexité de l'usage qui sera fait du système et le nombre de cas attendu, près de 67 pour cent des frais matériels devraient pouvoir être portés à la compensation des charges du secteur social<sup>50</sup>. De plus, les frais de personnel qui découlent de prestations fournies par des collaboratrices ou des collaborateurs du canton dans le cadre de la structure d'exploitation prévue à l'article 135 seront également admis, à condition que ces prestations ne soient pas destinées exclusivement au canton.

Les dépenses imputables seront définies de manière contraignante par voie d'ordonnance (voir al. 2).

*Lettres f et g* : les dépenses imputables engagées pour la nouvelle activité de surveillance de la DSSI (voir chapitre 4) et pour la mise en place de services de médecins-conseils relevant de la nouvelle compétence cantonale en la matière (voir art. 23) sont admises à la compensation des charges.

*Lettre h* : le contenu de cette disposition correspond à celui de la lettre c en vigueur. Comme c'est le cas actuellement, il est fait référence à tous les autres actes législatifs en vertu desquels des dépenses sont portées entièrement ou partiellement à la compensation des charges du secteur social. Par souci de transparence, la lettre h renvoie à la liste dressée à l'article 25, alinéa 1a LPFC au lieu de se contenter de mentionner la législation spéciale. L'admission à la compensation des charges à proprement parler est inscrite dans les différents actes législatifs. Le canton peut en particulier faire valoir des dépenses pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR), l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile (Li LFAE), les programmes d'action sociale (LPASoc), l'aide aux victimes (LiLAVI<sup>51</sup>) et les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

Les mesures particulières au sens de la lettre a (lit. b en vigueur) correspondent toujours aux mesures prévues à l'article 25.

Les montants inscrits par le canton dans le cadre du modèle de franchise conformément à l'article 151, autrement dit les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur, ne constituent pas des dépenses au sens de l'article 138 et ne sont par conséquent pas évoquées ici.

## *Alinéa 2*

Les dépenses pour les prestations ou pour le système citées à l'alinéa 1, lettres b, d, f et g ne sont pas toutes admises à la compensation des charges. Il appartient au Conseil-exécutif de déterminer lesquelles sont imputables.

<sup>50</sup> Voir rapport du 16 août 2023 sur l'autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne. Crédit d'objet 2024-2028, en particulier points 8.3 et 10.2 (<https://www.rrqr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/40a293f9830f4a8da6d345cd19483da2-332/5/Vortrag-16.08.2023-fr.pdf> ; consulté le 6 mars 2024) et page consacrée à cette affaire dans le Journal du Grand Conseil 2023 055 2022.GSI.2727 (<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftdetail.html?guid=d559336255a14bc58cb9f616b99e2d69> ; consulté le 6 mars 2024)

<sup>51</sup> Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSB 326.1)

### 6.3 Charges des communes

#### **Article 139**      **Dépenses admises**

##### *Alinéa 1*

Cette disposition correspond en substance à l'article 80 en vigueur. Elle énumère les dépenses communales qui sont admises à la compensation des charges et qui sont par conséquent cofinancées par le canton. Les charges des communes qui ne sont pas mentionnées dans cet article ne sont pas imputables.

Par rapport aux dispositions actuelles, la liste est adaptée et complétée comme suit :

*Lettre a* : les dépenses d'aide matérielle ne sont plus admises à la compensation des charges dans leur intégralité. Les communes doivent assumer une franchise, dont le niveau est réglé à l'article 147.

*Lettre f* : les frais imputables irrécouvrables d'interventions de sauvetage sont intégrés dans la liste. Ces frais assumés par les services sociaux peuvent certes d'ores et déjà partiellement être inscrits à la compensation des charges du secteur social conformément aux directives de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 14 mai 1992 concernant la prise en charge partielle par l'assistance publique (aide sociale) des frais de sauvetage irrécouvrables. À l'heure actuelle, ils sont toutefois encore inclus dans les dépenses d'aide matérielle au sens de la lettre *a*. Vu l'introduction de la franchise sur les prestations d'aide matérielle, il est prévu que ces charges fassent l'objet d'une réglementation séparée. En effet, les frais de sauvetage relevant des directives de la CDAS doivent rester exempts de franchise.

*Lettre g* : si, en vertu de l'article 134, alinéa 1, le Conseil-exécutif introduit par voie d'ordonnance un système uniforme de gestion des cas dont il impose l'utilisation aux services sociaux (programme NFFS), les dépenses imputables engagées par les communes pourront être inscrites à la compensation des charges (voir aussi commentaire de l'article 138, alinéa 1, lettre *d*).

*Lettre h* : les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile des communes occasionnés par le recouvrement de contributions d'entretien dévolues à la collectivité publique selon l'article 286a, alinéa 3 CC (situations dites de déficit) sont nouvellement admis à la compensation des charges. Les uns et les autres doivent être acquittés lorsque la collectivité publique ne parvient pas à recouvrer les contributions qui lui sont dues. Le fait que ces frais soient admis à la compensation des charges permet de réduire le risque qu'une action en justice suppose pour les communes, et incite ces dernières à recourir à la voie de droit en cas de besoin. Les communes continuent de se voir allouer une provision d'encaissement pour les actes de recouvrement portant sur d'autres prestations (voir art. 141).

*Lettre i* : le contenu de cette disposition correspond à celui de la lettre *f* en vigueur. Il est fait référence à tous les autres actes législatifs en vertu desquels des dépenses sont portées entièrement ou partiellement à la compensation des charges du secteur social. L'admissibilité à proprement parler est inscrite dans les différents actes législatifs. Par souci de transparence, cette lettre renvoie à la liste dorénavant exhaustive dressée à l'article 25, alinéa 1a, lettres *b* et suivantes LPFC. Les communes peuvent en particulier faire valoir les charges liées à l'aide au recouvrement et aux avances de contributions d'entretien selon la LARCE ainsi que celles découlant de leurs programmes d'action sociale selon la LPASoc (notamment bons de garde).

Il convient en outre de noter que les coûts découlant des mesures de recherche de preuves au sens de la lettre *d* continuent de désigner entre autres les frais engagés par les communes pour les examens par des médecins-conseils prévus à l'article 84 LASoc.

Étant donné que, lorsque la personne soutenue possède un bien immobilier, le service social conclut en principe avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier, en lieu et place de l'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier, la lettre *h* de l'article 80 en vigueur n'est plus nécessaire. Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier pour la constitution du gage immobilier sont à la charge de la personne dans le besoin en sa qualité de propriétaire du bien immobilier (voir art. 51, al. 3). Ainsi, la collectivité publique n'a plus à répondre d'aucun frais dans ce contexte.

#### *Alinéa 2*

Comme c'est le cas actuellement, seules sont admises à la compensation des charges les dépenses répondant aux prescriptions cantonales. Le service compétent de la DSSI procède par conséquent aux vérifications requises (voir art. 143).

### **Article 140      Prescriptions de détail**

#### *Alinéa 1*

Il appartient au Conseil-exécutif de définir les dépenses imputables selon l'article 139, alinéa 1, lettres *b*, *d*, *f* et *g* (lit. *b*) ainsi que de régler la part des recettes communales à déduire (lit. *a*). Dans ce contexte, il faut également prendre en compte l'article 141, qui prévoit la possibilité d'allouer des provisions d'encaissement.

#### *Alinéa 2*

Cette disposition reprend l'article 80a, alinéa 2 en vigueur. Le Conseil-exécutif conserve la compétence de fixer des forfaits ou de prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.

#### *Alinéa 3*

Les éventuels forfaits fixés par le Conseil-exécutif doivent être utilisés par les communes selon leur affectation spécifique. Ils doivent être consacrés au personnel des services sociaux et servir uniquement à l'accomplissement des tâches légales de ces derniers. On considère que l'affectation n'est pas respectée en particulier si le personnel des services sociaux assume d'autres tâches (subventions croisées), si d'autres dépenses sont financées par les forfaits (p. ex. dans le domaine informatique) ou si une tâche prévue par la loi et réputée être couverte par un forfait (p. ex. vérification d'une obligation de remboursement) n'est pas accomplie durant l'année du décompte.

Lorsqu'un service social n'utilise pas l'intégralité des forfaits destinés aux frais de traitement et de perfectionnement de son personnel durant l'exercice pour lequel ces contributions lui ont été allouées, il est autorisé à constituer des provisions. Ces provisions doivent être comptabilisées séparément et être utilisées conformément à leur affectation dans un délai raisonnable. La DSSI vérifie que les forfaits sont affectés à l'usage prévu (voir art. 100, al. 1, lit. *d*).

### **Article 141      Provision d'encaissement**

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 44a en vigueur. Pour des raisons de cohérence, elle a été déplacée dans le chapitre *Compensation des charges du secteur social*, étant donné qu'elle incite les communes à entreprendre des démarches de recouvrement pour certains types de recettes à porter à la compensation des charges. Le Conseil-exécutif détermine les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels elle est allouée.

## 6.4 Décompte de compensation des charges

### **Article 142      Décompte avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration**

#### *Alinéa 1*

Les dispositions de cet alinéa correspondent à celles de l'article 42, alinéa 1 OASoc, mais seront désormais inscrites au niveau de la loi. L'autorité responsable veille à l'exactitude des dépenses portées à la compensation des charges. Elle se voit ensuite notifier le décompte par voie de décision.

#### *Alinéa 2*

Selon l'article 42, alinéa 2 OASoc, les communes ayant un service social conjoint sont libres de procéder au décompte elles-mêmes ou d'en charger la commune-siège ou l'organisme responsable du service social, à condition que ces derniers ne soient pas identiques (syndicat ou association de communes). Le présent alinéa 2 restreint cette marge de manœuvre dans la mesure où ces communes doivent au minimum faire effectuer le décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 139, alinéa 1, lettre a LASoc par l'organisme responsable. Cette opération est indispensable en vue du calcul de la franchise et des crédits compensatoires. À quelques exceptions près, les communes ayant un service social conjoint confient d'ores et déjà le décompte de leurs dépenses d'aide sociale à l'organisme responsable.

Celui-ci doit en outre présenter les dépenses visées à l'article 139, alinéa 1, lettre a LASoc par commune. Globalement, cette pratique est déjà usuelle aujourd'hui et ne devrait pas occasionner de travail supplémentaire aux organismes responsables.

#### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier formuler d'autres exigences en matière de décompte.

### **Article 143      Vérification et calcul**

#### *Alinéa 1*

Cet alinéa correspond pour l'essentiel à l'article 80g, alinéas 1, 3 et 5 en vigueur, tandis que les alinéas 2, 4 et 6 en vigueur sont déplacés au chapitre concernant la protection des données (voir art. 132).

Le service compétent de la DSSI est chargé de vérifier les dépenses portées à la compensation des charges du secteur social par les communes (voir art. 32, al. 2 LPFC en relation avec art. 16 OPFC). Les modalités restent les mêmes qu'aujourd'hui. Les données à remettre par les communes selon l'article 144 LASoc doivent également permettre de déterminer si les dépenses portées à la compensation des charges sont correctes.

#### *Alinéa 2*

Il incombe au service compétent de la DSSI d'effectuer les calculs nécessaires concernant la franchise, les indemnités compensatoires, les contributions pour cas de rigueur et les frais de traitement.

### **Article 144      Obligation de remise des données**

Conformément à l'article 32, alinéa 1 LPFC, les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires, de mettre à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et de collaborer au contrôle des bases de calcul. Dans le domaine de l'aide sociale, cette obligation de remise des données par les communes et les organismes responsables des services sociaux englobe comme jusqu'ici les données

personnelles particulièrement dignes de protection. La nature et l'étendue de l'obligation sont réglées à l'article 132.

## **Article 145      Sanctions contre les communes**

Cet article reprend l'article 80c, alinéas 1 et 3 en vigueur et habilite le service compétent de la DSSI à sanctionner les communes qui ne remplissent pas, ou qu'insuffisamment, leurs obligations dans le cadre de la compensation des charges. L'alinéa 2 en vigueur est déplacé dans le chapitre consacré à la surveillance, étant donné que la DSSI contrôle en particulier le respect des prescriptions légales concernant l'octroi de l'aide sociale dans le cadre de son nouveau mandat de surveillance (voir art. 100, al. 1, lit. c).

Lorsque des paiements dus sont retenus à titre de sanction (art. 1, lit. b), le canton ne verse aucun intérêt de retard à la commune concernée.

Les mesures prises en vertu de cet article doivent être proportionnées au comportement fautif de l'autorité communale ou de l'organisme responsable du service social. Les dépenses ne peuvent être totalement exclues de la compensation des charges que dans des cas très graves. Jusqu'à présent, il n'a jamais été nécessaire de recourir à cette mesure.

### *6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale*

#### *Remarques préliminaires*

Cette section regroupe les dispositions relatives au modèle de franchise, lequel se compose, d'une part, d'une franchise à assumer par les communes sur les dépenses d'aide matérielle, d'autre part, de crédits compensatoires octroyés aux communes. Ceux-ci sont constitués d'une indemnité compensatoire accordée à toutes les communes et d'une contribution pour cas de rigueur allouée à certaines d'entre elles selon des critères bien définis. Le montant total des indemnités compensatoires équivaut à la somme des franchises assumées par l'ensemble des communes pendant un exercice, qui sont par conséquent redistribuées dans leur intégralité à ces dernières. Cette redistribution est effectuée selon l'indice des charges sociales de chaque commune au sens de la LPFC et de l'OPFC. Une commune peut recevoir en sus une contribution pour cas de rigueur si elle doit supporter une charge extraordinairement élevée malgré l'indemnité compensatoire.

Le niveau de la franchise (art. 147) et le seuil de considération d'un cas de rigueur (art. 149) sont deux paramètres à fixer par le Grand Conseil. Le modèle permet donc d'appliquer différentes variantes. Le Grand Conseil dispose ainsi d'un nouveau modèle de pilotage de l'aide sociale, qui devra être adapté régulièrement aux expériences recueillies et à l'évolution des conditions générales. Dès lors, il est prévu que le Grand Conseil réexamine et, le cas échéant, adapte le niveau de la franchise et le seuil de considération d'un cas de rigueur en règle générale tous les quatre ans.

## **Article 146      Principe**

Cet article définit le modèle de franchise dans ses grandes lignes. La franchise est perçue uniquement sur les prestations d'aide matérielle versées par le service social, comme prévu à l'article 139, alinéa 1, lettre a. Elle est calculée sur la base des coûts nets de l'aide matérielle, qui équivalent aux dépenses d'aide matérielle déduction faite d'une partie des recettes conformément à l'article 140, alinéa 1, lettre a (voir aussi art. 33, al. 2 OASoc). Les autres prestations de l'aide sociale, par exemple les dépenses pour des soins médicaux d'urgence ou les frais de traitement et de perfectionnement du personnel, ne sont soumises à aucune franchise. Les communes reçoivent en contrepartie une indemnité compensatoire à laquelle s'ajoute, en cas de charge extraordinairement élevée, une contribution pour cas de rigueur.

Les différents éléments du modèle de franchise sont réglés aux articles 147 à 149.

## **Article 147      Franchise communale**

La franchise est comprise dans une fourchette de 5 à 20 % des prestations d'aide matérielle versées. Le Grand Conseil en fixe le niveau exact par voie d'arrêté, et ce pour la première fois à l'entrée en vigueur de la LASoc, autrement dit lors de la première application du modèle (voir art. 159). Étant donné que ce système est nouveau, il est prévu de commencer par une franchise de 5 %, ce qui permettra d'observer le fonctionnement du modèle dans la pratique sans que les répercussions initiales ne soient trop importantes. Il appartient néanmoins au Grand Conseil de fixer le niveau effectif de la franchise, en le réexaminant en règle générale tous les quatre ans.

## **Article 148      Indemnité compensatoire**

### *Alinéa 1*

Cet alinéa fixe le principe selon lequel toutes les franchises assumées par les communes durant un exercice leur sont intégralement redistribuées sous la forme d'indemnités compensatoires.

### *Alinéa 2*

Chaque commune reçoit à titre d'indemnité compensatoire une part du montant total selon l'alinéa 1 dépendant de son indice des charges sociales, calculé sur la base de différents facteurs caractéristiques de la population résidante. Cet indice est un instrument éprouvé de la LPFC visant à tenir compte de manière adéquate des charges sociodémographiques des communes. Il permet de prendre en considération la proportion de personnes au chômage, de personnes étrangères, de bénéficiaires de prestations complémentaires, de réfugiées et réfugiés reconnus ainsi que de personnes admises à titre provisoire.

L'indice des charges sociales est recalculé chaque année par la FIN conformément aux dispositions de l'article 15 OPFC, selon la formule C présentée en annexe de l'ordonnance.

### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, notamment le calcul du montant de l'indemnité compensatoire par commune.

## **Article 149      Contribution pour cas de rigueur**

### *Alinéa 1*

Cet alinéa règle le principe de la contribution pour cas de rigueur, qui vise à atténuer la charge financière du modèle de franchise pour les communes concernées. Une telle contribution est allouée à la hauteur du montant dépassant le seuil fixé pour la prise en considération d'un cas de rigueur.

Les communes n'ont pas besoin de déposer une demande pour en bénéficier. Le dépassement du seuil fixé est examiné d'office et, le cas échéant, le montant correspondant est crédité à la commune concernée.

### *Alinéa 2*

Cet alinéa définit la fourchette dans laquelle doit se situer le seuil fixé par le Grand Conseil pour l'admission d'un cas de rigueur. La valeur de référence utilisée dans ce contexte est le dixième de quotité d'impôt au sens de la LPFC. Celui-ci est calculé chaque année par la FIN selon les prescriptions de l'article 47 LPFC. Le seuil de considération d'un cas de rigueur doit ainsi être compris entre 0,5 et 2 dixièmes de quotité d'impôt.

### *Alinéa 3*

Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté le seuil exact de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2, et ce pour la première fois à l'entrée en vigueur de la LASoc, autrement dit lors de la première application du modèle de franchise (voir art. 159). Pour les raisons évoquées au point 3 du présent rapport (caractéristiques de la nouvelle réglementation), il est envisagé d'opter dans un premier temps pour 0,5 dixième de quotité d'impôt. La décision appartient toutefois au Grand Conseil, qui réexamine et, le cas échéant, adapte le seuil fixé en règle générale tous les quatre ans.

Il faut tenir compte du fait que plus la valeur de référence exprimée en dixièmes de quotité d'impôt est élevée, plus le cercle des bénéficiaires potentiels se resserre. Si l'on fixe la valeur de référence au minimum, soit 0,5 dixième de quotité d'impôt pour une franchise de 5 %, peu de communes atteindront le seuil d'admission d'un cas de rigueur et se verront allouer la contribution correspondante. Si, à franchise égale, on fixe la valeur de référence au maximum de 2 dixièmes de quotité d'impôt, aucune commune n'atteindrait actuellement le seuil fixé pour recevoir une contribution pour cas de rigueur. Un maximum de communes pourraient bénéficier d'une telle contribution dans le cas d'une franchise fixée à 20 % et d'une valeur de référence minimale de 0,5 dixième de quotité d'impôt. En pareille situation, six communes se verraient actuellement octroyer une contribution pour cas de rigueur, pour un montant total de quelque 385 000 francs. Ces calculs découlent d'estimations fondées sur les chiffres de 2022.

### **Article 150      Communes ayant un service social conjoint**

Pour les communes ayant un service social conjoint également, la franchise et les crédits compensatoires sont calculés par commune. Le montant total revenant à l'ensemble des communes affiliées est cependant crédité à l'organisme responsable du service social. La répartition entre les communes s'effectue ensuite selon la réglementation de l'organisme responsable ou les dispositions du contrat d'adhésion (voir art. 16).

### **Article 151      Financement des crédits compensatoires**

Les alinéas 1 et 2 règlent la prise en charge des crédits compensatoires octroyés aux communes. Du fait que le canton ne participe pas dans la même mesure aux dépenses encourues pour les deux types de crédits, il est nécessaire d'opter pour deux règles de compensation distinctes.

#### *Alinéa 1*

Les indemnités compensatoires accordées aux communes sont supportées pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes. Par conséquent, le canton peut inscrire les indemnités versées à la compensation des charges avec un facteur simple, autrement dit de un.

#### *Alinéa 2*

Les contributions pour cas de rigueur allouées aux communes sont entièrement supportées par l'ensemble des communes. Cela signifie que le canton ne participe pas à ces coûts. Lesdites contributions sont donc portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur double (facteur de deux).

### **Article 152      Notification**

#### *Alinéa 1*

La décision concernant le montant de la franchise, de l'indemnité compensatoire et de la contribution pour cas de rigueur est notifiée à l'organisme responsable du service social avec le décompte de compensation des charges. Le droit de recours est dévolu à l'organisme

responsable, destinataire de la décision (voir art. 16). Dans le cas d'un service social conjoint, il n'est néanmoins pas exclu que les communes affiliées aient également qualité pour recourir directement sur la base des dispositions de la LPJA, dans la mesure où leurs intérêts financiers sont touchés (voir jugement du Tribunal administratif du 17 août 2022 [100.2020.151-178U]).

#### *Alinéa 2*

Pour les communes ayant un service social conjoint, le service compétent de la DSSI doit joindre à la décision prévue à l'alinéa 1 une présentation des calculs par commune. Celle-ci permet à l'organisme responsable du service social de mettre en place en cas de besoin un mécanisme de redistribution adéquat dans son règlement ou dans les contrats d'adhésion.

### *6.6 Parts des communes*

#### **Article 153 Répartition**

Cet article reprend tel quel l'article 81 en vigueur. Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes est déterminé chaque année par le service compétent de la DSSI (al. 1) et est supporté pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes (al. 2) conformément à la LPFC (art. 25).

#### **Article 154 Différences de montants**

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 82 en vigueur. Seules y sont apportées les modifications requises par l'introduction du modèle de franchise : les crédits compensatoires octroyés aux communes conformément aux articles 148 et 149 sont également à déduire. La franchise à assumer par la commune étant déjà retranchée des dépenses admissibles à la compensation des charges, elle ne doit plus être prise en compte lors du calcul des différences.

Le service compétent de la FIN calcule les parts dues par chacune des communes selon les dispositions de la LPFC (voir art. 23, al. 3 LPFC). La part des charges relevant du secteur social continue en revanche d'être calculée conformément à la LPFC par le service compétent de la DSSI, qui les notifie par voie de décision en même temps que les différences de montant (voir également art. 16, al. 2, lit. b et 17, al. 4 OPFC).

### *6.7 Procédure*

#### **Article 155**

Il revient toujours au Conseil-exécutif de régler les détails concernant la procédure de compensation des charges par voie d'ordonnance.

### *7. Dispositions d'exécution*

#### **Article 156**

Le Conseil-exécutif continue d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la LASoc. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 LOCA.

## 8. Dispositions transitoires

### **Article 157 Délais de prescription**

#### *Alinéa 1*

Afin que les services sociaux puissent examiner la possibilité d'exiger un remboursement dans les délais de prescription plus longs fixés à l'article 72, alinéa 1 et au besoin faire valoir ce droit, ils doivent également conserver plus longtemps les dossiers d'aide sociale avant de les archiver ou de les détruire. Le délai de conservation minimal pour les dossiers concernant les cas d'aide sociale est actuellement de dix ans (voir annexe 1 à l'art. 6, al. 1, ch. 6.2 ODArch communes), ce qui correspond aussi au délai de prescription absolu valable actuellement pour les prétentions en remboursement. À l'entrée en vigueur de la LASoc, seuls les dossiers d'aide sociale dont la clôture remonte à moins de dix ans seront encore en possession des services sociaux. Cette situation requiert une disposition transitoire. Par conséquent, le délai de prescription absolu de quinze ans fixé à l'article 72, alinéa 1 s'applique exclusivement aux prestations versées après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, autrement dit moins de dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente révision.

Le délai de conservation minimal inscrit dans l'ODArch communes pour les dossiers d'aide sociale doit être adapté dans la perspective de l'introduction de la LASoc révisée. Au préalable, les services sociaux doivent prendre les mesures nécessaires pour être en mesure de respecter ce délai de conservation minimal prolongé.

#### *Alinéa 2*

Le délai de prescription de dix ans fixé à l'article 72, alinéa 2 pour faire valoir la créance en remboursement s'applique aussi aux faits ayant donné lieu à une décision ou convention de remboursement avant l'entrée en vigueur de la présente révision. Il faut toutefois que l'exécution ne soit pas encore prescrite selon le droit applicable au moment de l'introduction de la LASoc. En vertu des dispositions actuelles (art. 45, al. 2), l'exécution se prescrit par cinq ans. La disposition transitoire de l'alinéa 2 s'applique donc à toutes les créances en remboursement qui ont donné lieu à une décision ou à une convention moins de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la LASoc. Cependant, il est possible que des faits plus anciens ne soient pas encore prescrits lorsque la LASoc révisée entrera en vigueur parce que le délai de prescription pour l'exécution a été interrompu par un acte de recouvrement ou par des versements partiels (voir art. 45, al. 3 en vigueur). En pareils cas, la prescription de l'exécution est portée à dix ans.

### **Article 158 Compensation du transfert de charges**

Par l'intermédiaire de la section REV, la DSSI assume des tâches de surveillance selon l'article 12, alinéa 1, lettre e en relation avec les articles 100 et suivants, ce qui lui permet de décharger les autorités sociales, qui assurent actuellement seules la surveillance des services sociaux. Le montant du transfert de charges des communes au canton, de 500 000 francs par an, est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la LASoc, conformément à l'article 29b LPFC.

### **Article 159 Franchise et crédits compensatoires**

Si la révision totale de la LASoc n'entre pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, le modèle de franchise ne sera appliqué pour la première fois que l'année suivante. Il n'est en effet pas opportun de modifier les bases de calcul en cours d'exercice.

## 9. Dispositions finales

### **Article 160      Modification d'actes législatifs**

La révision totale de la LASoc nécessite d'apporter des modifications indirectes à d'autres actes législatifs. Les commentaires correspondants font l'objet des points 6.2 à 6.9 du présent rapport.

### **Article 161      Abrogation d'un acte législatif**

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale est abrogée à l'entrée en vigueur de la LASoc révisée.

### **Article 162      Entrée en vigueur**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la LASoc révisée.

## **6.2      Modification indirecte de différents actes législatifs**

**Article 26, alinéa 1 Li LFAE ; article 19, alinéa 3 LInt ; article 12, alinéas 1 et 2 LARCE ; article 13, alinéa 1 LiLAVI ; article 57, titre et alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 64, titre et alinéa 3 LEJ ; article 41, alinéa 1 LAAR**

Les dispositions ci-dessus font l'objet de modifications purement formelles. Les programmes d'action sociale ayant été transférés de la LASoc à la LPASoc, la compensation des charges « de l'aide sociale » a été rebaptisée compensation des charges « du secteur social (voir art. 25 LPFC). Par conséquent, les références existantes à la compensation des charges sont unifiées afin de ne plus utiliser que la nouvelle dénomination.

## **6.3      Modification indirecte de la Li LFAE**

### **Article 16, alinéa 2      Teneur et limites**

Il s'agit d'harmoniser cette disposition avec celles de contenu analogue de la LASoc et de la LAAR pour ce qui est des formes d'octroi de l'aide d'urgence.

### **Article 27      Remboursement de l'aide d'urgence**

Vu la révision totale de la LASoc, la référence à cette dernière doit être actualisée.

## **6.4      Modification indirecte de la LARCE**

### **Titre de l'acte**

La loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien n'a actuellement pas de titre court ni de sigle. Il est prévu de lui attribuer le sigle « LARCE », à l'image de celui de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE)<sup>52</sup>.

### **Nouveau titre de section « 2a Système de gestion des cas »**

---

<sup>52</sup> RSB 213.221

## **Article 10a (nouveau) Système de gestion des cas**

Il est prévu que les communes utilisent le système de gestion des cas défini par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (programme NFFS) également dans le cadre des tâches qui leur incombent en matière de recouvrement et d'avances de contributions d'entretien. Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir imposer aux services communaux l'utilisation de ce système. Le cas échéant, il fixera une participation cantonale aux frais d'exploitation (voir également commentaire de l'art. 138, al. 1, lit. d LASoc).

## **6.5 Modification indirecte de la LPEA**

### **Article 4, alinéa 1 Autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte**

Cette modification est purement formelle. Le renvoi à la LASoc doit être mis à jour en raison de la révision totale de cette dernière.

### **Article 4a Système commun de gestion électronique des affaires**

Si l'utilisation d'un système uniforme de gestion des cas (NFFS) est imposée par le Conseil-exécutif dans le domaine de l'aide sociale, les APEA cantonales doivent pouvoir en user également comme système commun de gestion électronique des affaires au sens de l'alinéa 1. Le texte légal ne doit pas les y astreindre, puisque le choix revient au Directoire des APEA, mais il va de soi que celles-ci doivent toutes travailler avec le même système (art. 4a, al. 1 LPEA).

Dans la mesure où les APEA utilisent le NFFS, le Conseil-exécutif fixe donc une participation de la DIJ aux frais d'exploitation du système (voir également commentaire de l'art. 138, al. 1, lit. d LASoc).

### **Article 18a (nouveau) Échange de données**

Le processus de pilotage ne nécessitant pas de données identifiables, il n'est pas prévu d'en traiter.

Dans certaines circonstances, l'activité de surveillance requiert en revanche la collecte et le traitement de données particulièrement dignes de protection. Le texte légal en vigueur ne contient toutefois encore aucune disposition en ce sens.

L'article 18 LPEA prévoit une réserve concernant les domaines des finances et du personnel des communes bourgeoises. Une référence à l'article 18 permet d'inclure cette réserve.

### **Article 22 Services communaux**

#### *Alinéa 2a*

Cet alinéa constitue la base légale d'un échange de données par voie numérique. Si les APEA et les services communaux travaillent avec le même système, il est essentiel qu'ils disposent des accès et des autorisations nécessaires. Toutefois, ils ne s'autorisent mutuellement à consulter que les données impérativement nécessaires à leurs activités respectives.

#### *Alinéas 4 et 5*

Il est prévu que les services communaux utilisent eux aussi le système de gestion des cas défini par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux. Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer l'utilisation de ce système et, le cas échéant, fixer une participation de la DIJ aux frais d'exploitation (voir également commentaire de l'art. 138, al. 1, lit. d LASoc).

## **Article 53 Tenue et consultation des dossiers**

Dans le cadre d'une consultation de dossier, les documents doivent toujours pouvoir être remis au format numérique, en particulier en l'absence de représentation par une avocate ou un avocat.

## **6.6 Modification indirecte de la LPEP**

### **Article 25a (nouveau) Système de gestion des cas**

Il est prévu que les services communaux utilisent eux aussi le système de gestion des cas défini par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (programme NFFS). Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer son utilisation et, le cas échéant, fixer une participation de la DIJ aux frais d'exploitation (voir également commentaire de l'art. 138, al. 1, lit. d LASoc).

## **6.7 Modification indirecte de la LPFC**

### **Article 21b, alinéa 2 Principes du financement**

Étant donné que l'aide sociale fait partie du secteur social au sens large, les franchises à assumer par les communes conformément à la LASoc (voir art. 147) doivent être exclues du calcul des prestations complémentaires selon le présent article, faute de quoi la charge sociodémographique des communes serait prise en compte à double en raison de la redistribution prévue par la LASoc (voir art. 148 LASoc). Seules les franchises à assumer par les communes en vertu de la LPASoc sont incluses dans le calcul des prestations complémentaires.

### **Article 25, alinéa 1a, lettres f à l (nouveau) Secteur social**

L'alinéa 1a dresse la liste de tous les actes législatifs sur la base desquels certaines dépenses ou parties de celles-ci sont admises à la compensation des charges du secteur social. Actuellement non exhaustive, cette liste doit être complétée. Les dépenses relevant des actes législatifs nouvellement inscrits dans ces dispositions sont toutefois d'ores et déjà portées à la compensation des charges du secteur social. L'admissibilité à proprement parler étant inscrite dans les différents actes législatifs, la liste figurant à l'alinéa 1a revêt un caractère purement déclaratoire et vise simplement à garantir la transparence.

## **6.8 Modification indirecte de la LiLAVS**

### **Article 22 Remise du paiement de la cotisation minimale**

#### *Alinéa 1*

L'article 11, alinéa 2 LAVS prévoit que les cotisations minimales à l'AVS/AI/APG dont le paiement mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peuvent faire l'objet d'une remise moyennant une demande motivée et à condition qu'une autorité désignée par le canton de domicile ait été entendue. Il s'agit ici de faire en sorte que la prise de position préalable soit obtenue auprès de la collectivité à laquelle le versement selon l'alinéa 2 incombera vraisemblablement.

### Alinéa 2

Jusqu'ici, seule la commune de domicile était tenue de verser les cotisations minimales selon l'article 11, alinéa 2 LAVS. Cependant, le canton les prend d'ores et déjà en charge à la place de la commune de domicile lorsqu'il est responsable d'octroyer l'aide sociale. Cette pratique est inscrite dans le présent alinéa : le canton paie les cotisations des personnes qu'il soutient en vertu de la LAAR ou de l'article 79 LASoc. Dans les autres cas, le versement reste du ressort des communes de domicile.

### Alinéa 3

Le canton et les communes peuvent porter à la compensation des charges du secteur social les cotisations minimales qu'ils versent à l'AVS/AI/APG selon l'alinéa 2.

## 6.9 Modification indirecte de la LPASoc

### Article 8 Accent sur les prestations

L'indemnisation en fonction des résultats vise à réduire les incitations négatives du système de rémunération actuel de l'insertion professionnelle. La détermination des contributions en fonction des résultats est déjà possible selon le droit en vigueur. Mais vu l'importance croissante qu'il est prévu de lui accorder, le législateur souhaite inscrire cette possibilité explicitement dans le présent article.

## 6.10 Modification indirecte de la LAAR

### Adaptation rédactionnelle et typographique globale de la version française

Le texte français est notamment adapté aux nouvelles consignes du *Guide rédactionnel de l'administration cantonale bernoise* concernant l'écriture inclusive dans les actes législatifs (ordre féminin-masculin, en particulier).

### Préambule

Il convient d'ajouter les articles 85, alinéa 5 LEI et 28, alinéa 1 LAsi aux bases légales fondant les compétences dans le cadre de la LAAR. Ces normes habilite les cantons à assigner un lieu de séjour ou un hébergement aux personnes requérant l'asile ou admises à titre provisoire soutenues par l'aide sociale. Le système de périmètres s'en trouve renforcé.

### Article 2, alinéa 3, lettre b, chiffre 1 Objet et champ d'application

Il s'agit d'une modification purement formelle. En raison de la révision totale de la LASoc, il est nécessaire de mettre à jour le renvoi à cette loi.

### Article 5, alinéa 3 (nouveau) Partenaire régional

Ce nouvel alinéa précise les compétences *ratione personae* des partenaires régionaux.

*Lettre a* : le partenaire régional est responsable de toutes les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 qui ont été assignées à son périmètre par le service de la DSSI (voir art. 34, al. 1). C'est en principe le cas jusqu'à ce que la compétence pour ces personnes soit transférée à la commune ou à la Direction de la sécurité. Les exceptions sont réglées aux articles 34a (nouvelle assignation) et 37c (changement d'organisation).

*Lettre b* : le partenaire régional est en outre compétent pour les personnes qui relèvent certes du champ d'application de la LASoc mais qui cohabitent avec des personnes visées à la lettre a

et dont la responsabilité de la gestion des cas a été transférée au partenaire régional en vertu de l'article 77 LASoc (dossiers mixtes).

### **Article 10a (nouveau) Transfert des droits et obligations**

Le principe inscrit à l'article 10a prévoit qu'en cas de transfert de dossier, les droits et obligations qui y sont associés soient toujours également transmis dans leur intégralité. Cela implique toutefois que le transfert du dossier, essentiellement électronique, soit techniquement possible et puisse être réalisé de manière efficiente. À l'heure actuelle, on ignore encore si ce sera le cas d'ici à l'introduction prévue des nouvelles dispositions. À défaut, l'article 10a et l'article 47a seraient mis en vigueur à une date ultérieure et, d'ici là, le transfert des dossiers continuerait d'être réglé dans les contrats de prestations. S'agissant de l'entrée en vigueur de l'article 47b, il convient de se référer au commentaire de cet article.

#### *Alinéa 1*

Cet alinéa règle les conséquences juridiques de la résiliation ou de l'expiration d'un contrat de prestations conclu avec un organisme mandaté en vertu de l'article 10 (en particulier avec les partenaires régionaux) ainsi que le changement de compétence au sein du champ d'application de la LAAR (voir art. 34a, al. 1, 34b, al. 2 et 3 et art. 37c).

Dans les cas visés à l'alinéa 1, le projet prévoit que le transfert de dossiers s'accompagne toujours de celui de la situation juridique dans son entier, c'est-à-dire que les droits et obligations associés aux dossiers d'aide sociale concernés passent en intégralité au nouvel organisme ou au service compétent de la DSSI. Cela signifie en particulier que celui-ci doit s'acquitter de toutes les tâches en vertu de la LAAR portant sur la période précédant le changement de compétence, notamment contrôler, faire valoir et exécuter les remboursements mais aussi par exemple remplir les obligations liées à la conservation des dossiers et à l'information. Il est essentiel que le nouvel organisme ou service compétent soit habilité à exécuter en son nom une convention ou une décision rendue par le service précédemment compétent.

La solution prévue dans cet alinéa garantit une continuité dans la gestion des cas et prévient toute redondance dans l'exécution des tâches. Cela est d'autant plus pertinent qu'à l'avenir, il n'existera plus qu'un dossier d'aide sociale par personne dans le besoin ou par unité d'assistance et que, par conséquent, seul un organisme ou service à la fois assumera l'ensemble des tâches associées à ce dossier. Le transfert de dossier libère l'ancien organisme ou service compétent de toutes ces obligations, à l'exception de celles visées à l'alinéa 3.

#### *Alinéa 2*

Le transfert de dossiers d'aide sociale est régi par l'article 47a. Son étendue dépend du cas particulier. Si le changement de compétence résulte d'une nouvelle assignation ou structure responsable, le dossier d'aide sociale concerné, qui comprend toutes les données et informations physiques et électroniques sur la personne dans le besoin ou les personnes composant une unité d'assistance, doit être transmis dans son intégralité (voir art. 47a, al. 2). En revanche, si le changement de compétence est occasionné par l'attribution d'un périmètre ou d'un groupe de personnes à un nouvel organisme sur la base d'un contrat de prestations en vertu de l'article 10, alinéa 1 ou par un retour des tâches au service compétent de la DSSI, ce sont l'ensemble des dossiers ouverts ou clôturés relatifs à ce périmètre ou à ce groupe de personnes qui doivent être transmis au nouvel organisme compétent ou au service de la DSSI désigné (voir art. 47a, al. 3).

#### *Alinéa 3*

Cet alinéa règle le traitement des procédures administratives et procédures de recours pendant le moment du transfert de dossier. En principe, c'est le nouvel organisme ou service compétent qui doit reprendre ces procédures. Toutefois, si le changement de compétence

résulte d'une nouvelle assignation ou structure responsable, ce nouvel organisme ou service ne doit se charger que des procédures administratives en cours tandis que l'ancien organisme est tenu de traiter les procédures de recours pendantes jusqu'à leur terme, même après le transfert du dossier correspondant.

#### **Article 11, alinéas 3 et 4 (nouveaux)    Sous-traitance**

Jusqu'ici, l'alinéa 3 n'autorisait pas que l'octroi de l'aide sociale en vertu de l'article 9, alinéa 2, lettre *b* soit délégué à des tiers étant donné qu'un pouvoir décisionnel est requis pour accorder ces prestations. Or, l'octroi de l'aide sociale au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre *b* comprend également l'exécution des droits à des contributions d'entretien et à la dette alimentaire relevant du droit de la famille dévolus à la collectivité publique à la suite d'une cession légale qui ont été avancés par l'aide sociale (voir art. 131a, al. 2, art. 286a, al. 2, art. 289, al. 2 et art. 329, al. 3 CC) ; pour exécuter ces droits, il n'est pas nécessaire que le service compétent dispose d'un pouvoir décisionnel. C'est pourquoi la délégation de compétences ne doit pas être interdite dans ce cas précis. L'instauration de cette possibilité de délégation se justifie aussi par le fait que l'expertise et l'expérience nécessaires en la matière sont difficiles à acquérir, en particulier lorsque le service compétent n'est confronté qu'à quelques cas par année. D'ailleurs, le projet prévoit la délégation de compétences dans ce domaine dans la LASoc également, pour l'aide sociale (voir art. 21 LASoc). La délégation peut être effectuée en faveur d'un tiers approprié qui dispose d'une expertise suffisante. Elle nécessite néanmoins l'accord préalable écrit du service compétent de la DSSI.

#### **Article 15, alinéa 3    Plan d'intégration**

*Lettre b* : le devoir de participer activement au processus d'intégration constitue une obligation centrale pour l'ensemble des groupes de personnes. Même les personnes dont les capacités sont réduites du fait de leur âge ou de leur état de santé doivent fournir, en fonction de leurs possibilités, un certain effort pour s'intégrer sur les plans social et linguistique. C'est pourquoi le projet supprime l'exception qui existait jusqu'à présent en la matière.

*Lettre c (nouvelle)* : les prescriptions fédérales relatives à la nature et à l'étendue de l'encouragement de l'intégration pour les personnes à protéger évoluent sans cesse (voir point 3.8 du présent rapport). Afin que le canton puisse réagir rapidement à de nouvelles directives de la Confédération en la matière, il est important que le Conseil-exécutif puisse édicter par voie d'ordonnance, pour des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des prescriptions dérogeant aux alinéas 1 et 2. S'agissant des personnes bénéficiant du statut de protection S, l'encouragement de l'intégration doit en premier lieu s'appuyer sur les dispositions fédérales et l'indemnisation qu'elles prévoient.

#### **Article 16, alinéa 2, lettre *b* Obligations**

Il s'agit d'une modification purement formelle. En raison de la révision totale de la LASoc, il est nécessaire de mettre à jour les groupes de personnes concernés par une réduction en vertu de cette loi.

#### *Remarques préliminaires concernant les articles 18a, 22a et 22b*

Alors que l'aide sociale en matière d'asile se fonde sur les dispositions de la section 3.2 de la LAAR, l'aide sociale aux personnes réfugiées est entièrement régie par les dispositions sur l'aide sociale individuelle de la LASoc (voir art. 27, al. 2 LAAR). Les ajouts décrits ci-après ont été réalisés dans le but d'instaurer une cohérence entre l'aide sociale allouée aux requérantes et requérants d'asile et celle octroyée aux personnes réfugiées, c'est-à-dire l'aide sociale telle que la prévoit la LASoc. Ces ajouts s'inspirent, pour autant que cela soit pertinent, des dispositions correspondantes de la LASoc. Ils garantissent que les mêmes conditions

s'appliquent dans l'aide sociale en matière d'asile et dans l'aide sociale ordinaire (p. ex. même définition d'un concubinage stable).

### **Article 18a (nouveau) Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers**

Comme c'est le cas pour l'aide sociale aux personnes réfugiées, régie par la LASoc (voir art. 27, al. 2 LAAR), une aide matérielle ne peut être accordée qu'exceptionnellement aux personnes relevant du domaine de l'asile qui disposent de biens ou sont en attente de prestations de tiers. Les conditions à remplir dans ce cas se fondent par analogie sur les dispositions de la LASoc (voir art. 50 à 53 LASoc).

### **Article 21, alinéa 1, lettre b Prestations**

Il s'agit d'ajouter dans la LAAR la possibilité d'accorder une aide matérielle dans le domaine de l'asile aussi sous la forme de moyens de paiement à usages définis, tels que des avoirs sur des cartes de paiement. Cette forme de prestations permet d'éviter que les sommes allouées ne soient utilisées à d'autres fins que celles de l'aide sociale, par exemple qu'elles soient versées à des organisations de passeurs ou envoyées à la famille restée dans le pays d'origine (voir le commentaire de l'article 49, alinéa 2, lettre c LASoc, intégrant également cette nouveauté). Ici également, la liste des formes de prestations n'est pas exhaustive, de sorte que les évolutions futures puissent être prises en compte.

### **Article 22, alinéa 1a Calcul de l'aide matérielle**

Une base légale explicite faisait jusqu'à présent défaut dans la LAAR concernant l'octroi de franchises sur la fortune. La création de l'alinéa 1a vise à combler cette lacune. La prise en compte, dans une mesure appropriée, des fonds propres et des créances envers des tiers découle du principe de subsidiarité (voir art. 17). L'étendue de cette prise en compte, notamment la fixation des montants de fortune laissés à la libre disposition, sera déterminée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

### **Article 22a (nouveau) Contribution de concubinage**

Cet article règle la prise en compte d'une contribution de la concubine ou du concubin à titre de revenu dans les cas où la personne soutenue vit en concubinage stable et que sa concubine ou son concubin n'est pas tributaire de l'aide sociale et est en capacité de travailler. Les critères définissant un concubinage stable ainsi que le mode de calcul de la contribution se fondent sur l'article 48 LASoc.

### **Article 22b (nouveau) Indemnité pour la tenue du ménage**

Cet article se fonde sur la réglementation figurant dans les normes CSIAS, qui s'applique dans le cadre de l'aide sociale (voir art. 8, al. 1 OASoc en relation avec la norme CSIAS D.4.5). Si les conditions énoncées sont remplies, une indemnité pour la tenue du ménage est prise en compte à titre de revenu pour les personnes dans le besoin vivant dans une communauté de vie et d'habitat s'apparentant à une famille (y c. en concubinage non stable). Le législateur déterminera le mode de calcul de cette indemnité de même que son montant maximal dans l'OAAR. Pour ce faire, il s'appuiera sur la solution définie dans la norme CSIAS D.4.5 et dans le commentaire correspondant.

### **Article 23, alinéa 2 Réduction**

Des modifications d'ordre linguistique sont apportées à l'alinéa 2 pour faire suite à celles pratiquées à l'article 58, alinéa 2 LASoc, qui concerne les réductions. Aucun changement n'a été effectué sur le plan matériel. Le terme « aide d'urgence » est ainsi remplacé par celui d'« aide en situation de détresse ». En matière d'aide sociale, dans la LAAR comme dans la

LASoc, seule la notion d'« aide en situation de détresse » doit être utilisée, qui se fonde sur les articles 12 Cst et 29 ConstC (voir art. 44 LASoc), afin de bien la distinguer de l'« aide d'urgence » accordée aux personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, régie aux articles 6 et suivants Li LFAE. L'objectif est de mieux distinguer ces deux domaines du droit et d'éviter de potentielles confusions.

### **Article 24, alinéas 1 et 2      Suspension**

La modification vise à ce que la suspension de l'aide matérielle dans le domaine de l'asile obéisse aux règles qui s'appliquent en matière d'aide sociale ordinaire en vertu de l'article 57 LASoc. L'alinéa 2 peut donc être abrogé. Le renvoi à la disposition correspondante de la LASoc garantit un traitement identique de la violation du principe de subsidiarité dans l'ensemble de la législation cantonale relative à l'aide sociale. L'article 57 LASoc, fondé sur l'article 24 LAAR en vigueur, contient, par rapport à celui-ci, un motif de plus justifiant la suspension de l'aide matérielle. Ainsi, la non-réalisation de biens disponibles constitue désormais expressément un motif de suspension également dans le domaine de l'asile (voir art. 57, al. 2, lit. d LASoc et commentaire de l'article 57 LASoc).

### **Article 25 (abrogé)      Procédure**

Pour des raisons inhérentes à la systématique de l'acte, les dispositions relatives à la procédure ont été déplacées au chapitre 8, de sorte que l'article 25 perd sa raison d'être.

### **Article 26, alinéa 1      Remboursement**

Il s'agit d'une modification purement formelle. Le remboursement n'est plus seulement réglé dans la LASoc mais aussi dans l'ordonnance y afférente. C'est pourquoi il est nécessaire de renvoyer aux « dispositions de la législation sur l'aide sociale » et non plus uniquement à celles de la loi.

### **Article 27**

Là aussi, les modifications sont essentiellement d'ordre formel. Le renvoi à la LASoc concernant l'aide sociale aux personnes réfugiées doit être adapté dans la mesure où il n'est plus question d'aide sociale individuelle dans la nouvelle loi. L'étendue du renvoi reste fondamentalement la même. Il est prévu que le chapitre 3 de la LASoc consacré aux prestations de l'aide sociale soit applicable, alors que la procédure et la protection des données seront nouvellement régies uniquement par la LAAR (voir chapitres 7 et 8 LAAR).

### **Article 30, alinéa 3**

La modification est purement formelle.

### **Article 32a (nouveau) Participation aux frais d'inhumation**

#### *Alinéa 1*

Si une personne dans le besoin décède et que ses proches ne sont pas en mesure d'assumer ses frais d'inhumation, il échoit à la commune de domicile ou de séjour de les prendre en charge et de garantir un « enterrement décent ». Lorsqu'il s'agit d'une personne relevant du champ d'application de la LAAR, le canton, agissant par l'intermédiaire du service compétent de la DSSI, peut, sur demande de la commune tenue de les financer, participer aux frais d'inhumation. Cette disposition entérine une pratique cantonale de longue date, adoptée au sein de la Direction de la police et des affaires militaires de l'époque (aujourd'hui Direction de la sécurité, DSE) avant même la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE).

## *Alinéa 2*

Les autres modalités seront réglées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance, en particulier les éventuels montants maximaux. Le gouvernement pourra notamment prévoir des montants plus élevés pour les personnes hébergées en centre collectif au moment de leur décès. Le fait que les communes accueillant ces centres reçoivent une participation cantonale plus élevée se justifie par le fait que les coûts induits par la présence de ces centres sur leur territoire doivent rester les plus faibles possible pour elles.

## *Alinéa 3*

Les frais d'inhumation ne relèvent pas de l'aide sociale. Dès lors, les frais pris en charge dans ce cadre par le canton sur une base volontaire ne peuvent être portés à la compensation des charges du secteur social ni par celui-ci, ni par les communes concernées.

## **Nouveau titre de section « 4.3 Assignation à un périmètre »**

### *Remarques préliminaires concernant les articles 34 à 34b, 40a et 40b*

Afin de garantir une répartition régionale aussi équitable que possible, le service compétent de la DSSI assigne les personnes attribuées au canton à l'un des cinq périmètres géographiques définis. En vertu de l'article 34, alinéa 1 en vigueur, les personnes sont assignées aux services compétents pour l'hébergement (partenaires régionaux) et donc indirectement aux périmètres relevant de ces services. La nouvelle formulation renforce l'idée de base du projet NA-BE selon laquelle les personnes dans le besoin relevant du domaine de l'asile doivent être réparties de manière aussi équitable que possible sur l'ensemble du territoire cantonal. L'objectif est que l'assignation se fasse à un périmètre donné, dit « périmètre d'assignation », notion également pertinente à d'autres égards. C'est lui qui détermine la compétence du partenaire régional (voir art. 5, al. 3, lit. a) mais aussi la région dans laquelle les personnes assignées vont être prises en charge. Le périmètre d'assignation vaut en principe pour toute la durée de l'aide accordée en vertu de la LAAR. Il n'est possible de le modifier qu'à titre exceptionnel (voir art. 34a et 37c).

Le maintien de ce périmètre tout au long du soutien vise à ce que les personnes relevant du domaine de l'asile soient dans la mesure du possible suivies par un seul et même service, notamment au cours des premières années, qui sont décisives pour leur intégration. Ce principe de gestion unique des cas fonctionne de manière optimale lorsque les personnes dans le besoin vivent dans le périmètre du service dont elles dépendent. C'est pourquoi les personnes admises à titre provisoire dans le besoin tout au moins, dont le canton est habilité à restreindre la mobilité sur son territoire en vertu du droit fédéral (voir art. 85, al. 5 LEI), ne doivent être autorisées à résider que dans le périmètre auquel elles ont été assignées. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elles peuvent élire domicile en dehors de celui-ci (voir art. 37a LAAR). Toujours dans l'objectif d'assurer une gestion des cas par un seul service, la prise de domicile en dehors du périmètre d'assignation ne doit entraîner un changement de service compétent que dans des cas exceptionnels strictement définis (voir art. 37b et 37c).

Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter les règles d'assignation pour les personnes mineures non accompagnées, étant donné qu'elles sont prises en charge par un service spécialisé actif au niveau suprarégional pendant leur minorité. Par conséquent, ce n'est qu'à leur majorité qu'elles sont assignées à un périmètre. Le passage aux structures destinées aux adultes doit être réglementé de manière particulière dans la loi, notamment pour garantir que le processus d'intégration et de stabilisation éventuellement déjà avancé ne soit pas compromis (voir art. 34b, 40a et 40b).

## **Article 34**      **Principe**

### *Alinéa 1*

Les personnes nouvellement attribuées au canton de Berne sont assignées à un périmètre, à l'exception des personnes mineures non accompagnées. Ce périmètre vaut en principe pour toute la durée de l'aide accordée en vertu de la LAAR. Il n'est possible de le modifier qu'à titre exceptionnel (voir art. 34a et 37c). Le partenaire régional responsable du périmètre concerné est compétent pour les personnes assignées à ce périmètre (voir art. 5, al. 3, lit. a).

### *Alinéa 2*

Les modifications apportées dans cet alinéa précisent les dispositions en vigueur. L'assignation doit ainsi préserver l'unité familiale. C'est déjà le cas dans les faits mais pas dans la législation. Il est également spécifié que les connaissances dans l'une des langues cantonales ne peuvent être prises en compte au moment de l'assignation que dans la mesure où cela est effectivement possible. L'expérience a en effet montré que les capacités des centres d'hébergement collectif du périmètre concerné ne le permettaient pas toujours ; en outre, il arrive que les connaissances linguistiques ne soient pas connues du service compétent au moment de l'assignation. Les personnes concernées peuvent toutefois demander une nouvelle assignation ultérieurement (voir art. 34a, al. 2, lit. d).

## **Article 34a (nouveau) Nouvelle assignation**

### *Alinéa 1*

Sur demande ou d'office, le service compétent de la DSSI statue sur les réassignations, pour autant qu'il existe de justes motifs. Le juste motif peut concerner aussi bien la personne elle-même que l'autorité. Une nouvelle assignation implique un changement du périmètre déterminé conformément à l'article 34, alinéa 1 mais aussi de la compétence en matière de gestion du cas. Le service compétent de la DSSI ne peut toutefois pas décider dans ce cadre de la phase (première ou seconde) dans laquelle placer la personne. En effet, seuls les partenaires régionaux sont compétents pour traiter les demandes de passage à un logement individuel (2<sup>e</sup> phase), et ce également dans le contexte des regroupements familiaux visés à l'alinéa 2 (voir art. 35).

### *Alinéa 2*

*Lettre a* : cette lettre vise en particulier la constitution d'une famille au cours du soutien. Dans ces cas, la cohabitation doit être rendue possible par une nouvelle assignation à un périmètre commun.

La réassignation dépend toutefois de la possibilité pour les membres de la famille d'invoquer le principe de l'unité de la famille. Ce principe se fonde sur l'article 8 CEDH<sup>53</sup> et la jurisprudence y relative des tribunaux suisses. Peuvent s'en prévaloir en particulier les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire les membres d'un couple marié ou liés par un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants communs et beaux-enfants mineurs pour autant qu'ils vivent dans le même ménage ou qu'ils aient l'intention de le faire. Les partenaires non mariés (en concubinage) ont aussi la possibilité d'invoquer ce principe s'ils constituent une communauté de vie durable s'apparentant au mariage. Par ailleurs, à titre exceptionnel, les membres de la famille élargie peuvent aussi se prévaloir du principe de l'unité de la famille si un état de dépendance particulier au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral existe entre les membres concernés. Cela présuppose toutefois en particulier que les membres de la famille soient aussi effectivement en mesure d'assumer leur prise en charge (pour une synthèse de la jurisprudence, voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-485/2020 du 10 août 2022 consid. 3.3 et 3.4).

<sup>53</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101)

*Lettre b* : si un parent détenteur de l'autorité parentale vit séparé de l'autre parent et de l'enfant, il ne peut pas invoquer le principe de l'unité de la famille visé à la lettre a. Toutefois, pour permettre à l'enfant d'entretenir un lien d'égale valeur avec chacun de ses deux parents, le service compétent de la DSSI doit autoriser une nouvelle assignation si elle est nécessaire à l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

*Lettre c* : en règle générale, des soins médicaux adéquats sont garantis dans l'ensemble des périmètres. Dans des cas spécifiques, il est toutefois envisageable que seule une nouvelle assignation permette à la personne concernée d'accéder de manière adaptée aux soins dont elle a besoin. Cela peut s'avérer nécessaire lorsqu'un traitement ambulatoire spécialisé s'impose de manière continue et régulière et que le transfert régulier à l'hôpital ou dans un cabinet médical est jugé excessif pour la personne concernée ou empêcherait l'encouragement de l'intégration.

*Lettre d* : étant donné qu'il n'est pas toujours possible de prendre en compte les connaissances dans une langue cantonale officielle au moment de la première assignation à un périmètre, il est normal que les personnes concernées puissent demander ultérieurement la réassignation à un périmètre dont ils maîtrisent mieux la langue. Pour être autorisée, une telle assignation doit néanmoins être immédiatement profitable à la personne en termes d'intégration professionnelle et sociale.

## **Article 34b (nouveau) Assignation de personnes mineures non accompagnées**

### *Alinéa 1*

En dérogation à l'article 34, alinéa 1, les personnes mineures non accompagnées ne sont pas assignées à un périmètre mais au service compétent pour leur hébergement et leur encadrement, qui les loge et les prend en charge en fonction de leurs besoins particuliers en dehors des structures destinées aux adultes (voir art. 40).

### *Alinéa 2*

Si des personnes mineures non accompagnées atteignent la majorité durant la période pendant laquelle elles sont soutenues par l'aide sociale, elles sont tenues de quitter la structure qu'elles occupaient pour intégrer un établissement destiné aux adultes. Elles doivent pour ce faire être assignées à un périmètre. Ce changement ne doit toutefois pas compromettre le processus d'intégration déjà entamé. C'est pourquoi l'assignation doit se faire dans le périmètre où le service compétent pour leur hébergement et leur encadrement a organisé l'admission dans une structure appropriée. Ce qui tient lieu de structure appropriée dans le cas particulier est déterminé sur la base des articles 40a et 40b.

### *Alinéa 3*

Si la structure appropriée n'a pas pu encore être définie au moment de la majorité ou que l'admission n'a pas encore pu être organisée, l'assignation à un périmètre intervient malgré tout à ce moment, en règle générale selon la recommandation formulée par le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées (voir art. 40a, al. 2). Ce faisant, le service compétent de la DSSI peut aussi exceptionnellement décider, pour des raisons objectives, de ne pas suivre la recommandation émise, par exemple si les capacités des offres de formation destinées aux jeunes adultes (solutions transitoires ou cadre similaire) sont épuisées dans le périmètre recommandé ou si celui-ci a déjà accueilli une part de jeunes adultes non accompagnés supérieure à la moyenne. Une fois l'assignation prononcée, il incombe au service compétent en la matière (partenaire régional) d'organiser un hébergement conformément à la recommandation formulée.

#### *Alinéa 4*

L'assignation à un périmètre intervient en principe au moment de la majorité. La compétence pour la jeune personne concernée est alors transférée au partenaire régional couvrant le périmètre. Il peut néanmoins arriver qu'une personne devenue majeure doive continuer de vivre un certain temps dans les logements destinés aux personnes mineures non accompagnées parce que la structure appropriée pour adultes n'est pas encore disponible. Dans ce cas, l'assignation n'a lieu qu'au moment du passage à cette structure. Dès lors, le service compétent pour les personnes mineures non accompagnées reste compétent pour la personne concernée pendant cette phase de transition.

#### **Article 35, alinéas 2a et 2b (nouveaux)**

##### *Alinéa 2a*

En atteignant la majorité, les jeunes adultes non accompagnés sont aussi soumis au système à deux phases. En dérogation au principe énoncé à alinéa 1, selon lequel toutes les personnes nouvellement assignées au service compétent sont en principe logées dans des centres d'hébergement collectif (première phase), les jeunes adultes non accompagnés ne sont pas automatiquement placés dans de tels centres au moment de leur assignation à un périmètre. En effet, en vertu des articles 40a et suivant, le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées doit organiser leur transfert dans une structure pour adultes appropriée lorsqu'elles parviennent à la majorité ou émettre une recommandation pour l'assignation à un périmètre. La forme d'hébergement proposée dans la structure prévue ou recommandée détermine leur placement en première ou en seconde phase.

##### *Alinéa 2b*

En tant que responsable de la planification des centres d'hébergement collectif, le service compétent de la DSSI détermine s'il existe un manque de capacité au sens de l'article 35, alinéa 2, lettre a et si, par conséquent, le service compétent pour l'hébergement peut transférer des personnes à la seconde phase de manière anticipée.

#### **Article 37, alinéa 2a (nouveau)**

Les familles d'accueil fournissent leurs prestations sur une base volontaire, sans intérêt personnel et gratuitement. Le Conseil-exécutif peut cependant, à titre de reconnaissance de cet engagement altruiste, prévoir une participation aux frais d'hébergement à leur intention. Toute contribution à d'éventuelles tâches de prise en charge ou d'assistance est en revanche exclue.

#### **Nouveau titre de section « 4.4.3a Établissement hors du périmètre d'assignation »**

#### **Article 37a (nouveau) Conditions**

##### *Alinéa 1*

Cet article fixe les conditions selon lesquelles les personnes admises à titre provisoire qui se trouvent dans le besoin peuvent choisir pour la première fois un domicile hors du périmètre auquel elles ont été assignées. La nécessité d'obtenir une autorisation ne concerne que la première prise de domicile en dehors de ce périmètre. Par la suite, l'établissement dans un autre périmètre n'est plus soumis à autorisation. Cette réglementation constituant un durcissement, une disposition transitoire a été prévue (voir art. T1-1).

Les personnes apatrides reconnues, les personnes réfugiées ainsi que les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour ou non peuvent, en vertu du droit fédéral, fonder un domicile à l'extérieur de leur périmètre d'assignation sans demander d'autorisation. Ces personnes peuvent choisir librement leur lieu d'installation à l'intérieur du territoire cantonal (voir aussi point 3.8 du présent rapport).

### *Alinéa 2*

Les conditions exposées à l'alinéa 1 doivent être remplies par au moins une personne adulte au sein de l'unité familiale. S'agissant du terme « unité familiale », il convient de se référer au commentaire de l'article 34a, alinéa 2, lettre a.

### *Alinéa 3*

Dans le cas des personnes admises à titre provisoire qui s'annoncent, pour la première fois ou à nouveau, à l'aide sociale, la prise d'un domicile intermédiaire en dehors du périmètre d'assignation est considérée comme autorisée si la personne concernée s'est annoncée aux autorités compétentes de son nouveau domicile conformément à l'article 12, alinéa 2 LEI (domicile enregistré par la police). La prise de domicile n'est en particulier pas autorisée lorsque la personne est sortie de l'aide sociale dans le seul objectif de contourner les conditions fixées à l'alinéa 1 et de fonder un domicile dans un autre périmètre sans avoir à demander d'autorisation.

### *Alinéa 4*

Le service compétent pour l'hébergement est également compétent pour le traitement des demandes, sur lesquelles il doit statuer par voie de décision formelle.

## **Article 37b (nouveau) Maintien de la compétence**

Le fait qu'une personne fonde un domicile hors de son périmètre d'assignation de manière conforme au droit n'a en principe pas d'effet sur la compétence du partenaire régional, le périmètre d'assignation défini à l'article 34, alinéa 1 restant inchangé. Conformément à l'article 5, alinéa 3, lettre a, un partenaire régional est compétent pour toutes les personnes attribuées à son périmètre. Ce n'est que si un changement d'organisation au sens de l'article 37c est autorisé suite à la prise du domicile en dehors du périmètre d'assignation qu'un autre partenaire régional est désigné.

## **Article 37c (nouveau) Changement d'organisation compétente**

Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter les demandes de changement d'organisation. Celles-ci ne sont approuvées qu'à titre exceptionnel. Les demandes de transfert à un partenaire régional qui n'est pas compétent pour le nouveau lieu de domicile ne sont pas acceptées. Il n'existe en effet pas de liberté de choix en la matière. Si un changement d'organisation est admis, il donne automatiquement lieu à une nouvelle assignation au périmètre concerné. L'organisation compétente pour ce périmètre (partenaire régional) devient alors responsable de la ou des personnes visées.

Pour qu'un tel changement puisse être autorisé, deux conditions doivent être satisfaites : la personne requérante doit avoir élu domicile hors de son périmètre d'assignation de manière conforme au droit, et l'autorité estimer que le changement est indispensable à la future intégration de celle-ci. S'agissant des personnes admises à titre provisoire, la prise de domicile à l'extérieur du périmètre d'assignation est réputée conforme au droit dès lors qu'elle a été autorisée en vertu de l'article 37a. Pour tous les autres groupes de personnes, elle est considérée comme conforme au droit dans tous les cas, aucune autorisation n'étant nécessaire pour s'établir en dehors du périmètre d'assignation (lit. a). Le Conseil-exécutif précisera par voie d'ordonnance les cas dans lesquels un changement d'organisation est considéré comme indispensable à l'intégration (lit. b).

## **Nouveau titre de section « 4.4.3.b Retour à la première phase »**

## **Article 37d (nouveau)**

### *Alinéa 1*

Selon le projet NA-BE, la seconde phase doit en premier lieu être ouverte à des personnes qui sont en bonne voie d'intégration. Toutefois, pour les raisons mentionnées à l'article 35, alinéa 2, il se peut que des personnes admises à titre provisoire qui sont dans le besoin se trouvent aussi dans cette seconde phase alors même qu'elles refusent tout effort en vue de leur intégration professionnelle, linguistique et sociale ou que, par leur comportement, elles compromettent les résultats obtenus. La possibilité de replacer ces personnes en première phase permet au service compétent de les encadrer plus étroitement dans leur intégration et d'exiger de manière plus ciblée qu'elles fournissent des efforts en la matière et atteignent les objectifs fixés. Elle est également nécessaire pour garantir que les personnes admises à titre provisoire dans le besoin qui, au terme du subventionnement fédéral, ne sont manifestement pas intégrées au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas atteint les objectifs d'intégration par leur propre faute) demeurent bien en première phase. Ces personnes retombent par conséquent dans le champ d'application de la LAAR et sont logées dans un centre d'hébergement collectif (voir art. 3 ss OAA<sup>54</sup>).

### *Alinéa 2*

Les personnes particulièrement vulnérables et les familles comptant des enfants mineurs ne font en règle générale pas l'objet d'un remplacement en première phase. Des exceptions sont toutefois envisageables en fonction des situations.

### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance, notamment les cas dans lesquels des personnes sont réputées empêcher fautivement leur intégration.

## **Article 39, alinéas 2 et 3      Principe**

Les mesures particulières et hébergements spécifiques visés à l'alinéa 1, mis en place à des fins de protection, peuvent parfois entraîner des coûts très élevés. C'est pourquoi un contrôle de ces coûts reste indiqué. Celui-ci doit toutefois s'effectuer désormais de manière plus ciblée, dans les cas explicitement désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

## **Article 40a (nouveau) Transfert dans les structures destinées aux adultes**

### *Alinéa 1*

Le passage à la majorité entraîne, pour les personnes mineures non accompagnées, leur transfert dans les structures ordinaires destinées aux adultes. Elles doivent donc désormais être assignées à un périmètre où elles seront encadrées par le service compétent (voir art. 34b, al. 2 et 3). Pour que ce transfert soit bénéfique, il convient de proposer une structure appropriée qui permettra à la jeune personne concernée de poursuivre les efforts éventuellement déjà réalisés en matière d'intégration et de stabilisation. Cette structure doit être désignée par le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures conformément aux prescriptions de l'article 40b. Le transfert doit être organisé de manière à être effectif au moment du passage à la majorité.

### *Alinéa 2*

S'il n'est pas possible de déterminer une structure appropriée ou d'y organiser le transfert au moment de la majorité, le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures doit émettre une recommandation concernant l'assignation à un périmètre et la forme d'hébergement requise conformément aux prescriptions de l'article 40b. Il incombe

---

<sup>54</sup> Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAA<sup>54</sup> ; RSB 861.111)

ensuite à l'organisme nouvellement compétent d'organiser le transfert dans une structure appropriée sur la base de la recommandation.

#### *Alinéa 3*

En vertu de l'article 6 Li LFAE, les personnes mineures non accompagnées frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent intégrer les structures d'aide d'urgence au moment de leur majorité. Le présent alinéa leur octroie un délai approprié pour quitter leur logement (voir aussi art. 38).

### **Article 40b (nouveau) Structure appropriée au moment de la majorité**

#### *Alinéa 1*

Hormis dans le cas où un hébergement spécifique est nécessaire conformément à l'article 39, alinéa 1, les centres d'hébergement collectif sont considérés comme des structures appropriées pour les jeunes adultes. La grande majorité des personnes mineures non accompagnées attribuées au canton de Berne ont déjà 17 ans au moment de leur arrivée et sont hébergées dans des foyers qui leur sont spécifiquement destinés. Au moment de leur majorité, leur processus d'intégration est souvent encore peu avancé. Dès lors, elles sont ensuite hébergées dans un centre d'hébergement collectif géré par le partenaire régional, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et suivants.

#### *Alinéa 2*

Dans les cas cités à l'alinéa 2, le processus de familiarisation et de stabilisation voire d'intégration est si avancé qu'un hébergement en centre collectif ne serait pas approprié. Sont concernées les personnes mineures non accompagnées qui, en raison de leur jeune âge ou d'une autre vulnérabilité particulière, ont été accueillies de manière durable dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1, que ce soit dans une famille d'accueil (y c. chez des proches) ou dans un foyer pour enfants, ou qui, ayant atteint les objectifs d'intégration, pouvaient déjà habiter dans un logement individuel (chambre dans une colocation) ou étaient sur le point de le faire. Si un hébergement spécifique reste nécessaire au-delà de la majorité, une solution particulière est alors bien évidemment mise en place pour la personne concernée au titre de structure appropriée.

#### *Alinéa 3*

Si, au moment de sa majorité, une personne mineure non accompagnée remplit les conditions énoncées à l'alinéa 2 mais se trouve encore en procédure d'asile, un logement individuel n'est considéré comme une structure appropriée que s'il est indispensable en raison d'une vulnérabilité particulière et persistante ou d'une formation à suivre.

#### *Alinéa 4*

La structure appropriée doit en principe se trouver à proximité de l'école, de l'entreprise formatrice ou du lieu de travail de manière à ne pas nuire à la formation (y c. solution transitoire ou cadre analogue) ou à l'activité lucrative voire à l'empêcher. Cela vaut aussi dans les cas où la formation ou l'activité n'a pas encore commencé mais qu'un contrat d'apprentissage ou de travail a déjà été signé. Des exceptions à ce principe sont néanmoins possibles, par exemple lorsqu'un mode d'hébergement existant (chez des proches ou dans une famille d'accueil), qui s'est avéré adapté pour la personne concernée, peut être maintenu après la majorité. On peut aussi imaginer que l'école dans laquelle la ou le jeune effectuera sa formation n'est pas encore connue au moment de la majorité.

## **Article 41 Compensation des charges**

Il s'agit d'une modification purement formelle, la compensation des charges de l'aide sociale ayant été renommée « compensation des charges du secteur social » au moment du transfert des programmes d'action sociale de la LASoc à la LPASoc (voir art. 25 LPFC).

## **Article 43, alinéa 3 (nouveau) Indemnisation des organismes mandatés**

Par le passé, le système d'indemnisation des organismes mandatés sur la base de l'article 10, alinéa 1 était régi par des contrats de prestations, lesquels arriveront à échéance fin 2028. Le projet donne au Conseil-exécutif la possibilité de concrétiser ce système par voie d'ordonnance ou de déléguer cette compétence à la DSSI. Les nouvelles dispositions ne seraient toutefois applicables qu'aux contrats de prestations conclus après l'entrée en vigueur de la révision.

## **Article 44a (nouveau) Délégation de tâches de surveillance à des tiers**

Le législateur entend introduire dans la LAAR, par analogie avec l'article 101 LPASoc, une base légale habilitant le service de la DSSI compétent en matière de surveillance à mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès d'organismes mandatés en vertu de la LAAR.

## **Article 47, alinéa 2 Communication**

En raison de la révision totale de la LASoc, il est nécessaire de mettre à jour et de compléter le renvoi aux dispositions de cette dernière relatives à la communication des données dignes de protection, dispositions qui concernent aussi l'aide sociale aux personnes réfugiées.

### *Remarques préliminaires concernant les articles 47a et 47b*

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 10a, le principe selon lequel les dossiers d'aide sociale sont transmis avec l'intégralité des droits et obligations qui y sont liés implique que le transfert du dossier, essentiellement électronique, soit techniquement possible et puisse être réalisé de manière efficiente. À l'heure actuelle, on ne sait pas encore si ce sera le cas d'ici à l'entrée en vigueur prévue des nouvelles dispositions. À défaut, l'article 47a (comme l'article 10a) serait mis en vigueur à une date ultérieure et, d'ici là, le transfert des dossiers continuerait d'être réglé dans les contrats de prestations. La mise en œuvre de l'article 47b dépendant elle aussi des possibilités techniques, celui-ci pourrait également entrer en vigueur ultérieurement.

À ce stade, il convient en outre de préciser que la primauté du numérique introduite pour les administrations cantonale et communales implique notamment la gestion électronique des dossiers (voir art. 5, al. 1 en relation avec art. 2, al. 1, lit. a LAN). Une gestion hybride, dans laquelle certains documents n'existeraient qu'en format papier, est expressément interdite. Tout document physique doit aussi être introduit sous forme numérique dans le dossier d'aide sociale (voir art. 126 LASoc). Ce principe s'applique également aux deux articles suivants.

## **Article 47a (nouveau) Transfert de compétence à un autre organisme**

### *Alinéa 1*

Le terme de « dossier d'aide sociale » est introduit ici, reprenant celui qui est utilisé à l'article 126, alinéa 1 LASoc. Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations physiques et électroniques disponibles sur une personne ou sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance. Sont considérés comme formant une unité d'assistance les personnes qui font partie du noyau familial et se doivent mutuellement entretien et assistance, à savoir les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré et leurs enfants communs mineurs ou beaux-enfants mineurs.

### *Alinéa 2*

Lors d'un transfert de compétence à un autre organisme responsable mandaté en vertu de l'article 10, alinéa 1, le dossier d'aide sociale au sens de l'alinéa 1 est transmis à ce nouvel organisme dans son intégralité, sous forme électronique (s'agissant des conséquences juridiques d'un transfert de dossier, voir le commentaire de l'art. 10a).

### *Alinéa 3*

Si l'organisme nouvellement compétent en fait la demande, certains éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre lui être transmis sous forme physique dans des cas particuliers.

### *Alinéa 4*

Lorsqu'un contrat de prestations est échu ou résilié, il est indispensable que l'ancien organisme mandaté transmette au nouvel organisme l'intégralité des dossiers d'aide sociale en cours ou clôturés dont le délai de conservation n'est pas échu (s'agissant des conséquences juridiques d'un transfert de dossier, voir le commentaire de l'art. 10a).

### *Alinéa 5*

Le transfert des dossiers d'aide sociale en vertu des alinéas 2 et 3 implique également le transfert intégral au nouvel organisme compétent du droit de traiter les données dignes de protection collectées par l'ancien organisme. L'obligation de conservation et l'obligation de renseigner découlent de la possession des dossiers d'aide sociale et du droit de traiter les données qu'ils contiennent.

## **Article 47b (nouveau) Transfert de compétence à la commune**

### *Alinéa 1*

Si la compétence portant sur une unité d'assistance est transférée à la commune, l'organisme responsable jusqu'alors est tenu de remettre un rapport de transfert ainsi que l'intégralité du dossier d'aide sociale sous forme électronique au service social nouvellement compétent.

### *Alinéa 2*

Si le service social nouvellement compétent en fait la demande, certains éléments du dossier d'aide sociale peuvent aussi lui être transmis sous forme physique dans des cas particuliers.

### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif a déjà édicté par voie d'ordonnance des prescriptions relatives à la durée de conservation minimale des données (voir art. 12 ODARE<sup>55</sup>) de sorte qu'aucune autre disposition d'exécution ne devrait en principe être nécessaire.

## **Nouveau titre de chapitre « 8 Procédure et voies de droit »**

### *Remarques préliminaires*

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aussi bien à l'aide sociale en matière d'asile qu'à l'aide sociale aux personnes réfugiées. Les dispositions spéciales de la LAAR concernant la procédure sont en principe calquées sur le droit de procédure prévu par la LASoc (voir art. 83 ss LASoc). Les autres dispositions en matière de procédure et de voies de droit se fondent sur la LPJA.

## **Article 55a (nouveau) Demandes**

Les alinéas 1 et 2 correspondent à l'article 83 LASoc. Les exigences formelles relatives à la demande d'octroi de l'aide sociale, qui peut se faire oralement, sont également assouplies par

---

<sup>55</sup> Ordonnance du 20 mai 2020 sur le traitement des données dans le domaine de l'asile, des réfugiés et des étrangers (ODARE ; RSB 861.112)

rapport à celles prévues par la LPJA. La forme écrite est en revanche requise pour toutes les autres demandes déposées en vertu de la LAAR (al. 3).

### **Article 55b (nouveau) Recherches de preuves**

Les services compétents pour l'aide sociale fournie en vertu de la LAAR doivent, comme le sont les services sociaux communaux et régionaux dans le champ d'application de la LASoc, être habilités à mandater des tierces personnes spécialisées pour rechercher des preuves, à savoir pour réaliser des investigations médicales et mener des inspections sociales. La possibilité d'ordonner des examens par un médecin-conseil repose sur l'article 84 LASoc ; celle d'effectuer des inspections sociales sur les articles 85 et suivants. Les organismes mandatés en vertu de l'article 10 LAAR ne disposant pas d'une autorité sociale, ils sont tenus de demander l'accord préalable du service compétent de la DSSI avant d'ordonner une surveillance (al. 3, contrairement à ce que prévoit l'art. 88, al. 4 LASoc pour les services sociaux).

### **Article 55c (nouveau) Décision**

Cette disposition reprend l'article 92 LASoc. Le principe de prééminence de la décision (voir art. 49 LPJA) s'applique aussi à l'aide sociale en matière d'asile et à l'aide sociale aux personnes réfugiées même si une dérogation est prévue à l'alinéa 2. En effet, celui-ci prévoit que les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, par exemple par un simple courrier.

### **Article 55d (nouveau) Frais**

Cette disposition correspond à l'article 96 LASoc et établit le principe de gratuité de la procédure à tous les niveaux de décision.

### **Article 57, alinéas 2 et 3 Voies de droit**

Comme il est prévu que la procédure soit régie par l'article 57a, l'alinéa 2 est abrogé.

À l'image de la nouvelle possibilité inscrite à l'article 95 LASoc, la réglementation concernant les procédures de recours menées contre des décisions rendues en vertu de la LAAR doit aussi être assouplie par rapport à ce que prévoit l'article 15, alinéa 4 LPJA en ce qui concerne la représentation en justice. Cette nouvelle réglementation met fin au monopole des avocates et avocats en autorisant les personnes recourantes à se faire représenter devant les autorités de justice administrative cantonales aussi par d'autres personnes telles que des proches, des connaissances ou des collaboratrices ou collaborateurs de services de conseil ou d'organisations diverses.

### **Article 57a (nouveau) Juridiction**

La procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA pour autant que la LAAR n'en dispose pas autrement.

### **Ajout du titre « T1 Disposition transitoire de la modification du [DATE] »**

#### **Art. T1-1**

L'article 37a n'est pas applicable aux personnes admises à titre provisoire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification auront déjà fondé un domicile dans un autre périmètre que celui qui leur avait été assigné. Leur prise de domicile est considérée comme autorisée.

## 7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (*Engagement 2030*) présenté en janvier 2023, le Conseil-exécutif décrit les objectifs suprêmes et les stratégies générales de sa politique pour la période en question.

L'objectif 3 prévoit que le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. Cet objectif suprême comprend en particulier le projet 3.7 « Loi sur l'aide sociale », qui demande de soumettre la LASoc à une révision totale et à une modernisation afin de renforcer la surveillance et d'améliorer la disponibilité des données. Le présent projet répond à ces exigences : d'une part, la surveillance sera consolidée par les fonctions attribuées à la section REV dans ce domaine et, d'autre part, le système NFFS contribuera de façon importante à optimiser la collecte des données requises pour le pilotage, gage d'une plus grande transparence dans l'ensemble du canton. L'introduction d'une franchise dans l'aide sociale encouragera en outre les communes à porter davantage d'attention à la maîtrise des coûts. Ces points forts du projet, de même que la possibilité de délégation de tâches et les prestations de la section REV en matière de contrôle et de conseil participeront à l'harmonisation et à l'optimisation de l'exécution de l'aide sociale par les services sociaux. De plus, la LASoc révisée améliore les points de convergence avec la LAAR et répond en ce sens à un autre élément du projet 3.7, qui concerne la cohérence avec d'autres lois, notamment la LAAR. Par ailleurs, les personnes qui ont bénéficié légitimement d'une aide matérielle devront la rembourser uniquement si elles entrent en possession de biens améliorant leur fortune. À l'heure actuelle, l'obligation de rembourser s'applique aussi en cas d'augmentation du revenu. La suppression de cette disposition permettra d'éviter des incitations indésirables au niveau de l'insertion professionnelle. Le présent projet prévoit plus généralement une réorientation de l'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc : il s'agit de mieux cibler les processus et d'intégrer davantage de personnes dans le besoin dans le marché primaire de l'emploi. Le projet de loi contribue par conséquent à la mise en œuvre de l'objectif 3 du programme de législature.

Conformément à l'objectif 2 de ce programme, le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité, efficaces et efficients. Il est précisé dans les axes de développement que le canton propose des services numériques selon une modalité verticale (en collaboration avec les communes) et selon une modalité horizontale (en s'affranchissant des cloisons entre tâches et entre organisations). Dans le cadre de cet objectif, la LASoc révisée permet de mettre en œuvre le projet 2.4 intitulé « Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux du canton de Berne (NFFS) ». Elle crée les bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et son application à l'échelle interdirectionnelle et aux différents niveaux étatiques. Ce nouveau système soutient le personnel chargé du traitement des dossiers et le déchargement de tâches administratives, comme l'exige le projet 2.4. Il aide aussi à améliorer la vue d'ensemble dans les trois domaines concernés, à savoir l'aide sociale, la protection de l'enfant et de l'adulte et l'insertion professionnelle. En posant le cadre légal requis au niveau de la protection des données, la présente révision contribue de façon notable à la transformation numérique voulue. L'objectif 2 comprend également l'archivage numérique à long terme des données du NFFS aux échelons communal et cantonal, qui sera mis en œuvre parallèlement au projet d'archives électroniques de la Chancellerie d'État du canton de Berne (eArchiv), autre projet clé de l'administration numérique (voir le projet 2.1.10 du programme de législature).

Le projet de loi ne concerne pas d'autres planifications importantes.

## **8. Répercussions financières**

Dans l'ensemble, le projet n'a pas de conséquences financières notables pour le canton. Les dépenses augmenteront ou diminueront légèrement dans les domaines énumérés ci-après.

### **8.1 Surveillance et section REV**

La prise en charge par la DSSI (section REV) d'une partie des tâches de surveillance des services sociaux génère pour le canton un surcoût annuel de 500 000 francs au niveau des frais de personnel. Toutefois, vu la nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, ces coûts pourront être portés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC. Au final, le canton n'enregistrera que très peu, voire pas du tout de dépenses supplémentaires. Le nouveau modèle de surveillance aura en outre un effet modérateur sur les coûts des services sociaux et, partant, des communes, ce qui se répercutera sur la facture du canton via la compensation des charges du secteur social. Il n'est cependant pas possible de chiffrer les économies à escompter.

### **8.2 Nouveau système de gestion des cas**

Le projet de loi n'entraîne pas de nouvelles dépenses en lien avec le système NFFS, car les frais d'exploitation et d'investissement relatifs aux interfaces prévues dans ce cadre sont compris dans le crédit approuvé par le Grand Conseil le 30 novembre 2023. Les frais d'exploitation attendus par la suite ainsi que la participation supplémentaire du canton au financement à partir de 2029 seront déterminés une fois que le Conseil-exécutif aura désigné par voie d'ordonnance le NFFS comme système uniforme de gestion des cas. Les frais d'exploitation qui concernent la DSSI seront portés à la compensation des charges du secteur social, tandis que ceux qui touchent au domaine d'activité de la DIJ (APEA) seront supportés exclusivement par le canton.

### **8.3 Modèle de franchise**

Le modèle de franchise ne modifie pas la répartition à parts égales des charges entre le canton et les communes. Sur ce plan, il n'a donc pas de conséquences financières pour le canton. Conçu pour inciter les communes à une gestion économe, le modèle devrait réduire les dépenses portées à la compensation des charges. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer aujourd'hui ces économies. Pendant la phase de mise en place, les adaptations requises au niveau des processus et du logiciel utilisé pourraient entraîner des frais – modestes – à la charge du canton. Ceux-ci sont toutefois déjà inclus dans le budget et la planification financière.

### **8.4 Aide matérielle**

Les principes régissant l'aide matérielle restent inchangés et les prescriptions de la nouvelle loi dans ce domaine n'ont donc pas de répercussions financières. L'allongement des délais de prescription pour les créances en remboursement sera source de rentrées supplémentaires pour les communes. Le canton en bénéficiera également, dès lors que ces recettes seront portées à la compensation des charges du secteur social. Le fait de renoncer à exiger le remboursement de l'aide en cas d'amélioration du revenu n'aura que des conséquences

mineures, étant donné que la plupart des demandes de restitution concernent des situations où des personnes entrent en possession de biens et non de revenus supplémentaires.

Si la DSSI fait usage de la compétence nouvelle qui lui est accordée de créer un service de médecins-conseils, l'impact financier dépendra notamment des modalités concrètes du modèle choisi. Les surcoûts éventuels qui en résulteront pourront être portés à la compensation des charges du secteur social, ce qui en limitera l'ampleur.

## **8.5 Modifications indirectes d'autres actes législatifs**

Aujourd'hui déjà, les cotisations minimales AVS/AI/APG pour les personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale allouées par le canton sont payées par ce dernier et portées à la compensation des charges du secteur social. La modification de la LiLAVS n'aura pas de répercussions financières vu qu'elle sert uniquement à créer une base légale pour cette pratique. Par contre, si cette façon de faire était abandonnée, le canton devrait supporter des frais supplémentaires, dont l'ampleur dépendrait du nombre de personnes assujetties qui reçoivent des prestations d'aide sociale du canton.

En ce qui concerne les modifications indirectes de la LAAR, les conséquences financières pour le canton devraient être insignifiantes. La réglementation introduite à l'article 77 LASoc permet d'éviter le traitement séparé des dossiers de personnes appartenant à une même unité d'assistance. Les coûts devraient donc diminuer, car il ne sera plus nécessaire de verser deux forfaits par cas (à un service social communal ou régional et à un partenaire régional). Étant donné que le cercle des familles concernées sera déterminé par voie d'ordonnance, il n'est pas encore possible d'évaluer le montant des économies potentielles. En outre, les partenaires régionaux pourront demander une inspection sociale également pour les personnes qui bénéficient de l'aide sociale en matière d'asile. Les économies attendues devraient permettre de compenser les surcoûts liés à cette nouvelle mesure, qui sont estimés à quelques dizaines de milliers de francs.

## **9. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Hormis dans les domaines détaillés ci-après, le présent projet n'a aucune incidence sur le personnel ou sur l'organisation.

La section REV assumera les nouvelles tâches de surveillance attribuées au canton par la LASoc en tant qu'unité de la DSSI et aura besoin pour ce faire de 3,5 nouveaux postes à plein temps. Il n'est pas prévu d'engager du personnel pour assurer l'appui spécialisé supplémentaire en faveur des autorités sociales et des services sociaux ainsi que des communes bourgeoises selon l'article 24, car la demande devrait rester modérée.

En dehors de la phase initiale de mise en place, l'introduction du modèle de franchise ne devrait pas occasionner de surcharge notable pour le service de la DSSI chargé de l'exécution de la compensation des charges. En principe, l'effectif actuel devrait être suffisant pour cette tâche.

L'inscription dans la loi de la prise en charge par le canton des cotisations minimales AVS/AI/APG et l'admission de ces coûts à la compensation des charges selon l'article 22 LiLAVS n'auront pas de conséquences sur le personnel et l'organisation du canton. La procédure est connue et rodée.

Le renforcement du système de périmètre selon la LAAR révisée entraînera un surcroît de tâches administratives. Celles-ci sont liées, d'une part, aux décisions que le service compétent de la DSSI sera appelé à rendre (assignations et changements d'assignation) et, d'autre part, au rôle de la DSSI comme première instance de recours (assignations, changements

d'assignation et prises de domicile hors du périmètre). Ce travail supplémentaire devrait toutefois pouvoir être géré par le personnel en place.

## **10. Répercussions sur les communes**

Le projet de loi n'a pas de répercussions sur les communes en dehors des domaines détaillés ci-après.

### **10.1 Organisation des services sociaux**

Le projet introduit quelques nouvelles prescriptions concernant l'organisation des services sociaux (p. ex. mise en place d'un système de gestion de la qualité et des risques). Une partie d'entre eux seront donc amenés à revoir leur organisation, notamment au niveau du personnel. En contrepartie, les services sociaux gagnent une certaine souplesse dans l'exécution de leurs tâches ; ils peuvent notamment obtenir plus facilement un soutien externe en cas de questions juridiques et déléguer à des tiers le recouvrement des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique. Ces mesures concourront à réduire la charge du personnel tout en améliorant la qualité au niveau de l'exécution. En outre, pour certaines de leurs tâches, les autorités sociales et les services sociaux auront accès (moyennant rétribution) à un appui spécialisé assuré par la section REV. Si les communes y recourent, cette prestation est susceptible d'accroître la qualité de la surveillance et de l'organisation des services sociaux.

Les communes bourgeoises qui disposent d'un service social bourgeois ne sont en principe pas soumises aux prescriptions de la LASoc en matière d'organisation. Toutefois, elles devront assurer pour leur service social une surveillance indépendante de l'activité opérationnelle. Il est probable que la plupart d'entre elles remplissent aujourd'hui déjà cette exigence, de sorte qu'il ne devrait pas en résulter de conséquences notables pour les communes bourgeoises.

### **10.2 Nouveau système de gestion des cas**

L'introduction du NFFS sera synonyme d'allègement financier pour les communes, vu qu'elles économiseront les coûts d'acquisition d'un logiciel de gestion des cas. Les dispositions relatives aux données simplifieront par ailleurs les tâches administratives. En vertu de la LASoc révisée, les services sociaux peuvent en effet, tout en respectant les prescriptions en matière de protection des données, utiliser des interfaces électroniques pour l'échange d'informations avec d'autres autorités, telles que l'administration fiscale, les caisses de compensation ou les préfectures. Il ne sera plus nécessaire de transmettre des documents imprimés.

### **10.3 Surveillance et section REV**

Le transfert au canton d'une partie des tâches de surveillance soulage les communes, puisque le cahier des charges des autorités sociales est réduit en conséquence. Ce changement impliquera pour ces dernières de revoir leur organisation et d'ajuster dans certains cas leurs ressources en personnel. Selon le droit en vigueur, les autorités sociales exercent seules la surveillance des services sociaux. Dans ce cadre, les communes mandatent et paient des tiers pour examiner des services sociaux ou fournir des conseils en matière d'organisation. La nouvelle répartition des tâches de surveillance devrait donc permettre aux communes de réaliser des économies. Celles-ci pourraient toutefois être contrebalancées par le surcoût de

0,5 million de francs supporté par le canton, porté à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC.

L'activité de surveillance de la section REV garantira une exécution uniforme de l'aide sociale et, par conséquent, une égalité de traitement entre les communes. À moyen ou à long terme, ces dernières en tireront des avantages financiers. La surveillance renforcée aura des effets positifs sur l'efficacité et l'économie des services sociaux et sur le montant des dépenses d'aide sociale. Cette mesure allégera la compensation des charges du secteur social, dont les coûts sont assumés pour moitié par les communes. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer les économies escomptées.

#### **10.4 Prestations de l'aide sociale**

Les adaptations prévues généreront des revenus supplémentaires. En effet, davantage de personnes seront tenues au remboursement suite à l'allongement à quinze ans du délai de prescription du droit à un remboursement, d'une part, et à la limitation de l'exemption de l'obligation de rembourser aux bénéficiaires mineurs, d'autre part. Ces rentrées financières devraient être supérieures aux pertes dues à l'abandon des remboursements découlant d'une amélioration du revenu après la perception légitime d'une aide matérielle.

Les mesures prises en matière de remboursement entraîneront une légère hausse des charges administratives et des frais de personnel, car il faudra gérer et conserver les dossiers d'aide sociale clos sur une période beaucoup plus longue. Par ailleurs, la prise en compte des dessaisissements de fortune dans le calcul de l'aide matérielle permettra de réaliser des économies, dont l'ampleur ne peut toutefois pas être estimée. Cette nouvelle disposition a surtout des visées préventives. La nécessité de contrôler si la personne dans le besoin a renoncé à des biens mobilisera certes des ressources en personnel. D'un autre côté, l'introduction du NFFS allégera le travail administratif, notamment par l'accès automatisé aux données fiscales.

#### **10.5 Modèle de franchise**

Globalement, l'introduction de ce modèle n'a pas de conséquences financières pour les communes. Elle entraîne uniquement des transferts horizontaux entre ces dernières. L'évolution des coûts a été calculée de façon approximative sur la base des chiffres de l'année précédente. Pour l'heure, il n'est pas possible de fournir des données plus précises. Selon les dernières estimations, le volume total des transferts entre les communes devrait se monter à environ 2,6 millions de francs avec une franchise de 5 %. Toutefois, si le Grand Conseil opte pour la franchise maximale de 20 %, il pourrait atteindre quelque 10 millions de francs d'après les chiffres à disposition.

À l'échelle de chaque commune, le passage au modèle de franchise aura des conséquences financières qui varieront de l'une à l'autre : la différence entre la franchise acquittée par une commune sur les dépenses d'aide matérielle d'un exercice et les crédits compensatoires qu'elle reçoit (indemnité compensatoire et contribution pour cas de rigueur) donne le montant effectif en sa faveur ou à sa charge<sup>56</sup>. Il est prévu de démarrer avec une franchise de 5 % et un seuil de considération des cas de rigueur fixé à 0,5 dixième de quotité d'impôt. Selon ces paramètres, les calculs fondés sur les dernières estimations montrent que 232 communes

---

<sup>56</sup> La franchise, l'indemnité compensatoire et l'éventuelle contribution pour cas de rigueur sont calculées au niveau de la commune. Toutefois, ces montants seront arrêtés au niveau de l'organisme responsable du service social (commune, syndicat de communes, commune-siège, etc.). En règle générale, les estimations des conséquences financières présentées ici ne reflètent donc pas l'augmentation ou la diminution effective des coûts pour les communes ayant un service social conjoint. Comme dans le système en vigueur, les communes affiliées détermineront la clé de répartition du montant global à leur charge ou en leur faveur.

seraient gagnantes, alors que 105 supporteraient des coûts supplémentaires et qu'une verrait sa situation inchangée. Dans cette configuration, une seule commune aurait droit à une contribution pour cas de rigueur (égale à un montant à quatre chiffres).

Concrètement, d'après les calculs basés sur les données de l'exercice 2022, les conséquences financières seraient les suivantes pour les communes (augmentation ou diminution des coûts) :

### **Surcoûts supérieurs à 10 000 francs**

- Entre 10 000 et 50 000 francs : Biglen, Brügg, Dotzigen, Fraubrunnen, Habkern, Heimiswil, La Neuveville, Meinisberg, Nidau, Oberburg, Orpond, Reconvilier, Safnern, Schüpfen, Schwarzenburg, Seftigen, Thierachern, Uetendorf, Wattenwil, Wimmis, Worb, Zäziwil
- Entre 50 000 et 75 000 francs : Berthoud, Lyss, Moutier (ne sera plus concernée par le modèle de franchise), Saint-Imier, Wohlen bei Bern
- Entre 75 000 et 100 000 francs : Ittigen
- Entre 100 000 et 250 000 francs : Tavannes
- Entre 250 000 et 500 000 francs : aucune commune
- Entre 500 000 et 1 million de francs : Berne, Bienne

### **Diminution des coûts supérieure à 10 000 francs**

- Entre 10 000 et 50 000 francs : Aarberg, Aarwangen, Adelboden, Aegerten, Anet, Bellmund, Belp, Boenigen, Bolligen, Brienz, Corgémont, Cortébert, Courtelary, Douanne-Daucher, Eggwil, Ersigen, Évilard, Finsterhennen, Frutigen, Grindelwald, Grossaffoltern, Herzogenbuchsee, Interlaken, Ipsach, Jegenstorf, Kehrsatz, Langnau i. E., Lauterbrunnen, Lenk, Lützelflüh, Matten bei Interlaken, Monsmier, Moosseedorf, Mühleberg, Münsingen, Neuenegg, Niederbipp, Oberhofen am Thunersee, Orvin, Perles, Port, Reichenbach im Kandertal, Riggisberg, Ringgenberg, Rubigen, Rüderswil, Rüegsau, Seedorf, Sigriswil, Sonceboz-Sombeval, Spiez, Stettlen, Studen, Thunstetten, Toffen, Utzensdorf, Wilderswil, Zweisimmen
- Entre 50 000 et 75 000 francs : Gessenay, Münchenbuchsee, Ostermundigen, Steffisburg
- Entre 75 000 et 100 000 francs : Langenthal
- Entre 100 000 et 200 000 francs : Köniz, Thoune, Zollikofen

Les calculs réalisés montrent que la différence (dans un sens ou dans l'autre) par rapport au système en vigueur devrait être inférieure à 10 000 francs pour 241 communes.

En ce qui concerne le personnel, l'introduction du modèle de franchise n'aura qu'une très faible incidence sur les communes, puisque le décompte de compensation des charges et la procédure y relative ne changeront guère pour la majorité d'entre elles.

## **10.6 Modifications indirectes d'autres actes législatifs**

La modification de loi concernant le financement des cotisations minimales AVS/AI/APG permet aux communes de continuer de porter à la compensation des charges du secteur social les dépenses encourues pour ces cotisations. L'abandon de cette pratique, établie depuis des années déjà, engendrerait des frais supplémentaires pour les communes, dont l'ampleur dépendrait en particulier du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale assujettis à l'assurance.

Par ailleurs, une base légale est créée dans la LASoc afin de pouvoir étendre dans la LAAR la compétence attribuée aux partenaires régionaux pour la gestion des cas de personnes relevant du champ d'application de la LASoc. Il s'agit d'éviter une gestion séparée de cas appartenant à une même unité d'assistance. Le suivi distinct occasionne un travail important pour les services sociaux concernés. Cette modification vise à optimiser les points de convergence entre la

LASoc et la LAAR et allège la charge des services sociaux communaux au niveau de l'administration et du personnel.

## **11. Répercussions sur l'économie**

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le modèle de franchise, les tâches de surveillance (section REV) et le système NFFS n'ont pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises et devraient dans l'ensemble avoir des retombées positives sur l'économie. L'incitation à améliorer le rapport coût-efficacité et l'introduction du NFFS en particulier devraient favoriser une organisation plus efficace du travail des services sociaux, ce qui permettra d'optimiser l'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale aux plans quantitatif et qualitatif et de l'accélérer. De plus, le secteur de l'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc fait l'objet d'une réorientation globale. Grâce à cette mesure, les processus d'intégration seront mieux ciblés et davantage de personnes dans le besoin pourront retrouver le monde du travail, ce qui aura des effets positifs sur l'économie.

L'évaluation sur la base de la liste de contrôle a par ailleurs montré que les modifications indirectes liées au présent projet n'ont pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie. Les adaptations de la LAAR s'inscrivent dans la stratégie globale NA-BE, qui accorde un rôle important à l'économie dans le domaine de l'intégration. Les changements apportés optimisent les conditions générales de l'exécution. Ils visent à renforcer l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile et des personnes réfugiées dans la société et sur le marché du travail selon un système de répartition régionale, ce qui devrait avoir un impact favorable sur les entreprises et sur l'économie, en particulier dans les zones rurales.

## **12. Résultat de la procédure de consultation**

*Le résultat de la consultation sera complété à l'issue de la procédure.*

## **13. Proposition**

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de LASoc ainsi que les modifications de la Li LFAE, de la Lint, de la LARCE, de la LPEA, de la LPEP, de la LiLAVI, de la LEJ, de la LPFC, de la LiLAVS, de la LPASoc et de la LAAR.